

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 105.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

Juin 1980
93^e année - N° 6

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ÉTUDES GÉNÉRALES

- L'évolution récente de la jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur aux
Etats-Unis d'Amérique (**Ronald S. Kadden**) 167

CORRESPONDANCE

- Lettre des Philippines (**José Maria Diaz**) 187

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur la protection juridique en matière de
media (Strasbourg, 5 au 8 mai 1980) 192

NÉCROLOGIE

- Ricardo Tiscornia 193

CALENDRIER DES RÉUNIONS

194

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- *Note de l'éditeur*
— ROYAUME-UNI. Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions
internationales) Texte 1-01
— SRI LANKA. Code de la propriété intellectuelle (N° 52 de 1979) Texte 1-01

© OMPI 1980

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Etudes générales

L'évolution récente de la jurisprudence dans le domaine du droit d'auteur aux Etats-Unis d'Amérique

Ronald S. KADDEN *

Depuis le dernier tour d'horizon de la législation sur le droit d'auteur¹, le Copyright Office a entrepris la tâche colossale consistant à passer du régime de la loi sur le droit d'auteur de 1909² à celui de la loi de 1976³, qui est devenue généralement applicable le 1^{er} janvier 1978⁴. Parmi les règlements les plus importants adoptés par le Copyright Office sous l'empire de la nouvelle loi, il faut citer ceux qui assouplissent les dispositions relatives à l'emplacement de la mention de réserve du droit d'auteur et aux modalités selon lesquelles elle doit être apposée⁵, ceux qui précisent les procédures à suivre pour l'exercice du nouveau droit permettant de résilier certaines concessions portant sur des droits d'auteur renouvelés⁶ et enfin ceux qui déterminent la nature du dépôt à effectuer auprès de la Bibliothèque du Congrès à l'occasion de l'enregistrement du droit d'auteur⁷.

Le présent article a pour objet l'étude des faits nouveaux survenus récemment sur le plan judiciaire et (pour une moindre part) sur le plan législatif, en particulier dans la mesure où ils touchent à des questions qui pourraient se poser sous l'empire de la loi de 1976. La première partie de cet article traite des faits les plus récents concernant la protection des des-

sins et modèles d'articles d'utilité au titre du droit d'auteur. La deuxième partie concerne la titularité des droits sur des œuvres dérivées et sur des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services. La troisième partie, enfin, analyse la jurisprudence la plus récente portant sur des questions liées aux infractions au droit d'auteur, à savoir la doctrine opposant l'idée à son expression, l'usage loyal, le premier amendement, l'obscénité et la doctrine de la première vente.

I

Protection au titre du droit d'auteur: dessins et modèles d'articles d'utilité

Au cours du long processus de révision du droit d'auteur, une question très vivement débattue a été celle de la nature et de l'étendue de la protection qui devrait éventuellement être accordée aux dessins et modèles ornementaux d'articles d'utilité⁸. Techniquement, ces dessins et modèles étaient, et sont toujours, soumis à la protection découlant des brevets de dessins et modèles⁹, mais la longueur du délai nécessaire à l'Office des brevets et des marques pour procéder à l'examen des demandes de brevets de dessins ou modèles rendait cette forme de protection inadaptée aux dessins et modèles dont la carrière commerciale est de courte durée¹⁰. En outre, une contestation devant les tribunaux était très souvent fatale aux brevets de dessins et modèles en raison de l'applica-

* Ronald S. Kadden, du Barreau de New York, est associé à la firme Von Maltitz, Derenberg, Kunin & Janssen, à New York.

Cette étude, publiée dans l'*Annual Survey of American Law* de 1979, est reproduite avec l'aimable autorisation de l'Université de New York.

¹ Latman, *Copyright Law*, 1976 *Ann. Survey Am. L.* 629.

² La loi de 1909 sur le droit d'auteur, telle qu'amendée, a été codifiée en dernier ressort sous le titre 17 U.S.C. §§ 1-216 (1976) (abrogé par la loi de 1976, voir note 3 ci-dessous).

³ Loi du 19 octobre 1976, Pub. L. No. 94-553, 90 Stat. 2541 (codifiée sous le titre 17 U.S.C. app. §§ 101-810 (1976)). Voir *Le Droit d'auteur*, 1977, p. 150-176 et 191-210.

⁴ Voir Latman, *Copyright Law*, 1976 *Ann. Survey Am. L.* 629 & n.4.

⁵ Réglementation proposée, 42 Fed. Reg. 64,374-78 (1977) (à codifier sous 37 C.F.R. § 201.20).

⁶ 42 Fed. Reg. 45,916-21 (1977) (à codifier sous 37 C.F.R. § 201.10).

⁷ 43 Fed. Reg. 763-71 (1978) (à codifier sous 37 C.F.R. §§ 202.19-21).

⁸ Voir en général Register of Copyrights, *Projet — Deuxième rapport complémentaire du Register of Copyrights concernant la révision générale de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur: projet de loi de révision de 1975*, ch. VII (1975) [ci-après dénommé « rapport du Register »] (historique de la législation proposé sur les dessins et modèles).

⁹ 35 U.S.C. §§ 171-173 (1976).

¹⁰ En 1975, un laps de temps de 21 mois en moyenne s'écoulait entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet de dessin ou modèle. *Rapport du Register*, note 8 ci-dessus, ch. VII, 5.

tion des normes rigoureuses de la loi sur les brevets concernant la nouveauté et la non-évidence¹¹.

Par ailleurs, la possibilité de protection des dessins et modèles ornementaux d'articles d'utilité au titre du droit d'auteur est très longtemps restée incertaine. Dans l'affaire *Mazer c. Stein*¹², la Cour suprême a confirmé, en 1954, le droit d'auteur sur un pied de lampe ornemental. Ce pied de lampe, qui était protégé séparément et déposé auprès du Copyright Office, était constitué de figurines exécutées par une technique traditionnelle de poterie. La Cour a jugé que ces figurines étaient des œuvres d'art pouvant être protégées au titre du droit d'auteur en vertu de l'article 5.g) de la loi de 1909¹³, bien qu'elles fussent destinées à servir de pied de lampe et qu'elles eussent été effectivement utilisées comme telles¹⁴.

Par la suite, le Copyright Office a adopté un règlement¹⁵ destiné à préciser la distinction amorcée par la jurisprudence *Mazer*. Il y a lieu en effet de distinguer, d'une part, les œuvres d'art pouvant bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, qui sont incorporées à des articles d'utilité mais qui peuvent néanmoins avoir une existence propre et indépendante en tant qu'œuvres d'art (comme les figurines de l'affaire *Mazer*) et, d'autre part, les dessins et modèles d'articles d'utilité ne pouvant pas bénéficier de cette protection (comme les dessins et modèles d'automobiles). Le règlement en cause est rédigé en des termes d'une abstraction quasiment métaphysique:

Si la seule fonction intrinsèque d'un article est son utilité, le fait que cet article soit unique et qu'il ait une forme attrayante ne suffit pas à en faire une œuvre d'art. Cependant, si la forme d'un article utilitaire comporte des éléments comme une sculpture, une ciselure ou une représentation picturale de nature artistique, qui puissent être identifiés séparément et avoir une existence indépendante en tant qu'œuvres d'art, ces éléments peuvent être enregistrés.¹⁶

Pour tenter de combler les lacunes évidentes du régime de protection, le Sénat a adopté entre 1962 et 1975 cinq projets de loi qui conféraient aux dessins ou modèles d'articles d'utilité une protection limitée qui tenait à la fois du droit des brevets et du droit

d'auteur¹⁷. La plus récente tentative faite à cet égard par le Sénat est le projet S. 22¹⁸, adopté en 1976, qui comportait deux titres. Le premier était constitué par le projet global de révision du droit d'auteur, qui devait devenir la loi de 1976 sur le droit d'auteur, et le second était un projet portant sur la protection des dessins et modèles¹⁹.

Dans le combat qui se livre à propos de la législation sur les dessins et modèles, la bataille la plus animée qui ait eu lieu récemment avait pour enjeu l'étendue de la protection à accorder, le cas échéant, aux dessins et modèles de caractères typographiques²⁰. Lorsque le House Judiciary Committee fut saisi du projet S.22 après l'approbation de celui-ci par le Sénat, il décida de supprimer le titre II en arguant principalement du fait qu'il n'était pas certain que les dessins et modèles de caractères typographiques dussent même bénéficier de la protection pourtant limitée découlant du titre II²¹.

¹⁷ H.R. Rep. No. 1476, 94th Cong., 2d Sess. 49-50 (1976), repris dans [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News 5659, 5662-63 [ci-après H. Rep.]; S. Rep. No. 473, 94th Cong., 1st Sess. 49-50 (1975) [ci-après S. Rep.].

Les projets de loi étaient les suivants: S. 1884, 87th Cong., 2d Sess. (1962); S. 776, 88th Cong., 1st Sess. (1963); S. 1237, 89th Cong., 2d Sess. (1966); S. 1361 (title III), 93d Cong., 2d Sess. (1974); S. 22 (title II), 94th Cong., 2d Sess. (1976).

¹⁸ S. 22, 94th Cong., 2d Sess. (1976).

¹⁹ La protection conférée par le titre II du projet S. 22 pouvait à maints égards être rapprochée de celle du droit d'auteur: elle était fondamentalement subordonnée à l'originalité plutôt qu'à la nouveauté; la contrefaçon était constituée par la reproduction; une mention de réserve semblable à celle du droit d'auteur était exigée. Sur d'autres points, en revanche, la protection découlant du projet de loi était différente de celle du droit d'auteur: elle s'appliquait à tous les dessins et modèles ornementaux d'articles d'utilité (à l'exception des vêtements et des dessins et modèles dictés *uniquement* par l'utilité); la durée de la protection était limitée à cinq ans et était renouvelable pour une deuxième période de cinq ans; aucune protection ne pouvait être revendiquée si une demande d'enregistrement n'avait pas été déposée dans les six mois de la publication du dessin ou modèle. S. Rep., note 17 ci-dessus, 39-42.

²⁰ Le rapport du House Judiciary Committee sur la loi de 1976 définit les « caractères typographiques » comme suit: Un « caractère typographique » peut être défini comme un ensemble de lettres, de chiffres ou d'autres caractères symboliques dont les formes sont reliées entre elles par la répétition d'éléments graphiques appliqués de façon cohérente dans un système de notation et sont destinées à être incorporées à des articles dont la fonction utilitaire intrinsèque est de servir à la composition d'un texte ou d'autres combinaisons connues de caractères.

H. Rep., note 17 ci-dessus, 55, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5668-69. Un dessin de caractère typographique est le dessin de lettres de l'alphabet et d'autres symboles typographiques reproduits sur des dispositifs utilisés relativement au matériel de composition.

²¹ Id., 50, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5663. Parmi les problèmes propres à la protection des dessins de caractères typographiques, il faut citer la possibilité, appréhendée par certains, que les titulaires de droits sur des caractères typographiques essaient de mettre en œuvre des accords d'achats liés avec du matériel de composition également fabriqué par leurs soins. Une autre source de préoccupation était la perspective de voir des injonctions délivrées contre les imprimeurs et les éditeurs. Ni l'une ni l'autre de ces sources de préoccupation n'ont cependant été expressément mentionnées dans le rapport de la Commission.

¹¹ Id., 4. Pour une étude des critères applicables aux brevets de dessins ou modèles, voir 2 A. Deller, *Deller's Walker on Patents*, §§ 155-188 (1964). En substance, l'objet d'un brevet de dessin ou modèle doit être à la fois nouveau (c'est-à-dire différent des dessins ou modèles précédents) et inventif (c'est-à-dire non évident pour une personne du métier). 2 A. Deller, ci-dessus, § 182. En revanche, la similitude avec des œuvres préexistantes ne s'oppose pas en soi à la protection au titre du droit d'auteur. Le critère de l'originalité en droit d'auteur exige seulement que l'auteur soit à l'origine de l'œuvre (c'est-à-dire que celle-ci n'ait pas été copiée sur une autre œuvre) et que l'œuvre ne soit pas purement élémentaire. Voir 1 M. Nimmer, *Nimmer on Copyright*, § 2.01 (1978).

¹² 347 U.S. 201 (1954).

¹³ 17 U.S.C. § 5.g) (1976) (abrogé).

¹⁴ 347 U.S., 214.

¹⁵ 37 C.F.R. § 202.10.c) (1977).

¹⁶ Id.

C'est en tenant compte de ces considérations que le tribunal fédéral de district fut appelé à déterminer dans l'affaire *Eltra Corp. c. Ringer*²² si le dessin d'un caractère typographique pouvait être enregistré comme œuvre d'art au titre de la loi de 1909. En 1971, Eltra, qui était un fabricant de matériel de composition, chargea un célèbre dessinateur de lettres de créer un nouveau dessin de caractères typographiques à utiliser avec son matériel. Eltra paya 11.000 dollars pour ce dessin, dont la mise au point exigea énormément de temps. Il tenta de faire enregistrer le dessin comme œuvre d'art et, à la suite du rejet de la demande par le Copyright Office, intenta une action en *mandamus* contre le Register of Copyright²³.

Eltra se heurta à deux obstacles considérables dans le règlement du Copyright Office. Le plus redoutable d'entre eux était peut-être celui qui établissait une distinction entre les œuvres d'art, qui pouvaient bénéficier de la protection, et les dessins d'articles d'utilité pour lesquels cette protection était exclue²⁴. Qui plus est, les termes du règlement avaient été repris presque mot pour mot dans la définition donnée dans la loi de 1976 des « œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture »²⁵, ce qui revenait à une approbation implicite de la part du Congrès de la distinction établie dans le règlement. Le coup de grâce pour Eltra fut un passage du rapport du House Judiciary Committee sur le projet S. 22, précisant que les dessins de caractères typographiques tombaient dans la catégorie des œuvres ne pouvant être protégées, telle qu'elle résultait de la distinction établie par la nouvelle définition légale²⁶.

Le second obstacle auquel se heurta Eltra fut un règlement adopté par le Copyright Office en 1956, qui interdisait l'enregistrement de « simples variations d'éléments d'ornementation typographique, de la forme des lettres ou de la couleur »²⁷. Bien que le règlement fit état de « simples variations », le Copyright Office considéra qu'il interdisait l'enregistrement de tout dessin de caractères typographiques²⁸.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le tribunal de district se soit prononcé en faveur du Register à la suite de la requête de ce dernier demandant que l'affaire soit jugée en référé²⁹. L'argumentation du tribunal, en revanche, est plus surprenante. Selon le tribunal, le dessin original du caractère typo-

graphique en question devait théoriquement être considéré comme une œuvre d'art pouvant bénéficier de la protection, car la jurisprudence *Mazer c. Stein*³⁰ interdisait de refuser la protection du droit d'auteur à des articles de conception artistique mais dont le but premier était utilitaire. Par conséquent, « l'interprétation contraire que le Register a donnée, au fil des ans, de la loi [de 1909], et qui ressort de ses règlements... n'est par fondée »³¹. Néanmoins, la pratique suivie de longue date par le Copyright Office, qui tend à refuser d'enregistrer les dessins de caractères typographiques, et l'approbation de cette pratique par le Congrès, a été jugée déterminante quant à l'interprétation du texte de loi. La demande de procédure sommaire a donc été favorablement accueillie³².

En appel³³, le tribunal du quatrième circuit a confirmé le rejet par le tribunal de district de l'action en *mandamus* intentée contre le Register, mais en refutant l'argumentation du tribunal de district. Dans un exposé circonstancié, le juge Russell du tribunal de circuit a réfuté l'interprétation de l'affaire *Mazer c. Stein* par le tribunal de district, a confirmé la validité du règlement du Copyright Office critiqué par le tribunal de district et a jugé que les dessins de caractères typographiques n'étaient pas des œuvres d'art au sens de l'article 5.g) de la loi de 1909³⁴.

Dans ses commentaires sur l'affaire *Mazer*, le juge Russell a souligné qu'en l'occurrence les figurines pouvaient exister indépendamment et avaient été enregistrées comme des œuvres d'art distinctes³⁵. Il n'en reste pas moins que de nombreuses œuvres dont la protection est demandée ne sont pas matériellement séparables d'un article d'utilité. Comme il ressort de l'affaire *Esquire, Inc. c. Ringer*³⁶, c'est précisément dans le cas de ces œuvres matériellement indissociables que la frontière établie par les règlements de la loi de 1976 et de la loi de 1909³⁷ peut être difficile à situer. Dans l'affaire *Esquire*, qui a été jugée

³⁰ 347 U.S. 201 (1954). Voir notes 12-14 ci-dessus et le texte y relatif.

³¹ 194 U.S.P.Q., 201.

³² *Id.*, 201-02. Cf. *Flood v. Kuhn*, 407 U.S. 258 (1972), dans laquelle la Cour suprême a qualifié d'aberration établie, approuvée par le Congrès et pouvant prétendre avoir valeur de précédent, l'exception antitrust unique créée par les tribunaux en faveur du baseball professionnel.

³³ 579 F.2d 294, 198 U.S.P.Q. 321 (4th Cir. 1978).

³⁴ *Id.*, 295-98, 198 U.S.P.Q., 322-25. Le tribunal a aussi rejeté l'argument avancé par Eltra qui prétendait que, puisque la Bibliothèque du Congrès et le Copyright Office avaient été créés par la branche législative du Gouvernement fédéral, le Register of Copyrights ne pouvait constitutionnellement exercer le pouvoir exécutif d'édicter des règlements aux termes desquels l'enregistrement du droit d'auteur pourrait être refusé. *Id.*, 298-301, 198 U.S.P.Q., 325-27.

³⁵ *Id.*, 296-97, 198 U.S.P.Q., 323-24.

³⁶ 199 U.S.P.Q. 1 (D.C. Cir. 1978), rev'g 414 F. Supp. 939, 194 U.S.P.Q. 30 (D.D.C. 1976). Pour un commentaire de la décision du tribunal de district, voir Latman, *Copyright Law*, 1976 Ann. Survey Am. L. 629, 637-39.

³⁷ Voir notes 15-16 & 25 ci-dessus et le texte y relatif.

²² 194 U.S.P.Q. 198 (E.D. Va. 1976), confirmé, 579 F.2d 294, 198 U.S.P.Q. 321 (4th Cir. 1978).

²³ 194 U.S.P.Q., 198-200.

²⁴ 37 C.F.R. § 202.10.c) (1977), commenté dans les notes 15-16 ci-dessus et dans le texte y relatif.

²⁵ 17 U.S.C. app. § 101 (1976). La décision dans l'affaire *Eltra* a été prise par ledit tribunal six jours après la signature de la loi de 1976 par le Président Ford.

²⁶ H. Rep., note 17 ci-dessus, 55, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News at 5668-69.

²⁷ 37 C.F.R. § 202.1.a) (1977).

²⁸ 194 U.S.P.Q., 201.

²⁹ *Id.*, 202.

en vertu de la loi de 1909, le demandeur cherchait à faire enregistrer comme œuvres d'art des dessins et modèles artistiques d'appareils d'éclairage. Les photographies qui accompagnaient la demande d'enregistrement montraient des « luminaires ou projecteurs fixes pour l'extérieur, de modèle contemporain, munis d'un dispositif de protection de forme sphérique ou elliptique »³⁸. Le Copyright Office, se fondant sur le même règlement que celui qui avait été interprété et confirmé par le juge Russell dans l'affaire *Eltra*³⁹, refusa d'enregistrer la demande de protection au titre du droit d'auteur pour le motif que les dessins et modèles de dispositifs d'éclairage ne constituaient pas des œuvres d'art. Esquire intenta alors une action en *mandamus*, le tribunal de district statua en référé en faveur d'Esquire et le Register of Copyright fit appel⁴⁰.

La principale question soulevée devant la Cour d'appel dans l'affaire *Esquire* était l'interprétation à donner au règlement applicable du Copyright Office. Le Register, se fondant sur la position du Congrès, opposée à la protection des dessins et modèles industriels au titre du droit d'auteur, interprétait le règlement comme interdisant l'enregistrement de la forme ou de la configuration globale d'un article d'utilité quel que soit son aspect esthétique⁴¹. Esquire faisait valoir qu'une configuration globale faisant preuve d'originalité et de créativité (conditions nécessaires pour qu'une œuvre d'art puisse être protégée au titre du droit d'auteur) était enregistrable. Il faisait notamment observer que la première phrase du règlement n'autorisait le refus de l'enregistrement qu'au cas où la seule fonction intrinsèque de l'article était son utilité⁴². Le tribunal estima que l'interprétation que le Register donnait du règlement était raisonnable et que ce règlement avait été appliqué à juste titre pour refuser l'enregistrement des appareils d'éclairage d'Esquire. La décision du tribunal de district fut par conséquent infirmée⁴³.

Dans l'affaire *Esquire*, le tribunal de district avait fondé sa décision non seulement sur son interprétation de l'affaire *Mazer*, qui était refutée par la Cour

d'appel, mais aussi sur la conclusion selon laquelle l'interprétation donnée par le Register du règlement en question constituait une discrimination injustifiée contre certains types de dessins modernistes (ceux qui mettaient l'accent sur les lignes et les formes, par opposition aux sculptures figuratives plus chargées qui étaient en cause dans l'affaire *Mazer*)⁴⁴. Cette question préoccupa la Cour d'appel qui fit sienne l'opinion énoncée par le juge Holmes soixante-quinze ans plus tôt: « Il serait dangereux que des personnes qui sont exclusivement formées à la pratique du droit se posent en arbitres de la valeur d'illustrations picturales... »⁴⁵. Tout en admettant que l'interprétation donnée par le Register du règlement en cause aurait des conséquences excessives pour certains types de dessins et modèles, la Cour a déclaré que l'élimination de ces conséquences « involontaires » serait injustifiée car elle irait alors « à l'encontre d'autres objectifs absolument légitimes de la législation sur le droit d'auteur — en l'occurrence les directives du Congrès tendant à refuser la protection du droit d'auteur aux dessins et modèles industriels »⁴⁶.

La protection pouvant être attribuée au titre du droit d'auteur au modèle de ce qui pouvait être considéré comme un article d'utilité était également au cœur du débat dans l'affaire *Zachary c. Western Publishing Co*⁴⁷. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Californie avait reconnu à *Zachary*, titulaire d'un brevet ou dessin ou modèle pour un modèle de cerf-volant, le droit de bénéficier de la protection du droit d'auteur au titre de la *common law*⁴⁸ contre la pu-

⁴⁴ 414 F. Supp., 941, 194 U.S.P.Q., 30-31.

⁴⁵ 199 U.S.P.Q., 8 (citant *Bleistein v. Donaldson Lithographing Co.*, 188 U.S. 239, 251 (1903)).

⁴⁶ *Id.*, 8.

⁴⁷ 75 Cal. App. 3d 911, 143 Cal. Rptr. 34, 196 U.S.P.Q. 690 (1977).

⁴⁸ En vertu de la loi de 1909 (ainsi que d'autres lois fédérales antérieures sur le droit d'auteur), les Etats étaient autorisés à protéger les œuvres non publiées contre la reproduction, la publication ou l'usage non autorisés. 17 U.S.C. § 2 (1976) (abrogé). A la différence du droit d'auteur découlant de la législation fédérale, le droit d'auteur régi par la *common law* ne subordonnait la protection à aucune formalité (comme l'enregistrement ou la mention de réserve du droit d'auteur). Néanmoins, une fois que l'œuvre avait été publiée, la protection du droit d'auteur au titre de la *common law* prenait fin et l'œuvre ne pouvait être protégée qu'en vertu de la législation fédérale sur le droit d'auteur. Pour une étude générale de la question voir A. Latman, *The Copyright Law: Howell's Copyright Law Revised and the 1976 Act* (1978).

A la différence de la loi de 1909, qui, en règle générale, ne protégeait les œuvres qu'après leur publication avec la mention de réserve du droit d'auteur, la loi de 1976 s'applique à toutes les œuvres pouvant bénéficier de la protection, à partir du moment où elles sont fixées sous une forme tangible. 17 U.S.C. app. § 102.a) (1976). De même, le Congrès a abrogé la protection du droit d'auteur découlant de la *common law* sur toutes les œuvres non publiées relevant du champ d'application du droit d'auteur fédéral. *Id.*, § 301.a). Les questions qui ne relèvent pas du droit d'auteur fédéral, comme les représentations ou exécutions en direct, sont régies par le droit des Etats. En outre, la portée précise de la priorité du droit fédéral sera sujette à interprétation judiciaire, car la loi de 1976 permet les recours au titre des

³⁸ 199 U.S.P.Q., 2.

³⁹ 37 C.F.R. § 202.10.c) (1977), énoncé dans le texte relatif à la note 16 ci-dessus.

⁴⁰ 199 U.S.P.Q., 2.

⁴¹ *Id.*, 3.

⁴² *Id.*, 3-4. La Cour d'appel, en réponse à cet argument, nota que la définition de l'« article d'utilité » dans la loi de 1976, 17 U.S.C. app. § 101 (1976), qui était une adaptation du règlement en question, faisait état d'un article ayant « une fonction utilitaire intrinsèque » (texte original non souligné). La Cour a jugé que le Congrès pouvait avoir estimé que le critère de la « seule fonction utilitaire » serait inapplicable, car les articles utilitaires dont le dessin est dicté uniquement par des considérations utilitaires sont très rares. 199 U.S.P.Q., 7. La Cour a également évoqué la genèse de la loi de 1976 pour démontrer l'importance qu'attachait le Congrès à la distinction établie entre les œuvres d'art, pouvant bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, et les dessins et modèles industriels, exclus de cette protection. *Id.*, 6.

⁴³ 199 U.S.P.Q., 8-9.

blication des dessins et des descriptions de son cerf-volant. Après avoir jugé que la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle ne constituait pas une publication de nature à mettre fin au droit d'auteur reconnu au titre de la *common law*, le tribunal a rapidement commenté la question de la titularité de la protection par le droit d'auteur après l'expiration de la validité du brevet de dessin ou modèle qui devait arriver à échéance en 1978⁴⁹. Rappelant la jurisprudence *Application of Yardley*⁵⁰, le tribunal a simplement fait observer que les tribunaux fédéraux reconnaissaient qu'il existait un recoupement entre la protection découlant des brevets et celle qui était conférée au titre du droit d'auteur⁵¹. Les règlements du Copyright Office refusant l'enregistrement aux dessins ou aux photographies connus comme éléments d'une demande de brevet, après la délivrance du brevet, ne furent pas mentionnés⁵².

Il est difficile de déterminer dans quel sens cette question sera tranchée sous l'empire de la loi de 1976. En vertu de l'article 113.b), le droit d'auteur sur la représentation d'un article d'utilité en tant que tel, breveté ou non, n'emporte pas le droit exclusif de fabriquer l'article proprement dit⁵³. C'est pourquoi il n'est peut-être pas nécessaire d'exclure les dessins ou photographies d'articles brevetés de la protection au titre du droit d'auteur, cela revenant à refuser la protection même contre la reproduction des dessins ou photographies proprement dits.

II

Titularité des droits

Oeuvres dérivées. — Au cours de la soixante-huitième et dernière année d'application de la loi de 1909 sur le droit d'auteur, le tribunal du deuxième circuit fut appelé à statuer pour la première fois, dans l'affaire *Rohauer c. Killiam Shows, Inc.*⁵⁴, sur une question importante concernant l'enchevêtrement des droits du titulaire du droit d'auteur sur une œuvre dérivée et de ceux du titulaire d'un droit d'auteur renouvelé sur l'œuvre préexistante. En 1925, Joseph H. Moskowitz, prédécesseur du défendeur, avait

obtenu d'Edith Maude Hull, auteur du roman protégé par le droit d'auteur *The Sons of the Sheik*, les droits d'adaptation cinématographique, y compris le droit de revendiquer le droit d'auteur sur tout film réalisé en vertu de cette autorisation. Conformément à l'autorisation, le film « *The Son of the Sheik* » fut tourné avec Rudolph Valentino dans le rôle principal, le *copyright* obtenu en 1926 et renouvelé en 1954⁵⁵. Bien que Mrs. Hull eût accepté de renouveler son droit d'auteur sur le roman et qu'elle eût cédé à Moskowitz ses droits d'adaptation cinématographique pour la durée de la période de renouvellement, elle mourut au cours de la période initiale de protection et le *copyright* sur le roman fut renouvelé au nom de sa fille⁵⁷ conformément à l'article 24 de la loi de 1909⁵⁶. Treize ans après le renouvellement, sa fille céda au demandeur Rohauer « tous ses droits, titres et intérêts (le cas échéant) » concernant les droits d'adaptation du roman au cinéma et à la télévision⁵⁸.

Il s'agissait en l'occurrence de déterminer si le défendeur, ayant cause de Moskowitz et titulaire du droit d'auteur sur le film, avait porté atteinte au droit d'auteur renouvelé sur le roman, qui appartenait à la fille, en autorisant la projection du film. Le tribunal de district avait jugé qu'il y avait infraction au droit d'auteur⁵⁹, mais le tribunal de deuxième circuit infirma cette décision. Avant l'affaire Rohauer, la jurisprudence et d'autres sources faisant autorité reprenaient souvent l'ancienne maxime selon laquelle le titulaire légal d'un droit d'auteur renouvelé en vertu de l'article 24 de la loi de 1909 disposait d'un « bien nouveau », franc de toute licence ou cession concédée ou réalisée avant le renouvellement⁶⁰. Le tribunal du deuxième circuit s'écarta de ces précédents pour deux motifs. Tout d'abord, il ne s'agissait pas dans l'affaire Rohauer de l'extinction pure et simple du droit contractuel d'un imprimeur ou d'un distributeur, mais bien de droits sur une œuvre dérivée protégée de façon indépendante. L'article 24 devait donc être mis en balance avec l'article 7, qui, combiné avec l'article premier, donnait aux titulaires du droit d'auteur sur des œuvres dérivées le droit d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre leurs

⁵⁵ *Id.*, 485-86, 192 U.S.P.Q., 546-47.

⁵⁶ 17 U.S.C. § 24 (1976) (abrogé) (initialement adopté comme la loi du 4 mars 1909, ch. 32, § 23, 35 Stat. 1075).

⁵⁷ 551 F.2d, 486, 192 U.S.P.Q., 547.

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Rohauer v. Killiam Shows, Inc.*, 379 F. Supp. 723, 183 U.S.P.Q. 592 (S.D.N.Y. 1974), infirmé, 551 F.2d 484, 192 U.S.P.Q. 545 (2d Cir.), cert. refusé, 431 U.S. 949 (1977).

⁶⁰ Les deux affaires les plus importantes à cet égard, commentées et distinguées par le tribunal saisi de l'affaire Rohauer sont *Fitch v. Shubert*, 20 F. Supp. 314, 35 U.S.P.Q. 245 (S.D.N.Y. 1937), et *G. Ricordi & Co. v. Paramount Pictures, Inc.*, 189 F.2d 469, 89 U.S.P.Q. 289 (2d Cir.), cert. refusé, 342 U.S. 849 (1951). Pour d'autres sources, voir *Ringer, Renewal of Copyright*, U.S. Copyright Office, *General Revision of the Copyright Law 124* (Study No. 31, 1960), reproduit dans *The Copyright Society of the U.S.A., 1 Studies on Copyright 503, 520* (A. Fisher Mem'l Ed. 1963).

lois des Etats contre « toutes activités exercées en contravention des prérogatives résultant de la loi ou de l'équité qui ne sont pas équivalentes à l'un quelconque des droits exclusifs dans le cadre général du droit d'auteur, tels que prévus à l'article 106 ». *Id.*, § 301.b)3).

⁴⁹ 75 Cal. App. 3d, 922-27, 143 Cal. Rptr., 42-44, 196 U.S.P.Q., 699-701.

⁵⁰ 493 F.2d 1389, 181 U.S.P.Q. 331 (C.C.P.A. 1974) (jugant qu'un dessin protégé au titre du droit d'auteur pouvait également bénéficier de la protection découlant des brevets).

⁵¹ 75 Cal. App. 3d, 923-24, 143 Cal. Rptr., 42, 196 U.S.P.Q., 700.

⁵² 37 C.F.R. §§ 202.10.b), .12(c) (1977).

⁵³ Voir notes 101-02 ci-dessous et le texte y relatif.

⁵⁴ 551 F.2d 484, 192 U.S.P.Q. 545 (2d Cir.), cert. refusé, 431 U.S. 949 (1977).

œuvres. Le tribunal fit observer que très souvent les investissements artistiques et pécuniaires de l'auteur d'une œuvre dérivée dépassaient ceux de l'auteur de l'œuvre préexistante⁶¹. En second lieu, l'affaire Rohauer se distinguait de celles qui l'avaient précédée parce que Hull et Moskowitz avaient négocié — et avaient expressément manifesté leur intention d'inclure dans la concession — les droits d'exploitation cinématographique pendant la durée du droit d'auteur renouvelé sur le roman⁶².

Bien que la jurisprudence Rohauer n'ait en fait tranché que la question limitée consistant à déterminer si le film pouvait être projeté sans porter atteinte aux droits, l'exposé des motifs laisse aussi entendre qu'aucun des droits exclusifs conférés par le droit d'auteur sur le film ne serait affaibli par le renouvellement du droit d'auteur sur le roman, exception faite du droit de faire de nouvelles versions du film. Le titulaire du droit d'auteur sur le film continuerait à jouir du droit *exclusif* de projeter le film. En outre, toute nouvelle version filmée du roman, réalisée en vertu d'une licence délivrée par le titulaire du droit d'auteur renouvelé sur le roman, devrait éviter de reprendre tout élément nouveau ajouté lors de la première version filmée, protégée par le droit d'auteur⁶³.

Bien que l'affaire Rohauer ait interprété la loi de 1909, elle continuera à faire jurisprudence sous l'empire de la loi de 1976. En vertu de l'article 304 de cette dernière loi, tous les droits d'auteur étant dans leur première période de protection au 1^{er} janvier 1978 doivent être renouvelés⁶⁴ comme sous l'empire de la loi de 1909. La titularité du droit de renouvellement est reconnue en des termes pratiquement identiques à ceux de l'article 24 de la loi de 1909⁶⁵, sur lesquels se fondaient les demandeurs de l'affaire Rohauer pour justifier la création d'un « bien nouveau ». On peut néanmoins se demander si, ou dans quelle mesure, la jurisprudence Rohauer sera invoquée pour permettre la poursuite de l'exploitation d'œuvres dérivées autres que des films cinématographiques. A certains égards, l'exposé des motifs de la décision rendue dans l'affaire Rohauer fait état en termes généraux du conflit entre les droits afférents à l'œuvre préexistante et les droits sur l'œuvre dérivée⁶⁶. A d'autres égards, la question est strictement

limitée aux films cinématographiques et l'argumentation du tribunal est en grande partie fondée sur l'importance de la contribution artistique et financière nécessaire pour créer et diffuser un film cinématographique commercialement rentable⁶⁷. Dans la perspective de cette argumentation, on peut se demander si, même au cas où la jurisprudence Rohauer ne serait pas limitée aux films cinématographiques, elle devrait automatiquement être appliquée à toutes les œuvres dérivées. La définition de l'« œuvre dérivée » donnée dans la loi de 1976 peut être interprétée beaucoup plus largement que les dispositions de l'article 7 de la loi de 1909⁶⁸. Si la jurisprudence Rohauer est appliquée à toutes les œuvres dérivées et si l'on retient la définition de l'œuvre dérivée donnée dans la loi de 1976⁶⁹, il est possible que bien des titulaires de droits d'auteur renouvelés se retrouvent avec un nombre relativement restreint de nouveaux droits à exploiter.

La définition large de l'œuvre dérivée dans la loi de 1976 peut aussi avoir des conséquences intéressantes dans une situation analogue à celle de l'affaire Rohauer. En vertu des articles 203 et 304 de cette loi, la concession de certains droits découlant d'un droit d'auteur peut être réalisée après un certain délai, mais « une œuvre dérivée préparée sous le régime de la concession avant sa résiliation peut continuer à être utilisée dans les conditions de ladite concession après sa résiliation »⁷⁰. Dans ce cas, il sera plus difficile de se soustraire à la définition large de l'œuvre dérivée donnée dans la loi que lorsqu'il s'agit d'un renouvellement comme dans l'affaire Rohauer. A première vue, la loi s'applique à toutes les œuvres

⁶⁶ Voir par exemple 551 F.2d, 490, 192 U.S.P.Q., 550 (décrivant le problème comme « celui de savoir jusqu'à quel point le consentement d'un auteur donné en vertu de la première clause de l'article 7 continue à autoriser la publication d'une œuvre dérivée protégée pendant la durée du renouvellement du droit d'auteur initial, assuré par un ayant cause légal au titre de l'article 24 »).

⁶⁷ Id., 493, 192 U.S.P.Q., 553.

⁶⁸ 17 U.S.C. § 7 (1976) (abrogé).

⁶⁹ La loi de 1976 serait applicable à une action en contrefaçon (ou à une action tendant à obtenir un jugement déclaratoire) qui serait intentée à partir du 1er janvier 1978 à propos de l'usage (ou de l'usage proposé) de l'œuvre dérivée. Loi du 19 octobre 1976, Pub. L. No. 94-553, Dispositions transitoires et supplémentaires, § 112, 90 Stat. 2600, 17 U.S.C. app. § 501 note (1976). Voir note 85 ci-dessous et le texte y relatif (étude de la loi applicable s'agissant d'œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services »).

⁷⁰ 17 U.S.C. app. §§ 203.b)1), 304.c)6)A) (1976).

Les dispositions de l'article 203 relatives à la résiliation étaient destinées à remplacer le « bien nouveau » prévu par l'article 24 de la loi de 1909 comme moyen de protection contre les transferts et licences ne donnant pas lieu à rémunération. H. Rep., note 17 ci-dessus, 124, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5740. Cependant, comme il a été signalé, l'article 203 s'applique non seulement aux œuvres postérieures à 1978, pour lesquelles il n'est pas prévu de période de renouvellement, mais aussi aux œuvres antérieures à cette date, dont le droit d'auteur est renouvelable en vertu de dispositions légales pratiquement identiques à celles de l'article 24 de la loi de 1909. Voir note 50 ci-dessus.

⁶¹ 551 F.2d, 493, 192 U.S.P.Q., 553.

⁶² Id.

⁶³ Dans son exposé des motifs, le tribunal a repris sans commentaire la position des défendeurs selon laquelle le nouveau titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre préexistante pouvait accorder à des tiers une licence « de faire des œuvres dérivées ne portant pas atteinte aux 'éléments nouveaux' ajoutés par le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée ». Id., 488, 192 U.S.P.Q., 549. Le tribunal a déclaré plus loin que « le fait que le droit de renouvellement du droit d'auteur sur l'histoire revienne à la fille [de l'auteur] n'avait pas d'incidence sur le droit de propriété afférent à l'œuvre dérivée protégée ». Id., 492, 192 U.S.P.Q., 552.

⁶⁴ 17 U.S.C. app. § 304 (1976).

⁶⁵ 17 U.S.C. § 24 (1976) (abrogé).

dérivées. En outre, si l'on se réfère à la genèse de la loi de 1976, il semble que le législateur ait eu l'intention de donner plein effet à la définition large des œuvres dérivées que comporte la loi, au moins dans certains cas liés aux dispositions relatives à la résiliation⁷¹.

Il existe cependant d'autres cas de résiliation, où la définition légale extensive des œuvres dérivées aura des conséquences qui n'ont peut-être pas été prévues par le Congrès. Supposons par exemple qu'un artiste concède sous licence le droit de reproduire ses peintures à l'huile et reçoive en contrepartie des redevances sur la vente des reproductions. Supposons encore que ces reproductions remportent un énorme succès et que l'artiste souhaite résilier la licence de reproduction et négocier un taux de redevance plus favorable. Comme la « reproduction artistique » est citée en exemple de l'œuvre dérivée à l'article 101⁷², le preneur de licence peut prétendre qu'en vertu des dispositions de la loi de 1976 concernant la résiliation⁷³ les reproductions peuvent continuer à être utilisées dans les conditions fixées par la concession après la résiliation de celle-ci.

Cette situation soulève une question délicate. Les articles 203 et 304 prévoient l'un et l'autre qu'une œuvre dérivée ou « préparée sous le régime de la concession avant sa résiliation peut continuer à être utilisée dans les conditions de ladite concession après sa résiliation »⁷⁴. Cette disposition avait pour but de permettre de continuer à projeter des films cinématographiques réalisés avant la résiliation des droits d'adaptation cinématographique⁷⁵. On peut néanmoins se demander si ces termes autorisent la réalisation d'autres exemplaires d'une œuvre dérivée lorsque la concession a été résiliée. Dans l'exemple que nous avons cité de la reproduction artistique, si le preneur de licence est autorisé à faire des exemplaires supplémentaires, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre initiale (c'est-à-dire l'artiste) peut se trouver dans une situation beaucoup plus difficile que celle d'un romancier qui résilie les droits d'adaptation cinéma-

tographique de son roman. En effet, deux films fondés sur le même roman peuvent être tout à fait différents (à la fois différents l'un de l'autre et différents du roman sur lequel ils sont fondés), et c'est pourquoi de nouveaux droits d'adaptation cinématographique concédés par un romancier qui a mis fin aux droits de même nature concédés précédemment peuvent être parfaitement valables, même si le film réalisé en vertu de la concession résiliée peut toujours être projeté et protégé au titre de son propre droit d'auteur. En revanche, comme la nature intrinsèque de la reproduction artistique suppose nécessairement que l'on reste fidèle à l'original, les droits de reproduction artistique ne peuvent avoir qu'un intérêt limité s'ils ne sont pas exclusifs⁷⁶.

Oeuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services. — Parmi les dispositions de la loi de 1976, l'une de celles ayant fait l'objet des débats les plus approfondis est la définition donnée à l'article 101 de l'« œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services ». Comme dans la loi de 1909, le fait qu'une œuvre ait été créée « dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » est important dans la loi de 1976, car il peut permettre de déterminer non seulement qui est le titulaire initial du droit d'auteur⁷⁷ mais aussi à qui appartient le droit de renouvellement⁷⁸. En outre, sous l'empire de la loi de 1976, le fait qu'une œuvre ait été réalisée « dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » permet aussi de déterminer, entre autres, s'il existe un droit de résiliation des transferts et licences non exclusives réalisés ou accordés au titre du droit d'auteur⁷⁹.

Une question particulièrement sujette à controverse est celle qui consiste à déterminer si des œuvres

⁷⁶ En outre, les reproductions peuvent être la seule source de revenus que retire l'artiste de l'œuvre protégée.

⁷⁷ L'article 201 de la loi de 1976 attribue la propriété initiale du droit d'auteur sur une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services à l'employeur ou à toute autre personne pour laquelle l'œuvre a été préparée. Id., § 201.a),b).

⁷⁸ Dans la loi de 1976, il n'est pas prévu de droit de renouvellement du droit d'auteur sur des œuvres non publiées ni protégées avant le 1^{er} janvier 1978. Cependant, la loi de 1976 exige une demande de renouvellement pour tous les droits d'auteur étant dans leur première période de protection au 1^{er} janvier 1978. Id., § 304. La disposition relative à la titularité du droit de renouvellement reprend presque mot pour mot l'article 24 de la loi de 1909, qui attribuait ce droit au propriétaire du droit d'auteur sur une œuvre réalisée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, par opposition à l'auteur ou à ses ayants cause légaux, qui détiennent le droit de renouvellement pour la plupart des autres catégories d'œuvres. 17 U.S.C. § 24 (1976) (abrogé).

⁷⁹ La loi de 1976 exclut expressément de l'application de ses dispositions relatives à la résiliation les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services. 17 U.S.C. app. §§ 203.a), 304.e) (1976). En outre, le fait qu'il s'agisse d'une œuvre « créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » a une influence sur la durée de la protection du droit d'auteur. Id., § 302.c).

⁷¹ Ironiquement, c'est l'industrie cinématographique qui était au premier chef intéressée par l'obtention, en faveur des œuvres dérivées, d'une exception aussi large que possible aux dispositions relatives à la résiliation. Personne ne métrait en doute le fait qu'une version cinématographique d'un roman, comme dans l'affaire Rohauer, est une œuvre dérivée. Mais qu'advierait-il si quelqu'un prétendait exercer des droits de résiliation sur des œuvres musicales ou graphiques utilisées dans un film cinématographique? Pour tenir compte de ces situations, les rapports de la Chambre et du Sénat, dans leurs commentaires respectifs sur l'article 203, précisent qu'« un film cinématographique serait considéré comme une 'œuvre dérivée' au regard de chaque 'œuvre pré-existante' qui y serait incorporée ». H. Rep., note 17, ci-dessus, 127; [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5743; S. Rep., note 17 ci-dessus, 111.

⁷² 17 U.S.C. app. § 101 (1976).

⁷³ 17 U.S.C. app. §§ 203.b)1), 304.c)6)A) (1976).

⁷⁴ Id. (texte original non souligné).

⁷⁵ H. Rep., note 17 ci-dessus, 127; [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News at 5743.

réalisées sur commande par des entrepreneurs indépendants et non par des employés relèvent de la catégorie des œuvres « créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services ». Pour les tribunaux du deuxième circuit, devant lesquels ont été portés la plupart des litiges se rapportant à cette question, ces œuvres sont considérées comme pouvant constituer des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services selon la loi de 1909⁸⁰. La jurisprudence récente concernant d'autres affaires jugées en vertu de la loi de 1909, et notamment une décision du tribunal du cinquième circuit⁸¹, vont dans le même sens que la décision du tribunal du deuxième circuit⁸². Toutefois, dans la loi

⁸⁰ Le tribunal du deuxième circuit a retenu une présomption réfutable selon laquelle l'œuvre réalisée sur commande par un entrepreneur indépendant serait une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services (voir note 82 ci-dessous) à moins que les parties n'en aient décidé autrement. Voir, par exemple, *Picture Music, Inc. v. Bourne*, 457 F.2d 1213, 173 U.S.P.Q. 449 (2d Cir.), cert. refusé, 409 U.S. 997 (1972); *Brattleboro Publishing Co. v. Winmill Publishing Corp.*, 369 F.2d 565, 151 U.S.P.Q. 666 (2d Cir. 1966). Voir également *R. Dakin & Co. v. Charles Offset Co., Inc.*, 441 F. Supp. 434, 196 U.S.P.Q. 344 (S.D.N.Y. 1977); *Samet & Wells, Inc. v. Shalom Toy Co.*, 195 U.S.P.Q. 4 (E.D.N.Y. 1977).

⁸¹ *Murray v. Geldermann*, 566 F.2d 1307, 197 U.S.P.Q. 142 (5th Cir. 1978).

⁸² Le statut des œuvres réalisées sur commande en vertu de la loi de 1909 se complique du fait que les tribunaux négligent souvent de distinguer le cas des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, qui met en cause la propriété initiale du droit d'auteur, du cas où le problème en cause est celui de la titularité du droit d'auteur pour la période de renouvellement. Plusieurs affaires, sans reprendre l'expression employée dans la loi d'« œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services », sont fondées sur la présomption que le droit d'auteur appartient initialement à la personne qui a commandé l'œuvre. Voir, par exemple, *Lumière v. Robertson-Cole Distr. Corp.*, 280 F. 550 (2d Cir.), cert. refusé, 259 U.S. 583 (1922); *Yardley v. Houghton Mifflin Co.*, 108 F.2d 28, 44 U.S.P.Q. 1 (2d Cir. 1939), cert. refusé, 309 U.S. 686 (1940). La plupart des affaires citées dans les notes 80-81 ci-dessus (à l'exception de *Picture Music*) ont abouti à la même conclusion au sujet de la question de la titularité initiale du droit d'auteur en considérant que l'œuvre en question, réalisée sur commande, était une « œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services ».

Dans l'affaire *Picture Music*, en revanche, le tribunal, jugeant que l'œuvre en question, réalisée sur commande, était une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, a attribué à la partie ayant commandé l'œuvre le droit d'auteur pour la période de renouvellement. Comme l'un des objectifs principaux de l'instauration d'une période de renouvellement distincte est de donner une deuxième chance aux auteurs (ou à leurs ayants cause) qui ont disposé de leur droit d'auteur de façon peu lucrative, l'affaire *Picture Music*, en considérant que les personnes réalisant une œuvre sur commande ne faisaient pas partie de la catégorie des auteurs et en les privant du droit de renouvellement, est sans doute beaucoup plus éloignée de l'intention du Congrès que toutes les affaires dans lesquelles le droit d'auteur initial avait été attribué à la partie ayant commandé l'œuvre. Voir *Ringer, Renewal of Copyright*, U.S. Copyright Office, General Revision of the Copyright Law 125 (Study No. 31, 1960), reproduite dans *The Copyright Society of the U.S.A., 1 Studies on Copyright* 503, 521 (A. Fisher Mem'l Ed. 1963).

de 1976, la définition de l'œuvre « créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » établit une très nette distinction entre les œuvres élaborées par un employé dans le cadre de son emploi et les œuvres qui sont commandées spécialement. A la différence des œuvres réalisées par des employés, certaines catégories d'œuvres réalisées sur commande ne peuvent devenir des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services que « si les parties sont expressément convenues par un instrument écrit, signé par elles, de considérer l'œuvre comme une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services »⁸³. Les autres types d'œuvres réalisés sur commande ne peuvent en aucun cas constituer des œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services en vertu de la loi de 1976⁸⁴.

Dans certains cas au moins il est très difficile de dire s'il faut appliquer la loi de 1976 ou la jurisprudence découlant de la loi de 1909 pour déterminer si une œuvre a été créée « dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services ». Prenons l'exemple d'une œuvre réalisée sur commande et protégée pour la première fois en vertu de la loi de 1909 dont le droit d'auteur arrive à expiration pour renouvellement après 1977. L'incidence négative de la disposition transitoire et supplémentaire 109 de la loi de 1976, qui traite généralement de l'enregistrement des droits d'auteur, tient à ce que la définition légale de la loi de 1976 s'appliquerait aux demandes de renouvellement postérieures à 1977. On peut tirer les mêmes conclusions de la disposition transitoire et supplémentaire 112⁸⁵, qui prévoit que « tous les motifs d'action en vertu du titre 17 avant le 1^{er} janvier 1978 seront régis par le titre 17 tel qu'il existait au moment où le motif est né ». Comme un motif d'action pour atteinte à un droit d'auteur renouvelé (ou en vue d'obtenir un jugement déclaratoire tendant à déterminer qui a droit au renouvellement) ne peut survenir tant qu'une demande de renouvellement n'a pas été (ou tout au moins ne pourrait pas être) déposée, l'on peut soutenir que la loi de 1976 est ap-

⁸³ 17 U.S.C. app. § 101 (1976). Relèvent de ces catégories d'œuvres les contributions à une œuvre collective, une partie d'un film cinématographique ou d'une autre œuvre audiovisuelle, une traduction, une œuvre complémentaire (comme une introduction à l'œuvre d'un autre auteur ou un commentaire sur cette œuvre), une compilation, un ouvrage d'enseignement, un test des éléments de réponse à un test, ou un atlas. Id.

⁸⁴ Par exemple, les œuvres réalisées sur commande qui ne rentrent pas dans les catégories mentionnées à la note 83 ci-dessus. Il semble que l'intention du législateur était de s'opposer à la transformation de ces œuvres en œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, même par accord exprès des parties. Voir le rapport du Register, note 8 ci-dessus, ch. XI, 6-8. Les parties restent bien entendu libres de déterminer à qui appartiendra initialement le droit d'auteur.

⁸⁵ § 112, 90 Stat. 2600, 17 U.S.C. app. § 501 note (1976).

plicable lorsqu'il s'agit de déterminer si une œuvre renouvelable après 1977 constituait initialement une œuvre « créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » apparaît défendable.

Si le statut des œuvres réalisées sur commande avant 1978 n'est en fait déterminé qu'en application de la loi de 1976, beaucoup de ces œuvres se trouveront anormalement exclues de la catégorie des œuvres « créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » pour la seule raison que les parties n'avaient pas convenu⁸⁶ de considérer l'œuvre comme étant « créée dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services » à une époque où une telle clause n'était pas exigée. D'autres œuvres réalisées sur commande pourraient être considérées comme exclues, de par leur nature même, de la catégorie des œuvres « créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services »⁸⁷, et ce bien que la loi en vigueur lorsque les œuvres en question ont été créées eût permis d'aboutir à une conclusion opposée.

III

Atteintes au droit d'auteur

L'idée opposée à son expression. — A l'instar de la loi de 1909, la loi de 1976 ne tente de donner aucune définition précise de l'infraction au droit d'auteur mais laisse la question à l'appréciation des tribunaux selon la jurisprudence découlant de la loi de 1909. Cependant, la doctrine judiciaire qui refuse de protéger les idées, par opposition à leur expression, est pour la première fois explicitement sanctionnée au niveau législatif, aussi bien dans le texte proprement dit de la loi de 1976 que dans les rapports des commissions⁸⁸. La doctrine de l'idée-expression entre en jeu une fois qu'il a été établi que le défendeur a copié l'œuvre du demandeur (au lieu de créer indépendamment l'œuvre prétendument contrefaite). La question qui se pose le plus souvent⁸⁹ à propos de cette doctrine est celle de savoir si le défendeur a copié l'œuvre de façon suffisamment étendue et détaillée pour reproduire le mode d'expression de l'auteur, qui peut être protégé par le droit d'auteur, par opposition aux idées, aux faits, aux procédés, etc., sous-jacents, qui ne peuvent, quant à eux, bénéficier de la protection⁹⁰.

Trois affaires récentes⁹¹, qui ont toutes été portées devant le tribunal fédéral du district Est de Pennsylvanie, illustrent les difficultés inhérentes à l'application de la doctrine de l'idée-expression dans les cas très divers où se pose la question de la contrefaçon. En tant que moyen de limiter le monopole inhérent au droit d'auteur afin d'atténuer son antagonisme foncier avec le premier amendement⁹², la doctrine de l'idée-expression devrait être automatiquement applicable aux œuvres destinées à informer. L'application de la doctrine à ces œuvres n'est cependant pas toujours évidente, comme il ressort de l'affaire *Triangle Publications, Inc. c. Sports Eye, Inc.*⁹³.

Triangle publiait, dans son *Daily Racing Form*, une rubrique intitulée « Past Performances », donnant avec énormément de détails des renseignements sur les diverses courses organisées dans tout le pays et sur chaque cheval inscrit dans ces courses. Ces renseignements étaient recueillis par les employés de Triangle auprès de tous les champs de course d'Amérique du Nord et étaient ensuite compilés et tenus à jour par Triangle sur ordinateur⁹⁴. Le défendeur, Sports Eye, se fondait sur les renseignements publiés dans chacune des rubriques intitulées « Past Performances » pour établir la rubrique de son propre journal intitulée « Fast Performances ». Les renseignements tirés de « Past Performances » étaient reclassés en différentes catégories et les chevaux cités dans « Past Performances » n'étaient mentionnés dans « Fast Performances » que s'ils relevaient de l'une de ces catégories⁹⁵.

En rejetant la requête de Triangle tendant à obtenir une ordonnance préliminaire, pour le motif qu'il n'avait pas prouvé qu'il y eut atteinte à son mode de diffusion des données qu'il recueillait, le tribunal de district a souligné que « si la forme ou le mode d'expression d'une idée (ou en l'occurrence de

⁹⁰ Pour l'application judiciaire de la doctrine idée-expression dans différents contextes, voir *Baker v. Selden*, 101 U.S. 99 (1879) (ouvrages expliquant et illustrant un système de comptabilité); *Nichols v. Universal Pictures Corp.*, 45 F.2d 119, 7 U.S.P.Q. 84 (2d Cir. 1930), cert. refusé, 282 U.S. 902 (1931) (comédies).

⁹¹ *Triangle Publications, Inc. v. Sports Eye, Inc.*, 415 F. Supp. 682, 193 U.S.P.Q. 50 (E.D. Pa. 1976) (commentée dans les notes 93-97 ci-dessous et dans le texte y relatif); *Russell v. Trimfit, Inc.*, 428 F. Supp. 91, 195 U.S.P.Q. 174 (E.D. Pa. 1977), confirmée, 568 F.2d 770 (3d Cir. 1978) (commentée dans les notes 98-104 ci-dessous et dans le texte y relatif); *Franklin Mint Corp. v. National Wildlife Art Exch., Inc.*, 195 U.S.P.Q. 31 (E.D. Pa. 1977), confirmée, 575 F.2d 62, 197 U.S.P.Q. 721 (3d Cir. 1978) (commentée dans les notes 105-20 ci-dessous et dans le texte y relatif).

⁹² La question du premier amendement est examinée plus loin dans les notes 173-94 et dans le texte qui s'y rapporte. La distinction entre l'idée et l'expression constitue également une tentative de résoudre le conflit qui existe entre l'un des objectifs du droit d'auteur, qui est de promouvoir le progrès de la science et celui des arts appliqués, et ses moyens, tendant à limiter l'usage que des auteurs peuvent ultérieurement faire d'une œuvre protégée.

⁹³ 415 F. Supp. 682, 193 U.S.P.Q. 50 (E.D. Pa. 1976).

⁹⁴ *Id.*, 683-84, 193 U.S.P.Q., 51.

⁹⁵ *Id.*, 684, 193 U.S.P.Q., 51-52.

⁸⁶ Voir note 83 et le texte y relatif.

⁸⁷ Voir note 84 et le texte y relatif.

⁸⁸ H. Rep., note 17 ci-dessus, 56-57, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News 5670; S. Rep., note 17 ci-dessus, 54. Le Copyright Office a adopté un règlement en vertu de la loi de 1909 qui reprend la dichotomie idée-expression, 37 C.F.R. § 202.1.b) (1977).

⁸⁹ Mais pas toujours. Voir, par exemple, *Russell v. Trimfit, Inc.*, 428 F. Supp. 91, 195 U.S.P.Q. 174 (E.D. Pa. 1977), confirmée, 568 F.2d 770 (3d Cir. 1978), commentée dans le texte relatif aux notes 98-104 ci-dessous.

données) peut être protégé par le droit d'auteur, les données ou les idées proprement dites ne le peuvent pas »⁹⁶. Le problème inhérent à l'application inconditionnelle que fait le tribunal de la doctrine de l'idée-expression aux compilations de données est qu'il ne tient pas compte de la différence sensible qui existe entre les compilations et d'autres types d'œuvres. Dans le cas d'œuvres de création ou d'interprétation, la possibilité de protection est souvent fondée sur le travail intellectuel consacré à leur expression. En revanche, le fondement de la protection accordée par le droit d'auteur aux compilations de données est très souvent l'effort intellectuel et financier que représente la collecte des données auprès de diverses sources, plutôt que le travail relativement minime que représente l'expression ou l'agencement des données⁹⁷.

Peu après avoir statué sur l'affaire Triangle Publications, le même tribunal fut saisi d'une action en contrefaçon encore plus inhabituelle, à laquelle il appliqua aussi la doctrine de l'idée-expression⁹⁸. Dans l'affaire Russell c. Trimfit, Inc., la demanderesse Russell prétendait avoir inventé la notion de « chaussettes-mitaines » ou « chaussettes à doigts ». Afin de protéger cette notion, elle avait fait enregistrer au titre du droit d'auteur deux dessins, représentant chacun un type différent de chaussettes à doigts. La contrefaçon alléguée de ces dessins protégés par le droit d'auteur tenait à ce que le défendeur Trimfit avait fabriqué et vendu des chaussettes du type représenté dans les dessins protégés de la demanderesse. Statuant en référé en faveur du défendeur, le tribunal de district a conclu que le défendeur avait seulement repris une idée⁹⁹. Le tribunal saisi de l'affaire Russell cita l'article 102.b) de la loi de 1976¹⁰⁰, qui codifie la doctrine de l'idée-expression. Il ne mentionna pas en revanche l'article 113.b), qui aurait peut-être pu s'appliquer à une affaire comme l'affaire Russell dans le cadre de la loi de 1976. L'article 113.b) a pour objet de codifier la jurisprudence¹⁰¹ selon laquelle le droit d'auteur sur des dessins ou modèles d'articles d'utilité ne s'étend pas à la fabrication

de l'article proprement dit¹⁰². Le tribunal saisi de l'affaire Russell rappela une affaire de ce genre¹⁰³, mais décida de fonder sa décision sur la distinction entre l'idée et l'expression.

Law Revision, Part 6, Supplementary Report of the Register of Copyrights on the General Revision of the U.S. Copyright Law; 1965 Revision Bill 47-49 (Comm. Print 1965) [ci-après « le rapport de 1965 »]. Deux tendances de jurisprudence ont été identifiées. L'une d'elles était notamment illustrée par l'affaire Jack Adelman, Inc. v. Sonners & Gordon, Inc., 112 F. Supp. 187 (S.D.N.Y. 1934) (des dessins protégés de robes ne sont pas contrefaits par la fabrication et la vente des robes représentées par ces dessins), qui a été suivie par le tribunal dans l'affaire Russell; parmi d'autres affaires pouvant être citées à l'appui de la jurisprudence Russell figurent notamment PIC Design Corp. v. Sterling Precision Corp., 231 F. Supp. 106, 142 U.S.P.Q. 431 (S.D.N.Y. 1964); DeSilva Constr. Corp. v. Herald, 213 F. Supp. 184, 137 U.S.P.Q. 96 (M.D. Fla. 1962); Kashins v. Lightmakers, Inc., 155 F. Supp. 202, 115 U.S.P.Q. 325 (S.D.N.Y. 1956); Muller v. Triborough Bridge Auth., 43 F. Supp. 298, 52 U.S.P.Q. 227 (S.D.N.Y. 1942); National Cloak & Suit Co. v. Standard Mail Order Co., 191 F.528 (S.D.N.Y. 1911); National Cloak & Suit Co. v. Kaufman, 189 F. 215 (M.D. Pa. 1911); Lamb v. Grand Rapids School Furniture Co., 39 F. 474 (W.D. Mich. 1889); Fulmer v. United States, 103 F. Supp. 1021, 93 U.S.P.Q. 102 (Ct. Cl. 1952). Dans ces affaires, les structures ou articles qui ont été jugés comme ne constituant pas des contrefaçons d'œuvres protégées à deux dimensions comprenaient notamment les voies d'accès à un pont (Muller), diverses lampes (Kashins), une maison (DeSilva) et du mobilier (Lamb).

L'autre tendance de la jurisprudence était illustrée notamment par les affaires Fleischer Studios Inc. v. Freundlich, Inc., 73 F.2d 276, 23 U.S.P.Q. 295 (2d Cir. 1934); King Features Syndicate v. Fleischer, 299 F. 533 (2d Cir. 1924); et Jones Bros. Co. v. Underkoffler, 16 F. Supp. 729, 31 U.S.P.Q. 197 (M.D. Pa. 1936). Dans les deux premières affaires, il a été jugé que des poupées et des jouets représentant des animaux qui étaient tirés de bandes dessinées protégées portaient atteinte au droit d'auteur. Dans la troisième affaire, il a été jugé qu'un monument ornemental commémoratif, reproduit d'après la photographie d'un modèle, constituait une contrefaçon.

On a dit que le libellé actuel de l'article 113.b) reflétait l'incapacité du Register à formuler de façon satisfaisante les notions sur lesquelles sont fondées ces décisions. Rapport de 1965, ci-dessus, 48. La raison de cette incapacité n'est pas absolument claire mais il est possible qu'elle ait un rapport avec l'incertitude qui régnait dès 1965 au sujet de la possibilité de protéger les poupées et autres jouets, malgré l'affaire Ruston v. Vitale, 218 F.2d 434, 104 U.S.P.Q. 158 (2d Cir. 1955) (renversant la décision refusant de prononcer une ordonnance préliminaire, contre la reproduction de la poupée chimpanzé « Zippy »).

Cependant, l'argumentation de l'affaire Adelman, mentionnée ci-dessus, citée dans l'affaire Russell, suggère le critère suivant: au cas où l'article décrit n'aurait pas lui-même rempli les conditions requises pour être protégé par le droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sur une représentation ou un modèle de cet article ne peut revendiquer le droit exclusif de reproduire l'article en question. A propos de certaines questions soulevées par ce critère, voir les observations concernant Esquire, Inc. v. Ringer, notes 36-46 ci-dessus et le texte y relatif.

¹⁰² La loi de 1976 définit l'« article d'utilité » comme un article « qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'un article ou à transmettre des informations ». 17 U.S.C. app. § 101 (1976). Bien que les chaussettes à doigts puissent être conçues comme des articles décoratifs, et que l'accent soit mis ainsi sur leur apparence, elle ont aussi une fonction utilitaire intrinsèque autre que cette fonction de communication. Ce sont donc des articles d'utilité dont la fabrication ne peut être monopolisée par le droit d'auteur.

¹⁰³ Voir note 101 ci-dessus.

⁹⁶ Id., 685, 193 U.S.P.Q., 53 (note supprimée). Dans la note supprimée concernant ce passage, le tribunal a expressément déclaré qu'en matière d'atteinte au droit d'auteur les données et les idées sont considérées comme équivalentes. Id., 685 n.9, 193 U.S.P.Q., 53 n.9.

⁹⁷ Voir Leon v. Pacific Tel. & Tel. Co., 91 F.2d 484, 34 U.S.P.Q. 237 (9th Cir. 1937); Gorman, Copyright Protection for the Collection and Representation of Facts, 76 Harv. L. Rev. 1569 (1963).

⁹⁸ Russell v. Trimfit, Inc., 428 F. Supp. 91, 195 U.S.P.Q. 174 (E.D. Pa. 1977), confirmée, 568 F.2d 770 (3d Cir. 1978).

⁹⁹ Id., 94, 195 U.S.P.Q., 176.

¹⁰⁰ 17 U.S.C. app. § 102.b) (1976).

¹⁰¹ H. Rep., note 17 ci-dessus, 105, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News at 5720; S. Rep., note 17 ci-dessus, 87. Le Supplementary Report du Register de 1965 citait un certain nombre d'affaires illustrant les distinctions faites par les tribunaux dans ce domaine, selon lesquelles la loi révisée sur le droit d'auteur ne devait pas être modifiée. House Comm. on the Judiciary, 89th Cong., 1st Sess., Copyright

L'affaire Russell illustre non seulement la très grande diversité d'œuvres protégées par le droit d'auteur auxquelles s'applique la doctrine de l'idée-expression mais aussi les considérations totalement différentes auxquelles fait appel la doctrine suivant les œuvres auxquelles elle s'applique. Dans l'affaire Russell, l'application de la doctrine de l'idée-expression n'avait pas pour objet d'empêcher le titulaire du droit d'auteur de monopoliser l'essence même de ce qui était communiqué par son œuvre, par opposition à la forme ou au mode particulier de communication¹⁰⁴. Elle tendait plutôt à s'opposer à l'instauration d'un monopole au titre du droit d'auteur sur la fabrication des chaussettes à doigts, qui sont essentiellement des articles utilitaires malgré leur aspect humoristique ou le plaisir esthétique qu'elles peuvent procurer.

Dans une autre action en contrefaçon portée devant le tribunal du district Est de Pennsylvanie, à savoir l'affaire Franklin Mint Corp. c. National Wildlife Art Exchange, Inc.¹⁰⁵, la doctrine de l'idée-expression n'a pas été suffisamment exploitée, comme il ressort de l'avis du tribunal du troisième circuit statuant en appel. Albert E. Gilbert, célèbre artiste naturaliste, avait peint une aquarelle intitulée « Cardinals on Appleblossom », dont il avait vendu tous les

droits au National Wildlife Art Exchange pour 1.500 dollars. Par la suite, Gilbert peignit une œuvre intitulée « The Cardinal »¹⁰⁶ dans le cadre d'une série de peintures exécutées pour Franklin Mint Corp. Les deux œuvres étaient à maints égards similaires; elles représentaient l'une et l'autre un cardinal mâle et un cardinal femelle de profil, qui étaient perchés l'un au-dessus de l'autre sur les branches d'un pommier en fleurs. Les œuvres différaient par la couleur, le détail et certains aspects de la composition¹⁰⁷. Pour réaliser « The Cardinal », le peintre Gilbert avait en partie utilisé les mêmes documents que pour peindre « Cardinals on Appleblossom », à savoir des esquisses de cardinaux se trouvant dans ses carnets ainsi que des photographies et des diapositives représentant des feuillages. En outre, il s'était inspiré d'une ébauche de « Cardinals on Appleblossom »¹⁰⁸.

Après avoir décrit deux éléments de contrefaçon — reproduction et similitude importante (ou appropriation illicite) — le juge Cahn s'est prononcé pour l'absence de contrefaçon en estimant, de façon assez surprenante, qu'en l'occurrence il n'y avait pas eu reproduction¹⁰⁹. Ce faisant, il a implicitement limité la notion de « reproduction » au fait de calquer ou d'examiner délibérément l'œuvre « copiée » pour la reproduire¹¹⁰.

Cette définition de la reproduction s'oppose de façon intéressante à la doctrine de la reproduction inconsciente (ou subconsciente) récemment exposée dans l'affaire Bright Tunes Music Corp. c. Harryson Music, Ltd.¹¹¹, qui portait sur la contrefaçon célèbre de « He's So Fine » par la chanson de George Harrison « My Sweet Lord ». Le tribunal a estimé qu'en composant cette dernière chanson, Harrison avait choisi une combinaison de sons presque identique à ceux de la chanson « He's So Fine » car « son subconscient savait que cette combinaison avait déjà été employée avec succès dans une chanson dont il ne se souvenait pas consciemment »¹¹². Le tribunal a

¹⁰⁴ Lorsque les tribunaux cherchent à s'opposer à la monopolisation d'une idée en tant qu'essence d'une communication, ils posent la question de savoir si la reproduction faite par le défendeur est suffisamment détaillée ou suffisamment concrète pour que l'on puisse considérer qu'elle reprend le mode d'expression de l'auteur. Pour un exemple récent de cette application de la doctrine de l'idée-expression, voir *Musto v. Meyer*, 434 Supp. 32, 196 U.S.P.Q. 820 (S.D.N.Y. 1977). Dans l'affaire *Musto*, le demandeur avait rédigé une étude historique sur l'usage de la cocaïne en Europe et en Amérique au 19^e siècle. L'un des éléments marquants de l'article était l'hypothèse avancée par le demandeur, et qualifiée par le tribunal de plaisanterie, selon laquelle la disparition mystérieuse de Sherlock Holmes dans le roman de Sir Arthur Conan Doyle intitulé *The Final Problem* était due à un traitement pour usage chronique et abusif de cocaïne, traitement qui aurait été confié à Sigmund Freud. *Id.*, 33, 196 U.S.P.Q., 821. Le livre du défendeur, qui était un ouvrage de fiction rendant compte de ce qui était « réellement » arrivé à Holmes pendant sa disparition, parlait du traitement de la cocaïnomanie de Holmes par Freud, en reprenant parfois les mêmes détails que dans l'ouvrage du demandeur. *Id.*, 34, 196 U.S.P.Q., 821. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait « aucune similitude entre l'article et le livre, que ce soit du point de vue de leurs objectifs respectifs ou des catégories de lecteurs auxquels ils s'adressaient, de la construction de l'intrigue, de la façon dont les personnages étaient campés ou de la technique littéraire utilisée pour atteindre l'objectif final ». *Id.*, 36, 196 U.S.P.Q., 823. Le défendeur n'avait donc fait que reprendre une idée qui ne pouvait bénéficier de la protection.

Dans l'affaire Russell, le tribunal n'a procédé à aucune comparaison de cette nature entre les œuvres en cause. Si Trimfit avait exécuté une sculpture en bronze des chaussettes décrites, au lieu de fabriquer purement et simplement ces chaussettes, le tribunal aurait pu comparer les œuvres et en conclure que la reproduction était trop détaillée pour pouvoir être jugée acceptable en considérant qu'elle reprenait seulement une idée.

¹⁰⁵ 195 U.S.P.Q. 31 (E.D. Pa. 1977), confirmée, 575 F.2d 62, 197 U.S.P.Q. 721 (3d Cir. 1978).

¹⁰⁶ *Id.*, 33-34.

¹⁰⁷ *Id.*, 34-35.

¹⁰⁸ *Id.*, 34.

¹⁰⁹ *Id.*, 39.

¹¹⁰ Le juge Cahn a fait observer que la peinture intitulée « The Cardinal » n'était pas calquée sur celle intitulée « Cardinals on Appleblossom » et que le peintre Gilbert « n'avait pas non plus copié — au sens de copier à vue — directement sur l'œuvre précédente ». *Id.*, 37. Il ressort clairement des remarques du tribunal à propos de l'usage fait par Gilbert d'une ébauche de son œuvre antérieure que seul l'examen de la version finale de l'œuvre prétendument copiée permet de conclure qu'il y ait eu copie: « Bien que Gilbert se soit reporté à cette ébauche, il ne l'a pas copiée ni calquée ». *Id.*, 39.

¹¹¹ 420 F. Supp. 177 (S.D.N.Y. 1976). Pour la jurisprudence antérieure, voir *Sheldon v. Metro-Goldwyn Pictures Corp.*, 81 F.2d 49, 54, 28 U.S.P.Q. 330, 336 (2d Cir.), cert. refusé, 298 U.S. 669 (1936); *Northern Music Corp. v. Pace-maker Music Co.*, 147 U.S.P.Q. 358, 359 (S.D.N.Y. 1965); *Fred Fisher, Inc. v. Dillingham*, 298 F. 145, 147-48 (S.D.N.Y. 1924).

¹¹² 420 F. Supp., 180.

jugé que cette reproduction inconsciente constituait une contrefaçon¹¹³.

Si Harrison a pu inconsciemment reproduire une chanson écrite et enregistrée par des tiers sept ou huit ans plus tôt, il devrait certes être possible à un artiste visuel comme le peintre Gilbert de reproduire inconsciemment une œuvre qu'il avait lui-même réalisée antérieurement. Cependant, l'application de la doctrine de la reproduction inconsciente à tous les auteurs — au sens large du droit d'auteur¹¹⁴ — qui ont cédé leur droit d'auteur sur une œuvre qu'ils ont réalisée antérieurement aurait des conséquences fâcheuses et une incidence négative sur la création. Dans l'affaire Sam Spade¹¹⁵, jugée en 1954, le tribunal du neuvième circuit refusa d'admettre que la vente des droits afférents à une œuvre protégée par le droit d'auteur interdisait à l'auteur de reprendre ses personnages dans des œuvres postérieures. Dans l'avis qu'il rédigea pour le tribunal, le juge Stephens fit une observation qui est applicable aussi bien au style qu'à l'objet des artistes visuels:

Les personnages issus de l'imagination d'un auteur et la technique de son talent descriptif, comme ceux d'un peintre ou d'une personne ayant son talent d'écrivain, sont toujours limités et s'inscrivent toujours dans des schémas limités. La restriction invoquée est injustifiée et aurait un effet exactement contraire au but de la loi, qui est d'encourager la production artistique.¹¹⁶

Bien qu'une décision concluant à l'absence de contrefaçon puisse, pour ces motifs, être parfois justifiée lorsqu'un auteur utilise ses propres œuvres, il est préférable dans de tels cas de se fonder sur le critère de l'importance de la similitude¹¹⁷ plutôt que sur celui de la reproduction. Lorsqu'il est allégué qu'un auteur a contrefait une œuvre qu'il avait lui-même réalisée antérieurement, il convient de se demander non pas s'il a reproduit cette œuvre mais s'il l'a reproduite dans une trop large mesure. Dans de tels cas, les tribunaux peuvent et devraient examiner d'emblée dans quelle mesure une décision concluant à l'existence d'une importante similitude équivaldrait à transformer la cession volontaire, par l'auteur, de son droit d'auteur sur l'œuvre antérieure en un abandon involontaire des instruments de sa profession.

Par ailleurs, dans l'affaire Franklin Mint, le tribunal de district aurait pu avoir recours à la doctrine

de l'idée-expression pour justifier une décision concluant à l'absence d'appropriation illicite, étant donné que la similitude entre « The Cardinal » et « Cardinals on Appleblossom » était en grande partie due au fait que le peintre Gilbert s'était efforcé d'être aussi précis que possible du point de vue ornithologique¹¹⁸. En fait, pour confirmer la décision du tribunal de district concluant à l'absence de contrefaçon dans l'affaire Franklin Mint¹¹⁹, le tribunal du troisième circuit s'est pour sa part fondé essentiellement sur cette doctrine de l'idée-expression. Il a en effet fait valoir que, lorsqu'un artiste représente un sujet avec une précision photographique, l'expression et le sujet tendent à se confondre. Le tribunal a qualifié de « faible » le droit d'auteur sur de telles œuvres¹²⁰.

L'usage loyal. — Le nombre et la variété des affaires mettant en cause la notion d'usage loyal qui ont été jugées alors que la loi de 1909 allait bientôt cesser d'être en vigueur laissent entrevoir l'importance croissante de cette doctrine changeante dans les années à venir. L'usage loyal est une règle d'équité raisonnable qui limite les droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur. Pour certains tribunaux l'usage loyal justifie l'atteinte au droit d'auteur. Pour d'autres l'usage loyal ne saurait constituer une telle atteinte¹²¹. Quelle que soit la position adoptée, le résultat est que les tribunaux ne sauraient en aucun cas infliger — ni octroyer — de dommages-intérêts pour l'usage loyal d'une œuvre protégée par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur.

Bien que chaque affaire doive en dernier ressort être jugée d'après les faits qui lui sont propres, l'article 107 de la loi de 1976 tente de donner une définition légale du critère de l'usage loyal développé par les tribunaux sous l'empire de la loi de 1909 et d'autres lois antérieures sur le droit d'auteur. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'article 107 énumère certains des buts dans lesquels l'usage d'une œuvre protégée peut être admis au titre de l'usage loyal: critique, commentaire, compte rendu d'actualités, enseignement, formation ou recherche. En outre, l'article 107 cite quatre facteurs à prendre, notamment, en considération pour déterminer si l'usage d'une œuvre dans un cas donné est loyal:

1. le but et le caractère de l'usage, et notamment la nature commerciale de celui-ci ou sa destination à des fins éducatives et non lucratives;

¹¹³ Id., 180-81.

¹¹⁴ Un « auteur », au sens constitutionnel, aux fins de la protection du droit d'auteur, est « celui qui est à l'origine d'une chose, le réalisateur ». 1 M. Nimmer, *Nimmer on Copyright* § 1.06 (1978) (citant *Burrow-Giles Lithographic Co. v. Sarony*, 111 U.S. 53, 58 (1884)).

¹¹⁵ *Warner Bros. Pictures, Inc. v. Columbia Broadcasting System, Inc.*, 216 F.2d 945, 104 U.S.P.Q. 103 (9th Cir. 1954), cert. refusé, 348 U.S. 971 (1955).

¹¹⁶ Id., 950, 104 U.S.P.Q., 107 (note supprimée).

¹¹⁷ Une œuvre ne peut porter atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre que dans la mesure où la reproduction est suffisamment étendue pour la rendre foncièrement semblable à cette autre œuvre. Voir en général 3 M. Nimmer, *Nimmer on Copyright* § 13.03 (1978).

¹¹⁸ 195 U.S.P.Q., 38.

¹¹⁹ 575 F.2d 62, 197 U.S.P.Q. 721 (3d Cir. 1978).

¹²⁰ Id., 65, 197 U.S.P.Q., 724.

¹²¹ Voir en général A. Latman, *Fair Use of Copyrighted Works*, U.S. Copyright Office, General Revision of the Copyright Law (Study No. 14, 1958), reproduit dans *The Copyright Society of the U.S.A., 2 Studies on Copyright* 781 (A. Fisher Mem'l Ed. 1963).

L'article 107 de la loi de 1976 stipule que « l'usage loyal d'une œuvre protégée ... ne constitue pas une infraction au droit d'auteur ». 17 U.S.C. app. § 107 (1976).

2. la nature de l'œuvre protégée;
3. le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et
4. l'influence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur.

Comme l'article 107 de la loi de 1976 est uniquement destiné « à réaffirmer la doctrine judiciaire actuelle de l'usage loyal, sans la modifier, la limiter ni l'élargir en aucune manière »¹²², les récentes affaires jugées en vertu de la loi de 1909 auront une importance considérable pour l'interprétation de l'article 107¹²³.

L'une des affaires les plus curieuses en matière d'usage loyal, *New York Times Co. c. Roxbury Data Interface, Inc.*¹²⁴, portait sur le refus de délivrer une ordonnance préliminaire contre l'indexage non autorisé d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces œuvres étaient elles-mêmes des index, publiés chaque année depuis 1851 jusqu'à nos jours, indiquant pour toutes les données publiées dans le *New York Times* l'édition, la page et la colonne dans lesquelles étaient parues les données en cause. Ces dernières étaient subdivisées, dans les index protégés, en plusieurs types de rubriques, comme le nom des personnes en cause, les lieux, institutions et événements¹²⁵.

Les défendeurs avaient repris dans chaque index annuel du *Times* tous les noms patronymiques figurant en tête de rubrique et avaient publié un index dans lequel ces noms, présentés par ordre alphabétique, étaient accompagnés d'indications concernant les volumes et les pages de l'index du *Times* (mais non pas les journaux proprement dits) où figurait le nom en question. Les frais engagés par les défendeurs pour extraire tous ces noms et les ranger par ordre alphabétique ainsi que pour uniformiser les différentes rubriques se rapportant à la même personne étaient considérables¹²⁶.

En analysant la question de l'usage loyal en fonction des quatre facteurs codifiés à l'article 107 de la loi de 1976, le tribunal a surtout mis l'accent sur le quatrième facteur — l'influence « sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur » de l'usage fait par les défendeurs des documents protégés. En ce qui concerne le marché des index protégés du *Times*, la nature particulière de l'indexage plaçait

les défendeurs dans une situation incomparablement avantageuse. « Comme l'index des défendeurs comporte uniquement des citations se rapportant à l'index du *New York Times*, il est inutile si l'utilisateur n'a pas accès à l'index du *Times*, qui lui permettra de se reporter aux articles parus dans le *New York Times*. »¹²⁷ Bien que les demandeurs aient prétendu que les bibliothèques disposant de crédits limités pourraient juger préférable d'acheter l'index des défendeurs plutôt que d'anciens numéros de l'index protégé du *Times*, le tribunal a estimé que l'index des défendeurs n'avait qu'une influence mineure sur le marché de l'index du *Times*¹²⁸.

Le quatrième facteur posait une question connexe, qui était celle de l'influence de l'usage des défendeurs sur la valeur de l'œuvre protégée, question examinée par le tribunal en fonction du droit des demandeurs à l'exploitation de leur droit d'auteur. Les demandeurs faisaient valoir que, mis à part toute influence sur les ventes des index du *Times*, l'index des défendeurs aurait une incidence défavorable sur la valeur de tout index des noms patronymiques que les demandeurs pourraient établir sur la base de l'œuvre protégée. Le tribunal a néanmoins jugé que le droit d'exploiter l'œuvre protégée, et notamment le droit exclusif d'en faire une autre version¹²⁹, ne comportait pas le droit exclusif d'en faire un index¹³⁰. Le tribunal a rejeté la tentative des demandeurs d'assimiler les actes des défendeurs à la réalisation non autorisée d'une version cinématographique d'un roman protégé¹³¹.

Dans l'affaire du *New York Times*, l'absence de toute concurrence entre les œuvres des demandeurs et celles des défendeurs était extrêmement importante pour l'élaboration d'un système de défense fondé sur l'usage loyal. Inversement, dans l'affaire *Wainwright Securities Inc. c. Wall Street Transcript Corp.*¹³², l'intention des défendeurs de satisfaire à la demande dont faisait l'objet l'œuvre du demandeur a joué un rôle important dans la décision du tribunal du deuxième circuit concluant au rejet d'un moyen de défense fondé sur l'usage loyal. *Wainwright* employait des analystes pour élaborer des rapports approfondis, protégés par le droit d'auteur, portant sur environ 275 firmes. Un hebdomadaire, *The Wall Street Transcript*, publiait régulièrement des résumés

¹²² H. Rep., note 17 ci-dessus, 66, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5680; S. Rep., note 17 ci-dessus, 62.

¹²³ De nombreuses affaires jugées en vertu de la loi de 1909 ont en effet analysé l'usage loyal en tant que système de défense en fonction des facteurs énoncés à l'article 107 de la loi de 1976. On retrouve ces facteurs, sous une forme identique, pour l'essentiel, à celle qu'ils revêtent actuellement, dans les divers projets de loi de révision du droit d'auteur qui se sont succédé depuis l'origine du processus de révision. Voir, par exemple, House Comm. on the Judiciary, 88th Cong., 2d Sess., Copyright Law Revision, Part 3, Preliminary Draft for Revised U.S. Copyright Law and Discussion and Comments on the Draft 6 (Domm. Print 1964).

¹²⁴ 434 F. Supp. 217, 194 U.S.P.Q. 371 (D.N.J. 1977).

¹²⁵ Id., 218-19, 194 U.S.P.Q., 372-73.

¹²⁶ Id., 225, 194 U.S.P.Q., 373.

¹²⁷ 434 F. Supp., 223, 194 U.S.P.Q., 377. Bien qu'en l'occurrence l'œuvre protégée soit elle-même un index, le marché d'une œuvre protégée ne serait sans doute pas beaucoup lésé par la publication d'un index non autorisé qui ne serait en soi d'aucune utilité s'il n'était pas possible d'avoir accès à l'œuvre protégée.

¹²⁸ Id., 224, 194 U.S.P.Q., 377.

¹²⁹ Ce droit a été reconnu par l'article 1.b) de la loi de 1909, 17 U.S.C. § 1.b) (1976) (abrogé).

¹³⁰ 434 F. Supp., 225, 194 U.S.P.Q., 378.

¹³¹ Le tribunal a souligné à plusieurs reprises le fait que l'œuvre des demandeurs n'était pas une œuvre créatrice. Id., 224-25, 194 U.S.P.Q., 378.

¹³² 558 F.2d 91, 194 U.S.P.Q. 401 (2d Cir. 1977), cert. refusé, 434 U.S. 1014 (1978).

de rapports financiers, et notamment de ceux de Wainwright¹³³. En délivrant une ordonnance préliminaire¹³⁴, le tribunal de district cita des parties des résumés et des rapports d'où il ressortait que les textes avaient été reproduits¹³⁵ presque mot pour mot et a jugé que les emprunts qui étaient ainsi faits au rapport étaient « importants du point de vue de la qualité et significatifs dans l'absolu sur le plan quantitatif, même s'ils restaient proportionnellement limités »¹³⁶. Le tribunal de district résuma la situation en faisant observer, non sans causticité, que « les résumés de Transcript reprennent toute la 'substantifique moelle' de l'œuvre de Wainwright sans même prétendre à une recherche indépendante de la part de Transcript »¹³⁷. En appel, le tribunal du deuxième circuit ne s'est pas montré plus indulgent. Les résumés de Transcript ont été qualifiés de « duperie pour un profit personnel »¹³⁸.

La réaction hostile des tribunaux était due à divers facteurs. Dans la concurrence directe que Transcript livrait à Wainwright, intervenait « la campagne publicitaire de Transcript qui se décrivait comme l'éditeur d'analyses financières comparables à celles dont disposent les grands investisseurs, mais meilleur marché que celles-ci »¹³⁹. Un autre facteur était le caractère régulier et systématique de la reproduction (ou de l'établissement de résumés) des œuvres protégées¹⁴⁰. Bien qu'une interprétation littérale de l'article 107 conduise à appliquer le système de défense basé sur l'usage loyal cas par cas, en fonction de chaque œuvre séparément¹⁴¹, il semble évident que la reproduction systématique et régulière d'un grand nombre d'œuvres protégées a toujours été, et continuera d'être, un facteur d'évaluation de la défense basée sur l'usage loyal telle qu'elle est appliquée à chaque œuvre séparément. Cette remarque est d'autant plus valable lorsque la reproduction est constante et indéfinie comme dans l'affaire Wainwright¹⁴².

¹³³ Id. 93-94, 194 U.S.P.Q., 401-02.

¹³⁴ H.C. Wainwright & Co. v. Wall St. Transcript Corp., 418 F. Supp. 620, 194 U.S.P.Q. 328 (S.D.N.Y. 1976).

¹³⁵ Id., 625-26, 194 U.S.P.Q., 333-34.

¹³⁶ Id., 625, 194 U.S.P.Q., 333.

¹³⁷ Id.

¹³⁸ 558 F.2d, 96-97, 194 U.S.P.Q., 405.

¹³⁹ Id., 96, 194 U.S.P.Q., 405.

¹⁴⁰ Id.

¹⁴¹ L'article 107 parle de « déterminer si l'usage d'une œuvre dans un cas déterminé est loyal ». 17 U.S.C. app. § 107 (1976) (texte original non souligné).

¹⁴² Voir Williams & Wilkins Co. v. United States, 487 F.2d 1345, 180 U.S.P.Q. 49 (Ct. Cl. 1973), confirmé *per curiam* par un tribunal partagé à égalité, 420 U.S. 376 (1975), commenté dans la note 147 ci-dessous.

Bien que la nature systématique de la reproduction ne soit pas mentionnée parmi les facteurs retenus à l'article 107, comme elle l'est à l'article 108, 17 U.S.C. app. § 108.g) (1976) (traitant de la photocopie par les bibliothèques), les facteurs de l'article 107, qui sont à prendre en considération parmi d'autres (« notamment »), sont donnés à titre d'exemple et ne sont pas limitatifs. Id. § 101 (définition de « y compris »).

En tenant compte de cette reproduction systématique et indéfinie, les tribunaux sont certainement influencés non seulement par l'incidence qu'elle peut avoir sur les droits d'auteur du demandeur mais aussi, plus généralement, par ses répercussions sur l'entreprise de ce dernier. Le fait que la spécialité commerciale de Wainwright ait été l'établissement de ces rapports protégés par le droit d'auteur, d'où il tirait la plupart de ses bénéfices, était une considération importante pour la question de l'usage loyal de même que pour celle du préjudice irréparable. En revanche, on ne pouvait attacher une importance comparable aux index annuels du New York Times, pour lesquels le moyen de défense de l'usage loyal a été plus favorablement accueilli.

Des considérations similaires étaient en cause dans l'affaire Encyclopaedia Britannica Educational Corp. c. Crooks¹⁴³, qui faisait intervenir la question très vivement débattue de l'enregistrement sur bande magnétique des émissions de télévision diffusées par voie hertzienne, aux fins de l'enseignement. Depuis 1968, le Board of Cooperative Educational Services of Erie County (BOCES), organisme non lucratif constitué pour répondre aux besoins des établissements d'enseignement, avait systématiquement enregistré sur bandes vidéo les programmes d'enseignement transmis par la télévision et en avait distribué des copies aux écoles pour qu'ils soient plus tard projetés en classe. Cette reproduction atteignait un volume important; près de dix mille bandes vidéo avaient ainsi été réalisées au cours de l'année scolaire 1976-1977. BOCES ne surveillait pas l'usage fait par les écoles de ces bandes et les écoles n'étaient pas non plus tenues de les lui renvoyer¹⁴⁴.

Les demandeurs, qui étaient titulaires des droits d'auteur afférents à divers films enregistrés par BOCES, présentèrent une requête tendant à obtenir une ordonnance préliminaire¹⁴⁵. Pour accéder à cette requête, le tribunal tint compte de facteurs similaires à ceux qui avaient été retenus dans l'affaire Wainwright. Il observa notamment que les demandeurs tiraient des revenus substantiels de la concession sous licence et de la vente de leurs films protégés par le droit d'auteur¹⁴⁶. Après avoir distingué le cas de l'affaire Williams & Wilkins Co. c. United States¹⁴⁷, dans laquelle une reproduction volumineuse

¹⁴³ 447 F. Supp. 243, 197 U.S.P.Q. 280 (W.D.N.Y. 1978).

¹⁴⁴ Id. 246, 197 U.S.P.Q., 282. Dans la pratique, néanmoins, les bandes étaient généralement renvoyées pour être effacées et utilisées à nouveau. Id.

¹⁴⁵ Id., 245, 197 U.S.P.Q., 281-82.

¹⁴⁶ Id.

¹⁴⁷ 487 F.2d 1345, 180 U.S.P.Q. 49 (Ct. Cl. 1973), confirmé *per curiam* par un tribunal partagé à égalité, 420 U.S. 376 (1975). Dans l'affaire Williams & Wilkins, il a été jugé que la reproduction d'articles tirés de revues médicales par les bibliothèques des Instituts nationaux de la santé et par la Bibliothèque nationale de médecine constituait un usage loyal bien que cette reproduction ait été massive et systématique. L'affaire Williams & Wilkins a été très longuement commentée. Voir Derenberg, Copyright Law, 1971/72 Ann.

Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins

(*Le Droit d'auteur*, N° 6, juin 1980)

Note de l'éditeur

La rubrique de la présente revue intitulée *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins* contient une collection constamment complétée des législations nationales et des instruments juridiques internationaux traitant de tous les aspects de la propriété littéraire et artistique et des droits dits voisins du droit d'auteur. Cette collection comprend les trois titres suivants:

- Lois nationales
- Traités multilatéraux
- Traités bilatéraux.

Les textes sont imprimés sur des pages détachables pour en permettre la classification et la conservation. A cet effet, les abonnés à la revue peuvent obtenir un

classeur spécial avec les sommaires contenant les références nécessaires, pour le prix de 36 francs suisses; de nouveaux classeurs seront mis en vente selon les nécessités.

En outre, un jeu séparé des textes publiés chaque année peut être obtenu au prix de 80 francs suisses avec le classeur correspondant. Il s'agit là d'une option offerte aux abonnés à la revue *Le Droit d'auteur* qui désirent conserver leurs fascicules intacts ainsi qu'à tous ceux qui ne souhaitent pas s'abonner à cette revue mais veulent simplement se procurer les *Lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins*.

Les bulletins de commande doivent être adressés à la Section des publications de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20 (Suisse).

SOMMAIRE

- | | |
|---|------------|
| — ROYAUME-UNI. Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) | Texte 1-01 |
| — SRI LANKA. Code de la propriété intellectuelle (N° 52 de 1979) | Texte 1-01 |

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)*

(N° 1715, du 19 décembre 1979)

PARTIE I

Dénomination, entrée en vigueur et interprétation

1. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) et entre en vigueur le 24 janvier 1980.

2. — Dans la présente ordonnance:
la loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur; et *moment déterminé* s'entend,

- i) par rapport à une œuvre ou un objet non publié, du moment où cette œuvre ou cet objet a été créé ou, si cette création s'est étendue sur une certaine période, d'une partie importante de cette période;
- ii) par rapport à une œuvre ou un objet publié, de la date de la première publication.

PARTIE II

Protection en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques et les éditions publiées

3. — Sous réserve des dispositions ci-après de la présente ordonnance, les dispositions des titres I et II de la loi (à l'exception de l'article 14) et toutes les autres dispositions de cette loi se rapportant à ces titres s'appliquent à chacun des pays mentionnés dans les annexes 1 ou 2 à la présente ordonnance:

- a) par rapport aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiés pour la première fois dans le pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux œuvres, enregistrements sonores, films ou éditions publiés pour la première fois au Royaume-Uni;
- b) par rapport aux personnes qui, à un moment déterminé, sont des citoyens ou sujets du pays en cause, ou y ont leur domicile ou leur résidence, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes qui, à ce même moment, sont sujets britanniques ou ont leur domicile ou leur résidence au Royaume-Uni; et
- c) par rapport aux personnes morales constituées conformément aux lois du pays en cause, lesdites dispositions s'appliquent de la même manière qu'aux personnes morales constituées conformément aux lois d'une partie quelconque du Royaume-Uni.

4. — 1) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, les dispositions de l'annexe 7 à la loi ont effet en ce qui concerne une œuvre ou un autre objet sur lesquels il existe un droit d'auteur en vertu de la présente partie de la présente ordonnance comme si toutes les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de la loi ou de l'une quelconque de ses dispositions, ou à la date d'abrogation d'une disposition quelconque de la loi de 1911 sur le droit d'auteur ou de tout autre texte législatif, étaient remplacées par des références au 27 septembre 1957 (s'agissant de la date à laquelle l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) a été mise en vigueur).

2) Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, en ce qui concerne chacun des pays mentionnés dans l'annexe 2 à la présente ordonnance pour lequel une date est indiquée dans ladite annexe:

* *Titre anglais:* The Copyright (International Conventions) Order 1979. — Traduction française établie par l'OMPI.
Source: S.I. 1979/1715.
Entrée en vigueur: 24 janvier 1980.

- a) l'alinéa 1) du présent article a effet comme si la référence au 27 septembre 1957 était remplacée par ladite date (si elle est différente); et
- b) aucun droit d'auteur ne subsiste en vertu de la présente partie de la présente ordonnance sur une oeuvre quelconque ou un objet quelconque du seul fait de sa publication dans un tel pays avant la date ainsi indiquée.
- 3) Le présent article n'est pas applicable
- a) en ce qui concerne le Ghana, le Kenya, le Malawi, Maurice, le Nigéria ou la Zambie; ou
- b) à une oeuvre ou un objet publié pour la première fois aux Etats-Unis d'Amérique si, immédiatement avant le 27 septembre 1957, il existait, selon la loi de 1911 sur le droit d'auteur, un droit d'auteur sur cette oeuvre ou cet objet, soit en vertu d'une ordonnance en Conseil datée du 9 février 1920, réglementant les relations en matière de droit d'auteur avec les Etats-Unis d'Amérique, soit en vertu de l'ordonnance de 1942 sur le droit d'auteur (Etats-Unis d'Amérique).

5. — Les actes faisant l'objet de limitations aux termes de l'article 12 de la loi, telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, ne comprennent pas:

- a) le fait de faire entendre un enregistrement en public; ou
- b) la radiodiffusion d'un enregistrement, sauf en ce qui concerne les pays mentionnés dans l'annexe 3 à la présente ordonnance.

6. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a pris des mesures entraînant pour elle des dépenses ou des engagements, que ce soit en relation avec la reproduction, la représentation ou l'exécution d'une oeuvre ou d'un autre objet, d'une manière qui à l'époque était licite, ou que ce soit aux fins ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre à une époque où une telle reproduction, représentation ou exécution eût été licite si la présente ordonnance n'avait pas été adoptée, rien dans la présente partie de la présente ordonnance ne peut limiter ni léser les droits ou intérêts en résultant, qui existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, à moins que celui qui a qualité, en vertu de la présente partie de la présente ordonnance, pour empêcher une telle reproduction, représentation ou exécution accepte de verser, à défaut d'accord, la rémunération qui peut être déterminée par arbitrage.

7. — Aucune des dispositions de la loi telle qu'elle est applicable en vertu de la présente partie de la présente ordonnance ne peut être interprétée de manière à faire revivre un droit quelconque de faire ou d'empêcher de faire des traductions, ou tout droit y relatif, lorsque ce droit avait cessé d'exister avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PARTIE III

Protection en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion

8. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions sonores, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 40, alinéa 3), sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission est faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions sonores faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation*; toutefois, les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de l'article 14 de la loi étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans ladite annexe 4 (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions sonores, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

9. — Les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles ont trait aux émissions de télévision, et toutes les autres dispositions y relatives de la loi, à l'exception de l'article 37, alinéa 4), de l'article 40, alinéa 3), et de l'annexe 5, sont applicables pour chacun des pays mentionnés dans l'annexe 5 à la présente ordonnance, en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés dans ces pays par un organisme constitué dans le pays ou conformément aux lois du pays où l'émission a été faite, de la même manière qu'elles sont applicables en ce qui concerne les émissions de télévision faites à partir de lieux situés au Royaume-Uni par la *British Broadcasting Corporation* ou l'*Independent Broadcasting Authority*; toutefois,

- a) l'article 24, alinéa 3)c) de la loi a effet comme si la référence à la *Corporation* ou à l'*Authority* ou à tout organisme nommé par elles était remplacée par la référence à un titulaire, ou à un titulaire à venir, du droit d'auteur afférent à des émissions de télévision; et
- b) les paragraphes 17 et 18 de l'annexe 7 à la loi ont effet comme si les références y figurant et ayant trait à l'entrée en vigueur de l'article 14 étaient remplacées par des références à la date correspondante indiquée dans l'annexe 5 à la présente ordonnance (s'agissant de la date à laquelle les dispositions de l'article 14 de la loi, pour autant qu'elles concernent les émissions de télévision, ont été appliquées pour la première fois pour ce pays).

PARTIE IV

Extensions et abrogations

10. — Les parties I et II de la présente ordonnance s'étendent aux pays énumérés dans l'annexe 6 à la présente ordonnance, sous réserve des modifications mentionnées dans cette annexe, et la partie III s'étend à Gibraltar et aux Bermudes, sous réserve des modifications mentionnées dans l'annexe 7 à la présente ordonnance.

11. — Les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 à la présente ordonnance sont abrogées par les présentes dans la mesure où elles font partie de la loi du Royaume-Uni ou de tout pays mentionné dans l'annexe 6 à la présente ordonnance.

ANNEXE 1

Pays membres de l'Union de Berne

(Les pays désignés par un astérisque sont également parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Afrique du Sud	Cameroun *
(et Sud-Ouest africain)	Canada *
Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest)) *	Chili *
Argentine *	Chypre
Australie * (et Norfolk)	Congo, République populaire du
Autriche *	Costa Rica *
Bahamas *	Côte d'Ivoire
Belgique *	Danemark *
Bénin	Empire centrafricain
Brésil *	Espagne * (et ses colonies)
Bulgarie *	Fidji *

Finlande *	Pays-Bas * (et Antilles néerlandaises)
France (et les territoires français d'outre-mer) *	Philippines *
Gabon	Pologne *
Grèce *	Portugal * (y compris les provinces portugaises d'outre-mer)
Haute-Volta	République arabe d'Egypte
Hongrie *	République démocratique allemande (et Berlin (Est)) *
Inde *	Roumanie
République d'Irlande *	Saint-Siège *
Islande *	Sénégal *
Israël *	Sri Lanka
Italie *	Suède *
Japon *	Suisse *
Liban *	Suriname
Libye	Tchad
Liechtenstein *	Tchécoslovaquie *
Luxembourg *	Thaïlande
Madagascar	Togo
Mali	Tunisie *
Malte *	Turquie
Maroc *	Uruguay
Mauritanie	Yougoslavie *
Mexique *	Zaïre
Monaco *	
Niger	
Norvège *	
Nouvelle-Zélande *	
Pakistan *	

ANNEXE 2

Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur mais qui ne sont pas membres de l'Union de Berne

Algérie	31 octobre 1973
Andorre	27 septembre 1957
Bangladesh	5 août 1975
Colombie	18 juin 1976
Cuba	27 septembre 1957
El Salvador	21 juin 1979
Equateur	27 septembre 1957
Etats-Unis d'Amérique (avec Guam, Zone du Canal de Panama, Porto Rico, Iles Vierges des E. U. A.)	27 septembre 1957
Ghana	—
Guatemala	28 octobre 1964
Haïti	27 septembre 1957
Kampuchea	27 septembre 1957
Kenya	—
Laos	27 septembre 1957
Libéria	27 septembre 1957
Malawi	—
Maurice	—
Nicaragua	16 août 1961
Nigéria	—
Panama	17 octobre 1962
Paraguay	11 mars 1962
Pérou	16 octobre 1963
Union des Républiques socialistes soviétiques	27 mai 1973
Venezuela	18 novembre 1966
Zambie	—

ANNEXE 3

Pays pour lesquels le droit d'auteur sur les enregistrements sonores comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))	Inde
Australie	République d'Irlande
Autriche	Israël
Brésil	Italie
Chili	Mexique
Chypre	Nigéria
Colombie	Norvège
Costa Rica	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pakistan
El Salvador	Paraguay
Equateur	Sri Lanka
Espagne	Suède
Fidji	Suisse
Guatemala	Tchécoslovaquie
	Uruguay

ANNEXE 5

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions de télévision

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))	18 novembre 1966
Autriche	17 juillet 1973
Belgique	8 mars 1968
Brésil	5 novembre 1965
Chili	5 septembre 1974
Chypre	5 mai 1970
Colombie	17 septembre 1976
Congo, République populaire du	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} février 1962
El Salvador	24 janvier 1980
Equateur	21 mai 1964
Espagne	19 novembre 1971
Fidji	31 mai 1972
France	1 ^{er} juillet 1961
Guatemala	14 janvier 1977
République d'Irlande	24 janvier 1980
Italie	8 avril 1975
Luxembourg	18 mars 1976
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	10 août 1968
Paraguay	26 février 1970
Suède	1 ^{er} juillet 1961
Tchécoslovaquie	14 août 1964
Uruguay	24 août 1977

ANNEXE 4

Pays dont les organismes sont protégés en ce qui concerne les émissions sonores

Allemagne, République fédérale d' (et Berlin (Ouest))	18 novembre 1966
Autriche	17 juillet 1973
Brésil	5 novembre 1965
Chili	5 septembre 1974
Colombie	17 septembre 1976
Congo, République populaire du	21 mai 1964
Costa Rica	19 novembre 1971
Danemark	1 ^{er} juillet 1965
El Salvador	24 janvier 1980
Equateur	21 mai 1964
Fidji	31 mai 1972
Guatemala	14 janvier 1977
République d'Irlande	24 janvier 1980
Italie	8 avril 1975
Luxembourg	18 mars 1976
Mexique	21 mai 1964
Niger	21 mai 1964
Norvège	23 août 1978
Paraguay	26 février 1970
Suède	21 mai 1964
Tchécoslovaquie	14 août 1964
Uruguay	24 août 1977

ANNEXE 6

Pays auxquels s'étendent les Parties I et II de la présente ordonnance

Belize	16 octobre 1966
Bermudes	6 décembre 1962
Gibraltar	1 ^{er} octobre 1960
Hong Kong	12 décembre 1972
Ile de Man	31 mai 1959
Iles Caïmanes	4 juin 1966
Iles Falkland et dépendances	10 octobre 1963
Iles Vierges britanniques	11 février 1963
Montserrat	5 mars 1966
Ste-Hélène et dépendances	10 octobre 1963

Modifications à la présente ordonnance telle qu'elle a été étendue

1. L'article 3 a effet en tant qu'il fait partie de la loi de tout pays auquel il s'étend comme si les références au Royaume-Uni étaient remplacées par des références au pays en question.

2. L'article 4 a effet en tant que partie de la législation de tout pays auquel il s'étend comme si, dans les alinéas 1) et 3), la date du 27 septembre 1957 était remplacée par la date indiquée par rapport à ce pays dans les dispositions précédentes de la présente annexe (s'agissant de la date à laquelle la loi a été étendue pour la première fois à ce pays).

3. L'annexe 2 à la présente ordonnance a effet en tant que partie de la législation de tout pays comme si chaque date indiquée dans cette annexe, et qui est antérieure à la date mentionnée dans la présente annexe par rapport au pays correspondant, était remplacée par la date postérieure.

ANNEXE 7

Modifications de la Partie III de la présente ordonnance et de ses annexes 4 et 5 en ce qui concerne son extension aux Bermudes et à Gibraltar

1. a) A l'article 8, les mots « à l'exception de l'article 40, alinéa 3) » doivent être omis.

b) A l'article 9, les mots « à l'exception de l'article 37, alinéa 4), de l'article 40, alinéa 3), et de l'annexe 5 » doivent être omis.

2. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation des Bermudes:

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour les pays suivants : Allemagne (République fédérale d' (et Berlin Ouest)), Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie ;

b) dans l'annexe 5, la mention de la Belgique, de Chypre, de l'Espagne, de la France et de la Norvège doit être omise ; et

c) la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 23 août 1969 pour les pays suivants : Allemagne (République fédérale d' (et Berlin (Ouest)), Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie.

3. Dans la mesure où la Partie III fait partie de la législation de Gibraltar :

a) dans l'annexe 4 à la présente ordonnance, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour les pays suivants : Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie ;

b) dans l'annexe 5, la date mentionnée dans la seconde colonne doit être changée en celle du 28 octobre 1966 pour les pays suivants : Brésil, Congo (République populaire du), Danemark, Equateur, France, Mexique, Niger, Suède, Tchécoslovaquie.

ANNEXE 8

Ordonnances abrogées

- Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (Conventions internationales)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)
- Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 5)
- Ordonnance de 1974 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)
- Ordonnance de 1975 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)
- Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)
- Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)
- Ordonnance de 1976 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)
- Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 2)
- Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 3)
- Ordonnance de 1977 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement N° 4)
- Ordonnance de 1978 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)
- Ordonnance de 1979 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance)

La présente ordonnance remplace et modifie les ordonnances mentionnées dans l'annexe 8 (c'est-à-dire les ordonnances assurant, au Royaume-Uni et dans les pays auxquels s'étend la loi sur le droit d'auteur de 1956, la protection des œuvres et autres objets originaires d'autres pays parties aux conventions internationales du droit d'auteur).

Les amendements tiennent compte de l'adhésion d'El Salvador et de la République d'Irlande à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

SRI LANKA

Code de la propriété intellectuelle *

(N° 52 de 1979)

Loi destinée à reviser, unifier, amender et codifier les législations relatives au droit d'auteur, aux dessins et modèles industriels, aux brevets, aux marques, aux noms commerciaux et à la concurrence déloyale, à perfectionner les modalités d'enregistrement, de réglementation et d'administration de ces matières et à régler les questions connexes ou accessoires.

Titre abrégé et date d'entrée en vigueur

1. La présente loi peut être citée comme la loi instituant le Code de la propriété intellectuelle N° 52 de 1979 (ci-après « Code ») et entrera en vigueur à la date que fixera le Ministre par ordonnance publiée dans la *Gazette* (ci-après « la date fixée »).

II^e PARTIE

Droit d'auteur

CHAPITRE II

Interprétation

6. Aux fins de la présente partie:

radiodiffusion s'entend de la diffusion de sons ou d'images et de sons, par le moyen des ondes radio-électriques ou par fil, aux fins de réception par le public en général;

folklore s'entend de l'ensemble des œuvres littéraires et artistiques créées en Sri Lanka par diverses communautés, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel;

représentation ou exécution s'entend de la représentation, de l'exécution ou de la récitation publiques d'une œuvre par tous moyens;

œuvre publiée s'entend d'une œuvre éditée de quelque manière que ce soit avec le consentement de son auteur, pourvu que le nombre d'exemplaires ainsi édités suffise à satisfaire les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre;

reproduction s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique sous n'importe quelle forme matérielle, y compris tout enregistrement sonore ou visuel;

œuvre publiée pour la première fois s'entend d'une œuvre dont la première publication a eu lieu en Sri Lanka, ou d'une œuvre dont la première publication a eu lieu à l'étranger mais dont la publication en Sri Lanka est intervenue dans les trente jours à compter de cette publication antérieure;

œuvre de collaboration s'entend d'une œuvre créée en collaboration par deux auteurs ou plus, et dans laquelle les contributions individuelles sont indissociables les unes des autres.

Œuvres protégées

7. 1) Les auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques originales ont qualité pour bénéficier de la protection de leurs œuvres conformément aux dispositions de la présente Partie.

* *Titre anglais*: Code of Intellectual Property Act (No. 52 of 1979).
Source: Gazette of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka (supplément à la partie II), du 10 août 1979. — Traduction française établie par l'OMPI.

Entrée en vigueur: 2 janvier 1980.

Note: Les articles reproduits dans la présente revue sont uniquement ceux qui concernent le droit d'auteur. Les dispositions qui sont omises ont été publiées dans la revue *La Propriété industrielle*.

2) Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques comprennent notamment:

- a) les livres, brochures et autres écrits;
- b) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature;
- c) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- d) les œuvres musicales, qu'elles aient ou non une forme écrite et qu'elles soient ou non accompagnées de paroles;
- e) les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- f) les œuvres cinématographiques, radiophoniques et audiovisuelles;
- g) les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;
- h) les œuvres photographiques, y compris les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- i) les œuvres des arts appliqués, qu'il s'agisse d'œuvres artisanales ou d'œuvres produites selon des procédés industriels;
- j) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

3) Les œuvres sont protégées indépendamment de leur valeur ou de leur destination.

Oeuvres dérivées

8. 1) Sont également protégées comme des œuvres originales:

- a) les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique;
- b) les recueils d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques tels que les encyclopédies et les anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles; et
- c) les œuvres inspirées du folklore de Sri Lanka.

2) La protection dont bénéficient les œuvres mentionnées à l'alinéa 1) ne porte en aucun cas préjudice à celle afférente aux œuvres préexistantes utilisées pour la réalisation desdites œuvres.

Oeuvres non protégées

9. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8, la protection ne s'applique pas:

- a) aux lois, aux décisions judiciaires et des organes administratifs ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes; et
- b) aux nouvelles du jour publiées, radiodiffusées ou communiquées en public par tout autre moyen.

Droits patrimoniaux

10. Sous réserve des dispositions des articles 12 à 16, l'auteur d'une œuvre protégée a le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser toute autre personne à accomplir l'un quelconque des actes suivants, portant sur la totalité de l'œuvre ou sur une partie de celle-ci:

- a) reproduire l'œuvre;
- b) faire une traduction, une adaptation, un arrangement, ou toute autre transformation de l'œuvre;
- c) communiquer l'œuvre au public par représentation, exécution, radiodiffusion, télévision ou tout autre moyen.

Droits moraux

11. 1) L'auteur d'une œuvre protégée a le droit:

- a) de revendiquer la paternité de son œuvre et, en particulier, que son nom soit indiqué lors de l'accomplissement de l'un des actes mentionnés à l'article 10, sauf lorsque l'œuvre est incidemment ou accidentellement incluse dans des reportages d'événements d'actualité par radiodiffusion ou télévision;
- b) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre et à toute autre atteinte à la même œuvre, lorsque de tels actes pourraient être ou sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation, et d'en demander réparation.

2) Les droits mentionnés à l'alinéa 1) durent la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Après la mort de l'auteur, ces droits sont exercés par ses héritiers.

3) Les droits mentionnés à l'alinéa 1) peuvent être exercés même lorsque l'auteur ou ses héritiers ne sont pas titulaires des droits mentionnés à l'article 10.

4) Les droits mentionnés à l'alinéa 1) ne sont pas cessibles.

Oeuvres du folklore de Sri Lanka

12. 1) En ce qui concerne les œuvres du folklore de Sri Lanka, les droits visés aux articles 10 et 11.1) sont exercés par le Ministre chargé de la culture.

2) Les œuvres du folklore de Sri Lanka sont protégées par tous les moyens prévus dans la présente Partie, sans limitation de temps.

3) Les exemplaires des œuvres du folklore de Sri Lanka, de même que les exemplaires des traductions, adaptations, arrangements et autres transformations desdites œuvres, fabriqués à l'étranger sans l'autorisation du Ministre chargé de la culture ne peuvent être ni importés ni distribués.

Limitations générales

13. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les utilisations suivantes d'une œuvre protégée, soit en langue originale soit en traduction, sont licites sans le consentement de l'auteur:

a) s'agissant d'une œuvre qui a été publiée licitement:

i) reproduire, traduire, adapter, arranger ou transformer de toute autre façon une telle œuvre, exclusivement pour l'usage personnel et privé de celui qui l'utilise;

ii) insérer des citations d'une telle œuvre dans une autre œuvre, à condition que ces citations soient conformes aux bons usages, qu'elles soient faites dans la mesure justifiée par le but à atteindre et que la source et le nom de l'auteur de l'œuvre citée soient mentionnés dans l'œuvre dans laquelle est incluse la citation, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse;

iii) utiliser l'œuvre à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, ou communiquer dans un but d'enseignement l'œuvre radiodiffusée ou télévisée à des fins scolaires, éducatives, universitaires et de formation professionnelle.

Toutefois, cette utilisation doit être conforme aux bons usages et la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée devront être mentionnés dans la publication, l'émission de radiodiffusion ou de télévision ou l'enregistrement;

b) s'agissant d'un article d'actualité économique, politique ou religieuse, publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou d'une œuvre radiodif-

fusée ou télévisée ayant le même caractère, reproduire un tel article ou une telle œuvre dans la presse, la communiquer au public, sous réserve que la source de l'œuvre soit clairement indiquée lorsqu'elle est ainsi utilisée. Toutefois, de telles utilisations ne seront pas licites si cet article, lors de sa première publication, ou cette œuvre radiodiffusée ou télévisée, lors de sa radiodiffusion, est accompagné de la mention expresse que de telles utilisations sont interdites;

c) reproduire ou rendre accessible au public, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, toute œuvre qui peut être vue ou entendue à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie ou par voie de communication au public;

d) reproduire en vue de la cinématographie ou de la télévision et communiquer au public des œuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans un film ou dans l'émission de télévision n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal;

e) reproduire par enregistrement sonore, un procédé photographique ou analogue une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, déjà licitement rendue accessible au public, lorsque la reproduction est réalisée par une bibliothèque publique, un centre de documentation non commercial, une institution scientifique ou un établissement d'enseignement.

Toutefois, cette reproduction et le nombre d'exemplaires doivent être limités aux besoins de leurs activités et une telle reproduction ne doit pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

f) reproduire par voie de presse:

i) tout discours politique prononcé en public ou tout discours prononcé dans les débats judiciaires, ou

ii) toute conférence, allocution, sermon ou autre œuvre de même nature prononcée en public, sous réserve que cette utilisation soit faite exclusivement dans un but d'information d'actualité,

l'auteur conservant toutefois le droit de réunir en recueil de telles œuvres.

Enregistrements éphémères

14. Nonobstant les dispositions de l'article 10, tout organisme de radiodiffusion ou de télévision peut faire pour ses émissions de radio ou de télévision et par ses propres moyens un enregistrement éphémère, en un ou plusieurs exemplaires, de toute œuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser ou à téléviser. Tous les exemplaires de cet enregistrement doivent être détruits dans un délai de six mois à compter de leur fabrication ou dans tout autre délai plus long auquel l'auteur aura donné son accord.

Toutefois, un exemplaire de cet enregistrement peut être conservé dans des archives officielles lorsqu'il présente un caractère exceptionnel de documentation, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11.

Limitation du droit de traduction

15. Lorsqu'une œuvre n'a pas été publiée en cinghalais ou en tamoul dans les dix ans qui suivent sa première publication en langue originale, la traduction de ladite œuvre en cinghalais ou en tamoul, selon le cas, et la publication de cette traduction sont licites, même en l'absence de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre et de tout paiement à ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11.

Limitation du droit d'enregistrement sonore et de radiodiffusion

16. 1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale a déjà autorisé une personne à faire un enregistrement sonore de l'exécution de l'œuvre, toute autre personne peut, s'il ne lui est pas possible de parvenir à un accord avec le titulaire pour la réalisation d'un enregistrement sonore d'une exécution de la même œuvre, faire un nouvel enregistrement sonore d'une exécution de ladite œuvre sans l'autorisation du titulaire, à condition que cette autre personne verse au titulaire une rémunération équitable dont le montant est fixé par le Secrétaire au Ministère chargé de la culture. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toutes paroles accompagnant la musique.

2) Lorsqu'un organisme public de radiodiffusion ou de télévision qui opère sur le territoire ou à partir du territoire de Sri Lanka ne peut se mettre d'accord avec le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre qu'il souhaite transmettre par radiodiffusion ou télévision sur les conditions auxquelles l'œuvre peut être radiodiffusée ou télévisée, cet organisme est habilité à procéder à cette émission de radiodiffu-

sion ou de télévision, même sans l'autorisation du titulaire, pourvu qu'il verse à ce dernier une rémunération équitable dont le montant est fixé par le Secrétaire au Ministère chargé de la culture.

3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions de l'article 11.

4) La rémunération visée aux alinéas 1) et 2) est évaluée et payée selon les modalités prescrites.

Titularité du droit d'auteur

17. 1) Les droits protégés en vertu de la présente Partie appartiennent à titre originaire à l'auteur ou aux auteurs qui ont créé l'œuvre. Les auteurs d'une œuvre de collaboration sont cotitulaires desdits droits.

2) L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

3) S'agissant d'une œuvre créée pour le compte d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales dans le cadre d'un contrat d'emploi de l'auteur ou bien d'une œuvre commandée par cette ou ces personnes à l'auteur, les droits mentionnés à l'article 10 sont réputés, sauf dispositions contractuelles contraires, cédés à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre.

Transfert du droit d'auteur

18. 1) Les droits mentionnés à l'article 10 sont transmissibles en totalité ou en partie.

2) En cas de transfert de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 10, opéré autrement que par l'effet de la loi, ce transfert doit être effectué par écrit et signé par le cédant.

3) Le transfert en totalité ou en partie de l'un quelconque des droits mentionnés à l'article 10 n'emporte pas le transfert de l'un quelconque des autres de ces droits.

4) Lorsqu'un contrat comporte le transfert total de l'un des droits mentionnés à l'article 10, la portée en est limitée à l'exercice des droits qui sont prévus au contrat.

5) Le transfert de propriété de l'exemplaire unique ou d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre n'emporte pas le transfert du droit d'auteur sur l'œuvre.

Durée des droits patrimoniaux

19. 1) A moins que les dispositions de la présente Partie n'en décident expressément autrement, les droits mentionnés à l'article 10 sont protégés pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les droits mentionnés à l'article 10 sont protégés pendant la vie du dernier survivant des coauteurs et cinquante ans après sa mort.

3) Dans le cas d'une œuvre publiée anonymement ou sous un pseudonyme, les droits mentionnés à l'article 10 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la date à laquelle une telle œuvre a été licitement publiée pour la première fois.

Toutefois, l'alinéa 1) ou l'alinéa 2), selon le cas, s'applique lorsque l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse plus aucun doute avant l'expiration de cette période.

4) Dans le cas d'une œuvre cinématographique, radiophonique ou audiovisuelle, les droits mentionnés à l'article 10 sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la réalisation de l'œuvre ou, si l'œuvre est rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur au cours de cette période, cinquante ans à partir de sa communication au public.

5) Dans le cas d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués, les droits mentionnés à l'article 10 sont protégés pendant vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre.

6) Dans tous les cas les délais prévus dans les dispositions qui précèdent courent jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils seraient venus à expiration.

Enregistrements sonores

20. 1) Quiconque a réalisé licitement un enregistrement sonore jouit, pendant une période de cinquante ans à compter de la première publication de cet enregistrement, du droit exclusif de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction.

2) Les dispositions des articles 14, 18, 19.6) et 21 sont applicables aux enregistrements sonores.

Atteintes et sanctions

21. 1) Quiconque porte atteinte à l'un des droits protégés en vertu de la présente Partie peut être mis en

demeure de mettre fin à une telle atteinte et sera aussi passible de dommages-intérêts.

2) Les dispositions du Chapitre XXXII concernant les contrefaçons s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux droits protégés en vertu de la présente Partie.

Champ d'application

22. La présente Partie est applicable

- a) aux œuvres des ressortissants de Sri Lanka ou des personnes ayant leur résidence habituelle en Sri Lanka;
- b) aux œuvres publiées pour la première fois en Sri Lanka, quelle que soit la nationalité ou la résidence de leurs auteurs; et
- c) à toutes les œuvres qui doivent être protégées en vertu des conventions auxquelles Sri Lanka est partie ainsi qu'aux œuvres du folklore de Sri Lanka.

Abrogation des droits découlant de la common law

23. Il n'existe aucun droit d'auteur ni aucun droit de même nature en dehors des dispositions de la présente Partie ou des dispositions adoptées en application de celle-ci.

Droits découlant d'autres lois

24. Les dispositions de la présente Partie ne portent atteinte à aucun droit acquis en vertu de la *common law* ou de toute autre législation.

.....

VI^e PARTIE

Délits et sanctions

CHAPITRE XXX

.....

Atteinte au droit d'auteur

144. 1) Toute personne qui porte délibérément atteinte à l'un des droits protégés en vertu de la II^e Partie du présent Code se rend coupable d'un délit et, sur condamnation prononcée par un magistrat, est passible d'une amende ne dépassant pas 20 000 roupies ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois au plus, ou de ces deux peines conjointement; en cas de récidive, les peines précitées peuvent être doublées.

2) Le magistrat peut, que l'auteur présumé du délit soit ou non condamné, ordonner que tous les exemplaires de l'œuvre et tous les instruments ayant servi à la contrefaçon, ou toutes les plaques qui sont en la possession de l'auteur présumé du délit et qui lui semblent constituer des exemplaires contrefaits ou des plaques destinées à fabriquer des exemplaires contrefaits, soient détruits ou remis au titulaire du droit d'auteur, ou qu'il en soit disposé de la manière que le magistrat juge appropriée.

accompli en Sri Lanka, constituerait aux termes de la présente Partie un délit, est réputée coupable de ce délit et peut être inculpée, poursuivie, jugée et condamnée dans tout district ou tout lieu de Sri Lanka où elle peut se trouver, de la même manière que si le délit y avait été commis.

Mandat de perquisition

163. 1) Lorsque, après dénonciation d'un délit selon la présente Partie, un magistrat a adressé à la personne faisant l'objet de cette dénonciation une citation à comparaître pour répondre de ses actes, ou lancé contre elle un mandat d'amener et que ledit magistrat, lors de la délivrance ou après la délivrance de cette citation ou de ce mandat, ou tout autre magistrat, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des produits ou articles au moyen desquels ou en relation avec lesquels ce délit a été commis se trouvent dans l'immeuble ou dans les locaux de la personne faisant l'objet de la dénonciation, ou sont autrement en sa possession ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, ce magistrat peut délivrer un mandat signé de sa main en vertu duquel tout agent de police, ou toute autre personne nommée ou désignée dans le mandat, est habilité à pénétrer dans cet immeuble, ces locaux ou ce lieu à une heure raisonnable de la journée puis à perquisitionner et saisir et emporter les produits ou articles en cause; tout produit ou article saisi en vertu d'un tel mandat doit être remis à un tribunal afin de déterminer s'il peut ou non être confisqué en vertu de la présente Partie.

Délits commis par des personnes morales

153. Lorsqu'un délit prévu par le présent Code a été commis par une personne morale, chaque personne physique qui, au moment où ce délit a été commis, était président, directeur général, ou secrétaire de l'organisme en cause ou y exerçait des fonctions similaires, ou qui était tenu de remplir ces fonctions, est réputée coupable de ce délit, à moins qu'elle ne prouve que celui-ci a été commis sans son consentement et en dehors de toute complicité de sa part et qu'elle a fait le nécessaire pour éviter que ce délit soit commis, compte tenu de la nature des fonctions qu'elle exerçait à ce titre et de toutes les particularités du cas d'espèce.

2) Si le propriétaire de tout produit ou article qui, si son propriétaire était condamné, pourrait faire l'objet d'une confiscation en vertu de la présente Partie est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou une plainte peut être déposée aux seules fins de procéder à cette confiscation, et un tribunal peut faire publier un avis précisant que, sauf preuve contraire apportée à la date et au lieu fixés dans l'avis, ces produits ou articles seront confisqués; dans ce cas, à la date et au lieu ainsi indiqués, le tribunal peut, pour autant que le propriétaire, toute personne agissant en son nom ou toute personne intéressée par les produits ou articles n'expose pas de raisons suffisantes à l'encontre d'une telle action, ordonner que l'ensemble des produits ou articles en cause ou l'un quelconque d'entre eux soient confisqués, toute ordonnance de cette nature pouvant faire l'objet d'un recours.

Règles de preuve

161. Dans tout procès intenté à l'occasion d'un délit selon la présente partie

- a) un accusé et son conjoint peuvent, si l'accusé le juge approprié, être appelés à témoigner et, dans ce cas, déposent sous serment puis sont interrogés, et peuvent également faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire de la même manière que tout autre témoin;
- b) s'agissant de produits importés, la preuve du port d'embarquement constitue un commencement de preuve quant au lieu ou au pays dans lequel les produits ont été fabriqués.

Sanction de la complicité par incitation

162. Toute personne qui, se trouvant sur le territoire de Sri Lanka, incite des tiers à commettre, hors du territoire de Sri Lanka, tout acte qui, s'il était

3) Tout produit ou article confisqué en vertu du présent article ou de toute autre disposition de la présente Partie peut être détruit, ou il peut en être dis-

posé de toute autre manière que le tribunal qui les a confisqués peut ordonner, et ce tribunal peut, sur les profits pouvant découler de la réalisation de ces produits (les marques et descriptions commerciales ayant été préalablement oblitérées), accorder à toute partie ayant agi de bonne foi des dommages-intérêts pour tout préjudice subi du fait de ces produits.

Frais de défense et de justice

164. Dans le cadre de toutes poursuites intentées en vertu de la présente Partie, le tribunal peut ordonner que les frais et dépens soient mis à la charge du ministère public au profit de l'accusé, ou inversement, compte tenu des renseignements communiqués et de la conduite adoptée par l'accusé et le ministère public respectivement, et les sommes allouées à ce titre peuvent être recouvrées au même titre qu'une amende.

Prescription

165. Aucune poursuite pour un délit prévu par la présente Partie ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de trois ans après que ce délit a été commis, ou d'un an après que le ministère public en a eu connaissance pour la première fois, si ce délai expire avant le précédent.

Réserves

169. 1) Les dispositions de la présente Partie ne sauraient exempter quiconque d'une action, d'un procès ou d'autres poursuites qui pourraient être intentées contre lui si ces dispositions n'existaient pas.

2) Aucune disposition de la présente Partie n'autorise une personne à refuser de communiquer tous renseignements dont elle dispose ou de répondre à toute question ou tout interrogatoire au cours d'une action en justice, mais une telle communication ou réponse n'est pas recevable comme preuve contre cette personne dans le cadre de poursuites intentées à l'occasion d'un délit prévu par la présente Partie.

3) Aucune disposition de la présente Partie ne peut être interprétée comme rendant passible de poursuites ou de sanctions un domestique, dont l'employeur est domicilié en Sri Lanka, qui obéit de bonne foi aux instructions de cet employeur et qui, sur sommation faite par le ministère public ou en son nom, a donné des renseignements complets concernant son employeur.

Délits tombant sous le coup de la loi et autorisant une mise en liberté sous caution

170. Tous les délits prévus dans la présente Partie sont réputés tomber sous le coup de la loi et autoriser une mise en liberté sous caution, au sens que revêtent ces expressions dans les définitions figurant dans le Code de procédure criminelle (loi N° 15 de 1979).

VII^e PARTIE

Dispositions diverses

CHAPITRE XXXI

Règlements

Règlements

171. 1) Le Ministre peut de temps à autre édicter des règlements en vue de mettre en application les principes et dispositions du présent Code ou leur donner effet, en particulier en ce qui concerne toute question qui, en vertu du présent Code, doit être réglementée.

2) Sans préjudice de la généralité des pouvoirs conférés aux termes de l'alinéa 1), le Ministre peut édicter des règlements concernant tout ou partie des questions suivantes:

- a) la pratique de l'enregistrement;
- b) le classement des produits et services aux fins de l'enregistrement;
- c) les taxes à acquitter pour l'enregistrement et à d'autres occasions;
- d) les formulaires à utiliser;
- e) toute question qui, en vertu des III^e, IV^e et V^e Parties du présent Code, relève de l'autorité ou du contrôle du Directeur de l'enregistrement.

3) Tout règlement édicté par le Ministre doit être publié dans la *Gazette* et entre en vigueur à la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui peut y être fixée.

4) Tout règlement édicté par le Ministre doit, dès que possible après sa publication dans la *Gazette*, être soumis à l'approbation du Parlement. A défaut de cette approbation, le règlement est réputé nul à compter de la date de son rejet, sans porter atteinte à la validité des actes accomplis jusqu'à cette date au titre de ses dispositions.

5) La notification de la date à laquelle un règlement édicté par le Ministre est réputé nul doit être publiée dans la *Gazette*.

.....

CHAPITRE XXXIII

Abrogations et réserves

Droit d'auteur: Abrogation du Chapitre 154 et réserves

187. 1) L'ordonnance relative au droit d'auteur (Chapitre 154) est abrogée.

2) La loi de 1911 sur le droit d'auteur adoptée par le Parlement du Royaume-Uni et toute disposition de cette loi deviennent inapplicables aux droits ou titres qui pourraient être acquis sur un droit d'auteur après la date fixée.

3) Nonobstant l'abrogation de l'ordonnance précitée, chaque règle et chaque règlement établis en application de celle-ci ou en vertu de l'article 14 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur adoptée par le Parle-

ment du Royaume-Uni, tels qu'ils sont en vigueur à la date fixée et dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Partie II du présent Code, sont réputés constituer un règlement adopté en vertu du présent Code et peuvent être amendés ou abrogés par règlement en vertu du présent Code.

.....

Réserves complémentaires

192. Nonobstant l'abrogation des lois et ordonnances visées aux articles 187 à 191,

.....

2° toute action en justice ou procédure ou toutes autres poursuites en matière de droit d'auteur, de dessins et modèles industriels, de brevets et de marques qui, à la date fixée, sont déjà intentées et en instance, en vertu des dispositions des lois et ordonnances abrogées, devant un tribunal de première instance ou d'appel sont maintenues, instruites et jugées, et les décisions exécutées, en vertu des dispositions des lois et ordonnances abrogées;

.....

et indéfinie avait néanmoins été considérée comme relevant de l'usage loyal, le tribunal a ajouté: « Il est difficile de concilier la portée des activités de BOCES avec l'usage loyal qu'il invoque. Il ne s'agit pas en l'occurrence du cas isolé d'un enseignant reproduisant des documents protégés afin de les utiliser en classe, mais bien plutôt d'un programme minutieusement organisé et systématique tendant à reproduire massivement des bandes vidéo »¹⁴⁸. Il est évident que le tribunal a été considérablement influencé par le caractère régulier et organisé des activités de BOCES et par l'énorme quantité de matériel reproduit.

Dans l'affaire Meeropol contre Nizer¹⁴⁹, mettant en cause l'ouvrage à succès de Louis Nizer intitulé « The Implosion Conspiracy », qui racontait le procès et la condamnation pour espionnage de Julius et Ethel Rosenberg, le tribunal du deuxième circuit a infirmé un jugement prononcé en référé qui concluait à l'absence de contrefaçon pour cause d'usage loyal. Les demandeurs, qui étaient les enfants¹⁵⁰ des Rosenberg, prétendaient que Nizer avait cité intégralement ou partiellement vingt-neuf lettres de leurs parents qui étaient protégées par le droit d'auteur¹⁵¹. Au niveau du tribunal de district, les demandeurs tentèrent de faire rejeter la défense fondée sur l'usage loyal en démontrant que « The Implosion Conspiracy » dans son ensemble était dénué de toute recher-

che personnelle, dénaturait constamment les faits et était en outre criblé d'inexactitudes, ce qui lui enlevait toute valeur historique¹⁵². Le tribunal de district rejeta cet argument en déclarant que, pour que la doctrine de l'usage loyal puisse être invoquée, il suffit que l'œuvre témoigne « d'une tentative sérieuse de décrire un événement historique qui pourrait être intéressant pour le grand public »¹⁵³. Le tribunal de district jugea qu'il n'y avait pas véritablement de controverse sur ce point et statua en référé en faveur de Nizer¹⁵⁴.

Le tribunal du deuxième circuit, en revanche, renversant le jugement du tribunal de district, s'est essentiellement attaché à considérer non pas l'œuvre du défendeur proprement dite mais l'usage qu'avait fait le défendeur de l'œuvre protégée des demandeurs¹⁵⁵. Cet usage avait-il un but essentiellement didactique et historique ou s'agissait-il d'une exploitation commerciale? S'attachant essentiellement à déterminer les intentions du défendeur, le tribunal a estimé qu'il y avait effectivement matière à litige sur un point de fait en notant que Nizer avait cité les lettres sans respecter l'ordre chronologique, sans aucune date et sans indiquer les modifications rédactionnelles qui y avaient été apportées. Le tribunal a également relevé, comme dans l'affaire Wainwright, l'exploitation faite par le défendeur de l'œuvre protégée dans sa propre publicité¹⁵⁶. Le tribunal du deuxième circuit a aussi discerné une autre question litigieuse, à savoir le tort causé au marché potentiel des lettres protégées. Le tribunal de district avait admis qu'il pouvait y avoir en l'occurrence un préjudice, bien que celui-ci ne fût pas alors prouvé, mais avait conclu qu'il était contrebalancé par d'autres facteurs et qu'il ne suffisait pas à empêcher Nizer d'invoquer l'usage loyal¹⁵⁷. Le tribunal du deuxième circuit a néanmoins souligné que l'usage loyal devait être apprécié en fonction de toutes les circonstances connexes¹⁵⁸. Bien que le préjudice éventuellement causé à l'œuvre protégée ne s'opposât pas forcément en soi à la notion d'usage loyal, les demandeurs étaient fondés à apporter la preuve de ce préjudice et à le faire entrer en ligne de compte au même titre que d'autres facteurs¹⁵⁹.

L'affaire Meeropol illustre très bien la difficulté de faire prévaloir un jugement de référé concluant à l'absence de contrefaçon en raison d'un usage loyal, tout au moins devant le tribunal du deuxième circuit. L'édition protégée par le droit d'auteur des lettres Rosenberg était épuisée depuis vingt ans, si bien que

Survey Am. L. 645, 652-53; Derenberg & Latman, Copyright Law, 1973/74 Ann. Survey Am. L. 577, 591-93; Latman, Copyright Law, 1974/75 Ann. Survey Am. L. 593, 600-01.

Le tribunal saisi de l'affaire Encyclopaedia Britannica a établi la distinction suivante entre les activités de BOCES et celles de Williams & Wilkins: alors que dans l'affaire Williams & Wilkins les bibliothèques ne reproduisaient qu'un seul article d'une revue, BOCES, en revanche, reproduisait des films entiers et « l'incidence qui peut en résulter sur le marché du titulaire du droit d'auteur est beaucoup plus importante car la reproduction est interchangeable avec l'original ». 447 F. Supp., 251, 197 U.S.P.Q., 286. Le tribunal a par conséquent estimé que l'affaire Williams & Wilkins était différente non seulement par l'importance de la reproduction mais aussi par les conséquences qu'elle pouvait avoir sur le marché des demandeurs. Le tribunal saisi de l'affaire BOCES a relevé que dans l'affaire Williams & Wilkins les demandeurs n'avaient pas apporté la preuve que la reproduction effectuée par les défendeurs leur était préjudiciable. Le litige en cause fut, en revanche, tranché à l'encontre de BOCES, tout au moins pour ce qui concerne la requête des demandeurs. Id., 251, 197 U.S.P.Q., 287. La distinction établie par le tribunal n'est cependant pas particulièrement convaincante car les photocopies faites par les bibliothèques dans l'affaire Williams & Wilkins étaient aussi interchangeables — quant à leur usage (sinon quant à leur aspect) — avec les articles imprimés dans les revues des demandeurs.

¹⁴⁸ 447 F. Supp., 252, 197 U.S.P.Q., 287.

¹⁴⁹ 560 F.2d 1061, 195 U.S.P.Q. 273 (2d Cir. 1977), cert. refusé, 434 U.S. 1013 (1978), rev'g 417 F. Supp. 1201, 191 U.S.P.Q. 346 (S.D.N.Y. 1976).

¹⁵⁰ Robert et Michael Rosenberg furent adoptés après la mort de leurs parents et prirent le nom de leurs parents adoptifs, les Meeropol. Id., 1069-70, 195 U.S.P.Q., 277.

¹⁵¹ L'ensemble des textes reproduits, soit 1957 mots au total, représentait 0,85 % de « The Implosion Conspiracy » et 2,4 % de l'ouvrage protégé intitulé « Death House Letters ». 417 F. Supp., 1206, 191 U.S.P.Q., 350-51.

¹⁵² Id., 1208, 191 U.S.P.Q., 353. Les arguments des demandeurs concernant l'usage loyal étaient certainement influencés par d'autres chefs d'accusation — atteinte à la vie privée et diffamation. Id., 1203, 191 U.S.P.Q., 348.

¹⁵³ Id., 1209, 191 U.S.P.Q., 353.

¹⁵⁴ Id., 1215, 191 U.S.P.Q., 358.

¹⁵⁵ 560 F.2d, 1071, 195 U.S.P.Q., 279-80.

¹⁵⁶ Id., 195 U.S.P.Q., 280.

¹⁵⁷ 417 F. Supp., 1209-10, 191 U.S.P.Q., 354.

¹⁵⁸ 560 F.2d, 1070-71, 195 U.S.P.Q., 279-80.

¹⁵⁹ Id.

le marché de ces lettres n'avait nullement été lésé. Bien que l'article 107.4) de la loi de 1976 parle de « l'influence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur »¹⁶⁰, les demandeurs, en refusant les conclusions du jugement prononcé en référé, n'ont apparemment soumis aucune preuve de l'existence d'un marché potentiel qui puisse être invoquée au procès. En fait, les pièces du jugement prononcé en référé pouvaient tout au plus laisser supposer que « The Implosion Conspiracy » pourrait ranimer le marché potentiel des lettres Rosenberg¹⁶¹. Le tribunal du deuxième circuit a pourtant jugé que le préjudice potentiel causé au marché des lettres constituait un point litigieux.

L'exploitation non autorisée d'une œuvre protégée dans la publicité soulevait une question d'usage loyal qui était au centre du litige dans l'affaire *Amana Refrigeration Inc. c. Consumers Union of United States, Inc.*¹⁶². Dans un article protégé par le droit d'auteur paru en 1968, *Consumers Union* avait publié un compte rendu favorable au four à micro-ondes *Amana*. En 1973, en revanche, l'Union des consommateurs publia un autre article, qui était cette fois défavorable au four *Amana*. En réponse à l'article de 1973, *Amana* publia une brochure qui citait un paragraphe entier du rapport favorable de 1968, mais en négligeant de mentionner le rapport de 1973¹⁶³. Deux facteurs au moins jouaient en faveur d'une conclusion tendant à reconnaître l'usage loyal: à la différence des lettres Rosenberg, l'article protégé de l'Union des consommateurs était destiné à informer le public; d'autre part, à la différence de l'utilisation faite par les défendeurs des rapports protégés dans l'affaire *Wainwright*, l'utilisation faite par *Amana* de l'article en question ne faisait pas directement concurrence à l'entreprise du titulaire du droit d'auteur. Un jugement fut néanmoins prononcé en référé en faveur de l'Union des consommateurs. Comme *Amana* avait essayé de créer l'impression fautive que l'Union des consommateurs approuvait son four en 1973, l'utilisation qu'il faisait de l'article de 1968 n'était pas « loyale » et ne pouvait par conséquent constituer un usage loyal.

Il a encore été recouru à la défense basée sur l'usage loyal dans un autre contexte, à savoir celui de la satire ou de la parodie¹⁶⁴. Dans l'affaire *MCA, Inc. c. Wilson*¹⁶⁵, le tribunal a rejeté un moyen de défense fondé sur l'usage loyal et adopté une définition très stricte de la parodie. La chanson du défen-

deur « *The Cunnilingus Champion of Co. C* » était tirée pour la musique, et dans une moindre mesure pour les paroles, de « *Boogie Woogie Bugle Boy* », qui datait de 1940 mais qui venait d'être repris par *Bette Midler* avant que ne soit écrite la chanson « *Champion* »¹⁶⁶. Bien que certains témoignages prouvent que les défendeurs espéraient jouer sur la similitude de « *Champion* » et « *Bugle Boy* » pour se faire de la publicité, l'un des auteurs de « *Champion* » déclara que son intention était d'associer « l'innocence du style de musique » de « *Bugle Boy* » « avec des mots qui sont souvent considérés comme tabous pour en tirer un effet extrêmement comique »¹⁶⁷.

Le tribunal a jugé que « *Champion* » n'était pas une parodie aux fins de la défense fondée sur l'usage loyal, puisqu'il s'agissait d'une tentative de parodie de comportement sexuel plutôt que d'une parodie de la chanson « *Bugle Boy* » proprement dite¹⁶⁸. Le tribunal ne s'est donc pas prononcé sur les questions qui se posent habituellement en cas de parodie — à savoir si l'auteur de la parodie avait copié plus qu'il n'était nécessaire pour évoquer l'original et si la parodie répondait à la même demande que l'original.

La définition de la parodie donnée par le tribunal saisi de l'affaire *MCA*, qui a évité ces questions, semble incompatible avec celle qui avait été appliquée dans l'affaire *Berlin c. E.C. Publications, Inc.*¹⁶⁹, jugée par le tribunal du deuxième circuit en 1964. En déclarant que la parodie et la satire supposaient une assez grande liberté, le tribunal, dans l'affaire *Berlin*, a confirmé la conclusion selon laquelle les paroles de la parodie des défendeurs ne portaient pas atteinte au droit d'auteur afférent aux chansons protégées des demandeurs. Les paroles des défendeurs étaient suffisamment semblables à celles des demandeurs pour évoquer ces dernières, et chacune des parodies était accompagnée d'une mention précisant que ses paroles devaient être chantées sur l'air de l'une des chansons des demandeurs¹⁷⁰. Cependant, dans certains cas au moins, les paroles des défendeurs n'étaient pas destinées à parodier les chansons proprement dites des demandeurs, mais constituaient des satires portant sur des sujets n'ayant aucun rapport avec ces chansons¹⁷¹. La publicité de ces parodies indiquait qu'elles étaient le reflet « du monde absurde dans lequel nous vivons » et le tribunal a noté qu'elles visaient « des cibles aussi diverses que les ressources de l'humour auxquelles elles faisaient appel »¹⁷². Il est seulement permis de supposer que, dans l'affaire

¹⁶⁰ 17 U.S.C. app. § 107-4) (1976) (texte original non souligné).

¹⁶¹ 417 F. Supp., 1210 n.6, 191 U.S.P.Q., 354 n.6.

¹⁶² 431 F. Supp. 324, 195 U.S.P.Q. 56 (N.D. Iowa 1977).

¹⁶³ Id., 326, 195 U.S.P.Q., 57.

¹⁶⁴ Pour un commentaire de la jurisprudence concernant l'usage loyal en matière de parodie, voir 3 M. Nimmer, *Nimmer on Copyright* § 13.05[C] (1978).

¹⁶⁵ 425 F. Supp. 443, 199 U.S.P.Q. 166 (S.D.N.Y. 1976).

¹⁶⁶ Id., 446, 199 U.S.P.Q., 169.

¹⁶⁷ Id., 453, 199 U.S.P.Q., 175.

¹⁶⁸ Id.

¹⁶⁹ 329 F.2d 541, 141 U.S.P.Q. 1 (2d Cir. 1964).

¹⁷⁰ Id., 543, 141 U.S.P.Q., 2.

¹⁷¹ Par exemple « *The Last Time I Saw Paris* » est devenu « *The Last Time I Saw Maris* », *Maris* étant un célèbre joueur de baseball professionnel. Id.

¹⁷² Id.

MCA, la rupture apparente avec la jurisprudence Berlin a été influencé par le prosélytisme sexuel de la chanson « Champion ».

Le premier amendement. — Ces dernières années, les commentateurs¹⁷³ aussi bien que les parties plaidantes ont commencé à invoquer le premier amendement¹⁷⁴ comme argument (ou comme moyen de défense) en dehors de l'usage loyal. Bien que les tribunaux aient été sensibles aux rapports implicites du premier amendement avec les doctrines de l'usage loyal et de l'idée opposée à son expression, ils n'ont pas, à une exception près¹⁷⁵, admis le premier amendement comme moyen de défense distinct. Dans l'affaire Sid & Marty Krofft Television Productions, Inc. c. Mc Donald's Corp.¹⁷⁶, le tribunal du neuvième circuit a purement et simplement rejeté les arguments du défendeur qui prétendait que, de même que la législation sur la diffamation et l'obscénité, la législation sur le droit d'auteur devait être modifiée en fonction des dispositions du premier amendement. L'argumentation du tribunal reposait sur le fait que la dichotomie idée-expression permet déjà de concilier les intérêts concurrents du droit d'auteur et du premier amendement¹⁷⁷.

L'affaire McDonald portait sur la contrefaçon d'un programme de télévision pour enfants dans des émissions de publicité réalisées par McDonald — faits qui ne se prêtaient pas spécialement à un système de défense fondé sur le premier amendement. Dans l'affaire Wainwright Securities Inc. c. Wall Street Transcript Corp.¹⁷⁸, en revanche, ce moyen

de défense a été invoqué dans un contexte plus adapté. Le défendeur prétendait que les rapports protégés par le droit d'auteur établis par Wainwright sur les sociétés en cause constituaient en soi des nouvelles financières, indépendamment des faits dont ils rendaient compte et que les résumés de ces rapports établis par le défendeur constituaient des actualités financières pouvant bénéficier de la protection au titre du premier amendement¹⁷⁹. Le tribunal du deuxième circuit rejeta ce moyen de défense. Notant que les résumés établis par le défendeur ne comportaient aucune analyse indépendante et étaient établis régulièrement en faisant concurrence aux rapports du demandeur, le tribunal conclut qu'ils ne constituaient pas de véritables comptes rendus d'actualité¹⁸⁰. Mais, sur la question du premier amendement proprement dite, le tribunal a envisagé la possibilité « qu'un jour, de véritables comptes rendus d'actualité détaillés portant sur des articles protégés de diffusion limitée, consacrés à des questions d'intérêt général, mettent les tribunaux dans l'obligation d'établir une distinction entre la doctrine de l'usage loyal et la limitation constitutionnelle du droit d'auteur au titre du premier amendement, qui commence à se faire jour¹⁸¹ ».

Dans l'affaire Zacchini c. Scripps-Howard Broadcasting Co.¹⁸², la Cour suprême a refusé d'admettre l'existence d'un privilège inhérent aux comptes rendus d'actualité au titre du premier amendement dans une affaire portant sur un droit de publicité¹⁸³ qui a été soulevé dans le cadre de la législation de l'Ohio. Le défendeur avait intégralement filmé la performance de l'homme-canon Zacchini et avait projeté ce film à la télévision dans le cadre des nouvelles locales. En confirmant le droit de Zacchini à demander des dommages-intérêts, la Cour a noté que l'intérêt de l'Ohio à autoriser une action pour atteinte au droit de publicité dans cette situation était « très voisin des objectifs des législations sur les brevets et sur le droit d'auteur, mettant l'accent sur le droit de l'in-

¹⁷³ Voir, par exemple, 1 M. Nimmer, *Nimmer on Copyright* § t.10 (1978); Nimmer, *Does Copyright Abridge the First Amendment Guarantees of Free Speech and Press?*, 17 U.C.L.A.L. Rev. 1180 (1970) [ci-après citées comme « les garanties du premier amendement »].

¹⁷⁴ Le premier amendement prévoit que « le Congrès ne peut adopter de loi... restreignant la liberté d'expression ou la liberté de la presse ». U.S. Const. amend. I.

¹⁷⁵ Cette exception est l'affaire *Triangle Publications Inc. v. Knight-Ridder Newspapers, Inc.*, 445 F Supp. 875, 198 U.S.P.Q. 28 (S.D. Fla. 1978), commentée dans les notes 186-94 et dans le texte y relatif.

¹⁷⁶ 562 F.2d 1157, 196 U.S.P.Q. 97 (9th Cir. 1977).

¹⁷⁷ *Id.*, 1170, 196 U.S.P.Q., 108. Le tribunal a expliqué sa position en éitant un commentateur:

La distinction entre l'idée et l'expression permet de donner une définition qui assure un équilibre acceptable entre le droit d'auteur d'une part et la liberté d'expression d'autre part. Elle empiète dans une certaine mesure sur la liberté d'expression en ce sens qu'elle restreint le droit de reproduire l'« expression » des tiers, mais cela se justifie par l'intérêt public supérieur que représente l'encouragement des œuvres créatrices par le droit d'auteur. Dans une certaine mesure, elle empiète aussi sur le droit de contrôle de l'auteur sur son œuvre en ce sens qu'elle exclut la protection des « idées » proprement dites, mais cela se justifie aussi par l'intérêt public supérieur que représente la nécessité d'avoir librement accès aux idées dans le cadre du dialogue démocratique.

Id. (Citant les garanties du premier amendement, note 173 ci-dessus, 1192-93).

¹⁷⁸ 558 F.2d 91, 194 U.S.P.Q. 401 (2d Cir. 1977). cert. refusé, 434 U.S. 1014 (1978). Les aspects de l'affaire Wainwright se rapportant à l'usage loyal sont commentés dans les notes 132-42 ci-dessus et dans le texte y relatif.

¹⁷⁹ 558 F.2d. 95, 194 U.S.P.Q., 403.

¹⁸⁰ *Id.*, 96, 194 U.S.P.Q., 404.

¹⁸¹ *Id.*, 95, 194 U.S.P.Q., 404 (citant les garanties du premier amendement, note 173 ci-dessus, 1200).

¹⁸² 433 U.S. 562 (1977).

¹⁸³ Le droit de publicité, qui peut découler soit de la jurisprudence, soit des textes législatifs d'un Etat, confère aux individus le droit exclusif d'exploiter commercialement leur nom et leur aspect. Voir, par exemple, *Haelan Laboratories, Inc. v. Topps Chewing Gum, Inc.*, 202 F.2d 866 (2d Cir.), cert. refusé, 346 U.S. 816 (1953); N.Y. Civ. Rights Law §§ 50-51 (McKinney 1976). Ce droit est parfois qualifié de droit au respect de la vie privée, comme dans la loi de New York précitée. Mais la notion de « respect de la vie privée » est inadéquate dans des situations telles que celle qui s'est présentée dans l'affaire Haelan, ci-dessus 868. Selon le juge Frank, le droit au respect de la vie privée est le droit à ne pas être offensé par la publication non autorisée de sa propre photographie. Le droit de publicité est le droit d'octroyer le privilège exclusif de publier sa propre photographie.

dividu à recueillir le fruit de ses efforts »¹⁸⁴. La Cour a poursuivi: « La Constitution ne s'oppose pas plus à ce qu'un Etat exige que le défendeur indemnise le demandeur pour la diffusion de son acte à la télévision qu'elle ne reconnaît au défendeur le droit de filmer et de radiodiffuser une œuvre dramatique protégée sans encourir de responsabilité à l'égard du titulaire du droit d'auteur . . . »¹⁸⁵. Comme le montre l'analogie avec les œuvres dramatiques, il est peut-être préférable d'envisager la jurisprudence Zacchini comme un commentaire sur un spectacle présenté comme « événement d'actualité » plutôt que comme un refus de reconnaître toute immunité d'atteinte au droit d'auteur au titre du premier amendement lors d'un authentique compte rendu d'actualité.

Il est curieux de constater que la première — et jusqu'ici la seule — affaire qui fasse une très nette distinction entre le premier amendement et la doctrine de l'usage loyal portait sur une affaire de publicité comparative et non sur des nouvelles ou d'autres communications de caractère public. Dans l'affaire *Triangle Publications Inc. c. Knight-Ridder Newspapers, Inc.*¹⁸⁶, le tribunal de district, refusant d'admettre l'usage loyal, a néanmoins jugé que le premier amendement exigeait que l'article 106 de la loi de 1976¹⁸⁷ soit interprété comme n'interdisant en aucun cas la reproduction, dans une publicité comparative, de la couverture d'un magazine protégé par le droit d'auteur.

Le défendeur, dans l'affaire *Triangle*, avait présenté la couverture protégée par le droit d'auteur d'un guide de télévision dans la publicité qu'il faisait par écrit et à la télévision pour son propre supplément télévision au journal *Miami Herald*¹⁸⁸. Il tenta de justifier cette présentation en la considérant comme une sorte de « critique » dans le cadre des dispositions de l'article 107 relatives à l'usage loyal. Le tribunal refusa d'interpréter la loi en ce sens. Il déclara en effet que la publicité comparative était de nature « commerciale » et qu'au sens de l'article 107 le mot « critique » s'entendait de comptes rendus littéraires ou cinématographiques¹⁸⁹. En outre, la publicité comparative est une pratique établie de longue date et non le résultat d'une nouvelle technique que ne pouvait envisager le Congrès lorsqu'il adopta l'article 107. Le tribunal a estimé que « le caractère fluctuant de l'exception d'usage loyal telle que prévue par la loi tend à orienter celle-ci vers le domaine de l'inconnu et non vers celui du connu »¹⁹⁰.

¹⁸⁴ 433 U.S., 573.

¹⁸⁵ *Id.*, 575.

¹⁸⁶ 445 F. Supp. 875, 198 U.S.P.Q. 28 (S.D. Fla. 1978).

¹⁸⁷ L'article 106 prévoit de manière générale l'octroi de droits exclusifs sur les œuvres protégées. La doctrine de l'usage loyal est une exception à l'article 106.

¹⁸⁸ 445 F. Supp., 876-77, 198 U.S.P.Q., 30-31.

¹⁸⁹ 445 F. Supp., 880, 198 U.S.P.Q., 34.

¹⁹⁰ *Id.* Un autre argument pouvant éventuellement être invoqué contre une décision concluant à l'usage loyal a été quelque peu négligé du fait de l'importance attribuée par le

Au sujet de la question du premier amendement, le tribunal a relevé l'extension récente de la protection inhérente au premier amendement aux commentateurs de nature commerciale¹⁹¹ et a déclaré qu'il y aurait conflit entre le premier amendement et la loi sur le droit d'auteur si cette dernière était interprétée comme interdisant au défendeur la publicité comparative¹⁹². Il était donc nécessaire d'interpréter la loi sur le droit d'auteur « aussi strictement qu'il est nécessaire pour permettre la réalisation de ses objectifs jugés compatibles avec la Constitution »¹⁹³.

Comme la loi sur le droit d'auteur et le premier amendement ont l'un et l'autre pour but de promouvoir la créativité et les échanges d'idées, autoriser la publicité comparative serait compatible à la fois avec la Constitution et avec la loi sur le droit d'auteur.

En refusant de délivrer l'ordonnance demandée en l'occurrence, le tribunal ne peut envisager que les créateurs se trouvent, à l'avenir, dissuadés de quelque manière que ce soit de consacrer leurs efforts à des productions avantageuses pour la société dans son ensemble. En fait, une telle mesure ne pourrait que stimuler la création de produits que leurs créateurs estiment supérieurs à ceux qui se trouvent actuellement sur le marché.¹⁹⁴

tribunal à la « critique » au sens de l'article 107. Le but, sinon l'effet, de la publicité du *Miami Herald* était d'inciter le public à acheter ce journal avec son supplément de télévision plutôt qu'un guide de télévision. On pouvait par conséquent prétendre que l'usage loyal invoqué à propos de l'utilisation de la couverture du guide de télévision relevait du quatrième facteur à prendre en considération aux termes de l'article 107, à savoir « l'influence de l'usage sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur sa valeur ». Le tribunal a décidé de ne pas citer cet article de la loi et a implicitement rejeté son application dans la réponse donnée à l'argument du demandeur selon lequel le droit d'auteur était destiné à protéger l'œuvre d'un créateur contre l'influence néfaste de la concurrence:

Bien que cette affirmation puisse paraître justifiée dans le cadre d'une application littérale de la loi, « l'influence néfaste de la concurrence » envisagée par les auteurs de la loi sur le droit d'auteur n'était pas axée sur les inconvénients tenant au fait qu'un produit soit perçu par le public comme commercialement supérieur, que cela soit justifié ou non. L'influence néfaste que la loi cherche à éviter est plutôt celle qui accompagne la reproduction par un tiers d'« une partie de l'original . . . suffisamment importante pour restreindre sensiblement la demande portant sur l'original du fait que cette demande a été en partie satisfaite par la production prétendument contrefaite ».

445 F. Supp., 883, 198 U.S.P.Q., 36 (citant en partie Annot., 23 A.L.R. 3d, 139, 190 n.10 (1969)). En considérant implicitement comme inapplicable le quatrième facteur cité à l'article 107, le tribunal a évité de se voir opposer l'argument selon lequel sa décision d'absence de contrefaçon fondée sur le premier amendement était incompatible avec les objectifs de la loi sur le droit d'auteur.

¹⁹¹ 445 F. Supp., 882-83, 198 U.S.P.Q., 36 (citant *Bates v. Arizona*, 433 U.S. 350 (1977)).

¹⁹² *Id.*, 882-84, 198 U.S.P.Q., 35-37.

¹⁹³ *Id.*, 882, 198 U.S.P.Q., 36.

¹⁹⁴ *Id.*, 884, 198 U.S.P.Q., 37. L'argumentation du tribunal saisi de l'affaire *Triangle* est à rapprocher d'une jurisprudence concernant les marques et la concurrence déloyale qui permet l'usage de la marque d'un concurrent aux fins d'une publicité comparative véridique, pour autant qu'il n'y ait aucune possibilité de confusion dans l'esprit des consommateurs. Voir, par exemple, *Saxlehner v. Wagner*, 216 U.S. 375 (1910); *Saxony Prods., Inc. v. Guerlain, Inc.*, 513 F.2d 716, 185 U.S.P.Q. 474 (9th Cir. 1975); *R.G. Smith v. Cbanel*,

Obscénité. — Dans l'affaire Mitchell Bros. Film Group contre Cinema Adult Theater¹⁹⁵, le titulaire du droit d'auteur sur un film jugé obscène par le tribunal s'est vu refuser toute réparation pour contrefaçon¹⁹⁶. Cette décision reposait sur le fait que le demandeur n'avait pas lui-même une conduite irréprochable et recherchait un appui judiciaire dans des buts contraires à l'intérêt public. Bien que le tribunal ait cité certains précédents anciens à l'appui de ce résultat, aucune juridiction ne s'était depuis longtemps prononcée sur la question¹⁹⁷.

Le refus du tribunal de protéger les œuvres obscènes tenait certainement en partie au fait qu'il serait malséant de régler des litiges entre pornographes¹⁹⁸; la décision exige cependant une incursion judiciaire dans le dédale métaphysique de la notion d'obscénité. La volonté du tribunal saisi de l'affaire Mitchell de se prononcer sur la question de l'obscénité est en opposition frappante avec le refus du tribunal du neuvième circuit, dans l'affaire Belcher c. Tarbox¹⁹⁹, de se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre protégée avant d'accorder réparation pour contrefaçon²⁰⁰. Les réserves émises par le tribunal saisi de l'affaire Belcher pour se prononcer sur l'authenticité d'une œuvre protégée semblent également valables en matière d'obscénité: « la gravité et l'immensité des problèmes, théologiques, philosophiques, économiques et scientifiques, qui se poseraient au tribunal... atteignent des dimensions vertigineuses »²⁰¹.

Pour accentuer les difficultés tenant à ce que la protection du droit d'auteur soit subordonnée à la question de l'obscénité, le tribunal saisi de l'affaire Mitchell, au lieu d'adopter un critère unique de l'obscénité valable sur le plan national, a mis l'accent sur le critère énoncé par la Cour suprême en matière pénale. L'un des éléments de ce critère consiste à déterminer si « l'homme de la rue, appliquant les

principes de la société dans laquelle il vit, estimerait que l'œuvre, considérée dans son ensemble, fait appel à la luxure »²⁰². Dans l'affaire Mitchell, les projections incriminées du film avaient toutes eu lieu à Dallas²⁰³. Mais aux principes de quelle société faut-il se référer lorsque les actes de contrefaçon du défendeur sont de portée nationale? Les autres solutions à envisager ne sont pas plus satisfaisantes: application des principes d'une seule ou de quelques sociétés seulement, aboutissant à des décisions géographiquement limitées et à la nécessité d'une multiplicité de procès; ou alors tentative totalement irréalisable d'appliquer les principes de chaque société dans laquelle s'est produit l'acte de contrefaçon ou dans laquelle cet acte pourrait se produire à l'avenir. Le tribunal saisi de l'affaire Mitchell a noté qu'en l'absence d'un critère national « ce qui peut être considéré comme obscène à Dallas — et par conséquent exclu de la protection conférée par la loi sur le droit d'auteur — peut ne pas l'être à San Francisco et bénéficier de la protection dans cette ville »²⁰⁴. Mis à part cette observation, le tribunal avait très peu de remarques à formuler au sujet de ce problème²⁰⁵.

La doctrine de la première vente. — La loi de 1976, comme celle de 1909, reconnaît aux titulaires de droits d'auteur le droit exclusif de vendre ou de diffuser d'une autre manière leurs œuvres protégées²⁰⁶. Mais, sous l'empire de ces deux lois, ce droit est nuancé par la doctrine de la première vente: une fois que le titulaire du droit d'auteur a vendu un exemplaire donné de l'œuvre, le propriétaire de cet exemplaire peut le vendre ou en disposer de toute autre manière sans pour autant porter atteinte au droit d'auteur²⁰⁷.

²⁰² Miller v. California, 413 U.S. 15.24 (1973) (texte original non souligné).

²⁰³ 192 U.S.P.Q., 140.

²⁰⁴ Id., 143.

²⁰⁵ Le tribunal a simplement rappelé dans une note que d'autres tribunaux, y compris ceux dont il avait suivi la jurisprudence, voir note 197 ci-dessus, avaient appliqué d'autres principes. Certains de ces principes, qui auraient sans doute été appliqués de façon uniforme dans tout le pays, étaient empruntés à des lois fédérales interdisant l'envoi par courrier, 18 U.S.C. § 1461 (1976), le transport d'un Etal à l'autre, 18 U.S.C. § 1462 (1976), ou l'importation, 19 U.S.C., § 1305 (1976), de documents obscènes. Aucune source n'a été citée à l'appui d'un critère limité localement. 192 U.S.P.Q., 143, n.2.

Dans l'affaire Argos Films v. Barry Int'l Props., 2 Med. L., Rptr. 2179 (S.D.N.Y. 1977), le juge Palmieri a suivi avec réticence la jurisprudence Mitchell mais a jugé que le film dont il était saisi n'était pas obscène.

²⁰⁶ L'article 1.a) de la loi de 1909 conférait le droit exclusif de « publier » et de « vendre » l'œuvre protégée par le droit d'auteur. L'article 106.3) de la loi de 1976 confère le droit exclusif de « distribuer au public des exemplaires ou des phonogrammes d'œuvres protégées par voie de vente ou de transfert de propriété, ou par louage, location ou prêt ».

²⁰⁷ L'article 27 de la loi de 1909, après avoir précisé que le transfert d'un exemplaire de l'œuvre n'emporte pas transfert du droit d'auteur (et vice versa), prévoyait que « aucune disposition du présent titre n'est censée interdire, empêcher ou restreindre le transfert d'un exemplaire quelconque de l'œuvre protégée dont la possession aura été obtenue licitement ».

Inc., 402 F.2d 562, 159 U.S.P.Q. 388 (9th Cir. 1968); Société Comptoir de l'Industrie Colonnaire Etablissements Boussac v. Alexander's Dep't Stores, Inc., 299 F.2d 33, 132 U.S.P.Q. 475 (2d Cir. 1962).

¹⁹⁵ 192 U.S.P.Q. 138 (N.D. Tex. 1976).

¹⁹⁶ Id., 144.

¹⁹⁷ Id., 142. A l'appui de sa décision, le tribunal a cité: Barnes v. Minen, 122 F. 480 (C.C.S.D.N.Y. 1903); Broder v. Zeno Mauvis Music Co., 88 F. 74 (C.C.N.D. Cal. 1898); Martinetti v. Maguire, 16 F. Cas. 920 (C.C.D. Cal. 1867); Bullard v. Esper, 72 F. Supp. 548 (N.D. Tex. 1947); Khan v. Leo Feist, Inc., 70 F. Supp. 450, 73 U.S.P.Q. 104 (S.D.N.Y. 1947); Cain v. Universal Pictures Co., 47 F. Supp. 1013, 56 U.S.P.Q. 8 (S.D. Cal. 1942); Simonon v. Gordon, 12 F.2d 116 (S.D.N.Y. 1925); 41 Op. Att'y Gen. 73, 121 U.S.P.Q. 329 (1958).

¹⁹⁸ Le tribunal a expressément fondé sa décision sur un argument pragmatique, selon lequel le refus de protection du droit d'auteur tendrait à inhiber la création d'œuvres obscènes. 192 U.S.P.Q., 143. Toutefois, les incidences de la décision Mitchell sur les producteurs de films pornographiques à budget limité est hypothétique. On peut pour le moins se demander si la jurisprudence Mitchell aura des répercussions plus importantes sur la production de ces films qu'en ont eu les lois pénales sur l'obscénité.

¹⁹⁹ 486 F.2d 1087, 180 U.S.P.Q., 1 (9th Cir. 1973).

²⁰⁰ Id., 1088, 180 U.S.P.Q., 2.

²⁰¹ Id.

Comme la doctrine de la première vente ne s'applique que sur la base d'une vérification exemplaire par exemplaire, elle peut poser des problèmes de preuve, notamment pour les titulaires de droits d'auteur afférents à des films cinématographiques qui invoquent une contrefaçon découlant de la vente non autorisée de copies de leurs films. Dans l'affaire *American International Pictures, Inc. c. Foreman*²⁰⁸, jugée en vertu de la loi de 1909, le tribunal saisi a jugé que chaque demandeur était tenu de prouver que les exemplaires de son film vendus par le défendeur n'avaient pas eux-mêmes fait l'objet d'une première vente. Ni les demandeurs ni les défendeurs n'avaient essayé de retrouver trace du titre de chaque copie particulière de film en litige. Les preuves reposaient au contraire essentiellement sur les pratiques généralement suivies par les demandeurs concernant les ventes de leurs copies, y compris les premières ventes de copies qui n'étaient pas mises en cause en l'occurrence²⁰⁹. Au vu de ces preuves le tribunal a conclu que les demandeurs n'avaient pas apporté les preuves nécessaires²¹⁰.

La décision rendue par le tribunal dans l'affaire *Foreman* a été citée dans le rapport du House Judiciary Committee sur la loi de 1976, où elle a été critiquée comme imposant « aux titulaires de droits d'auteur une obligation pratiquement impossible à respecter »²¹¹. La Commission a déclaré son intention de confier au défendeur la charge de prouver que les films qu'il avait vendus avaient, en fait, fait l'objet d'une vente préalable²¹². Malgré les remarques de la

Commission, trois affaires pénales jugées par le tribunal du neuvième circuit en 1979²¹³ laissent entrevoir que, dans certains cas au moins, la jurisprudence *Foreman* pourrait être suivie sans imposer aux titulaires du droit d'auteur sur les films cinématographiques une obligation impossible à respecter. En l'occurrence, le Gouvernement a pu prouver²¹⁴, allant même au-delà d'un doute raisonnable, que les films en question n'avaient fait l'objet d'aucune vente préalable²¹⁵.

En appel, en 1978, le tribunal du cinquième circuit a renversé la décision du tribunal de district dans l'affaire *Foreman*²¹⁶ dans une opinion qui laisse dans l'ombre la question de la charge de la preuve. Les affaires pénales de droit d'auteur soumises au tribunal du neuvième circuit tendaient à appuyer la décision précitée en démontrant qu'il était possible pratiquement d'imposer la charge de la preuve aux demandeurs. En revanche, le House Judiciary Committee, dans son rapport sur la loi de 1976, critiquait la décision précitée. Le tribunal du cinquième circuit, statuant en procédure sommaire, écarta ces précédents, qu'il jugea inapplicables dans l'affaire *Foreman* — s'agissant de déterminer la charge de la preuve en matière civile sous l'empire de la loi de 1909²¹⁷.

²¹³ *United States v. Atherton*, 561 F.2d 747, 195 U.S.P.Q. 615 (9th Cir. 1977); *United States v. Drebin*, 557 F.2d 1316, 195 U.S.P.Q. 619 (9th Cir. 1977), cert. refusé, 436 U.S. 904 (1978); *United States v. Wise*, 550 F.2d 1180, 194 U.S.P.Q. 59 (9th Cir.), cert. refusé, 434 U.S. 929 (1977). Voir aussi *United States v. Bily*, 406 F. Supp. 726, 188 U.S.P.Q. 344 (E.D. Pa. 1975); *Latman*, *Copyright Law*, 1976 Ann. Survey Am. L. 629, 644.

²¹⁴ Dans ces trois affaires, les condamnations prononcées sur certains chefs d'accusation ont été infirmées faute de preuve de l'absence de première vente. Dans l'affaire *Atherton*, la condamnation au titre des autres chefs d'accusation a également été infirmée car le Gouvernement n'a pas pu prouver que l'acte en question avait été accompli à bon escient, bien qu'il ait présenté suffisamment de preuves de l'absence de première vente. 561 F.2d, 750, 196 U.S.P.Q., 616.

²¹⁵ Bien que les films eussent été concédés sous licence pour projection publique, prêtés aux principaux acteurs et actrices et/ou vendus à des sociétés spécialisées dans la récupération de stocks de films bruts, les licences de projection et les contrats de prêt en question furent dans la plupart des cas rédigés avec suffisamment de soin pour éviter que ces transactions ne soient taxées de première vente. *Drebin*, 557 F.2d, 1326-27, 195 U.S.P.Q., 624-25; *Wise*, 550 F.2d, 1190-92, 194 U.S.P.Q., 67-69. En ce qui concerne les ventes de récupération, que le tribunal du neuvième circuit a jugé constituer des premières ventes, au moins dans les cas de contrefaçon de nature pénale, la partie plaignante pouvait toujours apporter la preuve nécessaire en démontrant que les exemplaires vendus pour récupération n'étaient pas ceux qui avaient été par la suite vendus aux défendeurs. Cela pouvait être démontré en demandant à la société de récupération son témoignage quant à la façon dont elle avait disposé des copies qu'elle avait achetées et à la société de production cinématographique son témoignage précisant qu'elle n'avait jamais vendu de copies complètes d'un film pour récupération. *Atherton*, 561 F.2d, 751-52, 195 U.S.P.Q., 617; *Drebin*, 557 F.2d, 1327-28, 195 U.S.P.Q., 625-26; *Wise*, 550 F.2d, 1192-93, 194 U.S.P.Q., 69-70.

²¹⁶ 576 F.2d 661, 198 U.S.P.Q. 580 (5th Cir. 1978).

²¹⁷ *Id.*, 663 nn. 1 & 2, 198 U.S.P.Q., 581-82 nn. 1 & 2.

L'article 109.a) de la loi de 1976 dispose:

Nonobstant les dispositions de l'article 106.3) [octroi au titulaire de droit d'auteur du droit exclusif de distribuer des exemplaires], le propriétaire d'un exemplaire ou d'un phonogramme déterminé réalisé licitement en vertu du présent titre, ou toute personne autorisée par ledit propriétaire, a le droit de vendre cet exemplaire ou ce phonogramme ou d'en disposer de toute autre manière sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

Bien que ces deux articles n'emploient pas les mêmes termes, l'article 109 était clairement destiné à réaffirmer « le principe ... fixé par les décisions judiciaires et par l'article 27 [de la loi de 1909] ». H. Rep. note ci-dessus, 79, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5693; S. Rep., note 17 ci-dessus, 71.

²⁰⁸ 400 F. Supp. 928, 188 U.S.P.Q. 249 (S.D. Ala. 1975), infirmé, 576 F.2d 661, 198 U.S.P.Q. 580 (5th Cir. 1978) Voir *Latman*, *Copyright Law*, 1976 Ann. Survey Am. L. 629, 643-44.

²⁰⁹ 400 F. Supp., 929-32, 188 U.S.P.Q., 250-53.

²¹⁰ *Id.*, 934-35, 188 U.S.P.Q., 254. Le tribunal a justifié de deux manières la façon dont il avait attribué la charge de la preuve. Il a fait valoir d'une part que cette attribution était compatible avec la limitation du monopole du droit d'auteur destinée à mettre les œuvres protégées à la disposition du grand public. En outre, le tribunal a ajouté que, pour faciliter la libre circulation des produits, la loi faisait de la possession d'un bien un indice de propriété et créait une présomption réfulable en faveur du bien-fondé de celle possession. *Id.*, 933-34, 188 U.S.P.Q., 253-54.

²¹¹ H. Rep., note 17 ci-dessus, 80-81, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5694-95.

²¹² H. Rep., note 17 ci-dessus, 81, [1976] U.S. Code Cong. & Ad. News, 5695.

Bien que l'opinion du tribunal du cinquième circuit tende à imposer au défendeur l'obligation de prouver son droit de vente, le tribunal a évité de se prononcer expressément sur l'attribution de la charge de la preuve. En revanche, il a jugé que, quelle que soit la partie à laquelle incombe la charge de la preuve, les demandeurs avaient présenté des éléments de preuves, même incomplets, établissant que les films en cause n'avaient fait l'objet d'aucune vente préalable. En outre, c'était une erreur que de considé-

rer que ces moyens de preuve avaient été réfutés du fait que le défendeur avait prouvé des ventes préalables de films qui n'étaient pas en cause en l'occurrence²¹⁸. En outre, le tribunal a jugé que rien ne permettait d'autoriser le défendeur à s'appuyer sur une présomption de *common law* de possession licite parce que, entre autres raisons, « le droit d'auteur tend à privilégier les droits du titulaire du droit d'auteur [et] la personne qui se prétend habilitée à reproduire ou à vendre doit généralement prouver qu'elle tient ce droit du titulaire du droit d'auteur »²¹⁹.

²¹⁸ Id., 665-66, 198 U.S.P.Q., 583.

²¹⁹ Id., 665, 198 U.S.P.Q., 582-83.

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre des Philippines

Caractéristiques principales du décret présidentiel n° 49

José Maria DIAZ *

I. Historique

La loi qui régit actuellement le droit d'auteur aux Philippines est le décret présidentiel n° 49 (ci-après désigné le « DP 49 »), également dénommé « décret relatif à la protection de la propriété intellectuelle »; ce texte est entré en vigueur le 6 décembre 1972¹.

Les dispositions du DP 49 sont appliquées par la Bibliothèque nationale placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation et de la culture. Les fonctions touchant au droit d'auteur étaient exercées précédemment par le Bureau des brevets. Mais l'ordonnance exécutive n° 392 les a confiées, en 1950, au Bureau des bibliothèques publiques, devenu depuis la Bibliothèque nationale. Les fonctions de la Bibliothèque nationale qui concernent l'enregistrement du droit d'auteur sont d'ordre ministériel et, de ce fait, la loi ne fait pas obligation au Bureau d'examiner tous les ouvrages qui peuvent bénéficier d'une protection en vertu de l'article 2 du décret afin de déterminer s'ils contiennent ou non des éléments contrefaits. La con-

trefaçon ne relève pas de la compétence du Bureau, mais exclusivement de celle du tribunal de première instance.

Le DP 49 a abrogé la loi 3134 qui régissait le droit d'auteur aux Philippines depuis le 6 mars 1924. Cette loi était calquée sur la loi de 1909 des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur.

L'abrogation de la loi 3134 par le présent décret se justifiait pour quatre raisons principales:

1. La loi 3134, promulguée en 1924, ne prévoyait pas les progrès immenses que la science et la technique allaient faire et n'y était pas adaptée.

2. Cette loi ne reconnaissait et ne protégeait qu'un seul droit relatif à la propriété intellectuelle, le droit d'auteur; elle laissait sans protection les autres droits apparentés qui pouvaient, de façon analogue, bénéficier d'une protection.

3. Les garanties qu'elle prévoyait pour le droit d'auteur n'étaient pas suffisantes pour appliquer concrètement la disposition constitutionnelle qui donne à l'Etat le devoir d'encourager les arts et les lettres ainsi que la recherche scientifique et les inventions.

4. Enfin, cette loi ne faisait pas une place suffisante au droit du public à l'information ou à la diffusion des connaissances (note explicative du DP 49).

* Juriste et examinateur du droit d'auteur par intérim à la Bibliothèque nationale, Manille.

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 306 et suiv.

II. Etendue de la protection du droit d'auteur

Les droits du titulaire d'un droit d'auteur, conférés par le décret, s'appliquent « dès le moment de la création » et ne peuvent être perdus que dans les conditions expressément prévues par ce décret: 1^o expiration de la durée de protection et 2^o transfert selon l'article 15. L'enregistrement et le dépôt de l'œuvre ou toute autre formalité ne sont plus nécessaires pour acquérir un droit d'auteur et d'autres droits reconnus par le décret. En conséquence, sans enregistrement ni dépôt préalable des œuvres mentionnées à l'article 2.a), b), c) et d), le créateur peut se prévaloir des moyens de réparation prévus dans le décret (parmi lesquels la mise en demeure et la saisie des exemplaires contrefaits), mais il ne peut pas exiger le versement de dommages-intérêts pour la contrefaçon. Pour toutes les autres œuvres, l'enregistrement et le dépôt ne sont même plus nécessaires pour obtenir des dommages-intérêts (article 28 du DP 49).

C'est une erreur extrêmement répandue de croire que l'enregistrement d'une œuvre auprès du Bureau du droit d'auteur garantit un droit d'auteur sur la création intellectuelle. Ce n'est plus le cas en vertu du DP 49, étant donné que l'article 2 de ce texte prévoit que le droit d'auteur s'applique dès le moment de la création de l'œuvre. L'enregistrement et le dépôt prévus par le décret sont donc des conditions préalables non pas à l'acquisition d'un droit d'auteur ou d'un autre droit mais à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts contre le contrefacteur des œuvres mentionnées à l'article 2.a), b), c) et d).

L'enregistrement a d'autres avantages que de permettre de réclamer des dommages-intérêts au contrefacteur: 1^o dans une action en contrefaçon, le titulaire d'un enregistrement de droit d'auteur n'a qu'à présenter son certificat d'enregistrement pour établir sa qualité de titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre. Le certificat d'enregistrement constitue un commencement de preuve des faits qui y sont indiqués. Par conséquent, c'est à l'autre partie qu'il incombe d'apporter des preuves pour contester la paternité originale de l'œuvre en cause; 2^o le titulaire d'un enregistrement de droit d'auteur n'est pas tenu d'observer les dispositions du décret présidentiel n° 812 (ci-après désigné le « DP 812 »). Ce décret, dénommé « décret relatif au dépôt juridique et culturel », fait obligation aux éditeurs privés d'un ouvrage imprimé publié aux Philippines de fournir gratuitement deux exemplaires de la meilleure qualité de l'œuvre à la Bibliothèque nationale, un exemplaire à la Bibliothèque principale de l'Université des Philippines, un à la Bibliothèque de l'Université des Philippines à Cebu, un à l'Université d'Etat de Mindanao et un au Centre culturel de la Bibliothèque des Philippines dans un délai d'un mois à compter de la sortie de presse de l'ouvrage (article 2.a) du DP 812).

Le DP 49 prévoit la protection des œuvres originales pendant la vie de leur auteur et 50 ans après sa mort, sauf en ce qui concerne les périodiques et les journaux, les œuvres des arts appliqués, les œuvres cinématographiques ou photographiques ainsi que celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie ou par tout procédé permettant de faire des enregistrements audiovisuels, pour lesquels ce délai est de 30 ans. Pour les œuvres de collaboration, la période de 50 ans est calculée à compter de la mort du dernier survivant des coauteurs.

Pour les œuvres anonymes et pseudonymes, le droit d'auteur subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans après la date de leur publication. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou lorsque l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité au cours de la période visée dans l'article correspondant, la durée de la protection est celle qui est prévue à l'article 21 (article 22 du DP 49).

La durée de protection prévue par le décret est donc supérieure à celle que prévoyait la loi 3134. En vertu de cette dernière, la durée de la protection était de 30 ans et pouvait être renouvelée une fois pour 30 ans, un an avant l'expiration de la première période. L'œuvre tombait ensuite dans le domaine public.

III. Champ d'application du décret

Le champ d'application du décret est beaucoup plus étendu que celui de la loi qu'il a remplacée. Ce texte s'applique en effet à presque tout ce que le talent, l'ingéniosité et l'intelligence de l'homme peuvent créer. Les lettres, les programmes d'ordinateur, les articles publicitaires, les étiquettes fixes ou volantes, le matériel d'emballage et les œuvres produites à l'aide de procédés analogues à la cinématographie ou par tout procédé destiné à faire des enregistrements audiovisuels, qui n'étaient pas prévus dans la loi 3134, peuvent maintenant faire l'objet d'un droit d'auteur en vertu des dispositions du décret.

Pour pouvoir bénéficier d'une protection, les œuvres répertoriées à l'article 2 du décret doivent être originales en ce sens qu'elles témoignent d'une certaine créativité.

IV. Œuvres dérivées

Le décret prévoit la protection d'œuvres que l'on appelle souvent « dérivées », c'est-à-dire celles qui ont leur origine dans une œuvre préexistante. La protection dont ces œuvres bénéficient n'affecte nullement le droit d'auteur afférent aux originaux. En d'autres termes, pour traduire, adapter, arranger ou

modifier d'une autre façon une œuvre protégée, il faut le consentement de l'auteur, à moins que l'œuvre ne soit déjà tombée dans le domaine public. Lorsque l'œuvre originale et l'œuvre dérivée sont protégées, il faut donc tenir compte d'une double série de droits.

V. Droits de l'employé et de l'employeur

Le décret contient des dispositions régissant les droits de l'employé et de l'employeur sur les œuvres créées au cours d'un emploi ou dans le cadre de celui-ci. Il s'agit d'une disposition nouvelle qui ne figurait pas dans l'ancienne loi sur le droit d'auteur. Elle apparaît à l'article 6, deuxième alinéa, du décret et définit les droits respectifs des intéressés.

Si l'œuvre est créée « au cours » de l'emploi « et dans le cadre de celui-ci », le droit d'auteur appartient: *a)* à l'employé, si la création de l'œuvre faisant l'objet du droit d'auteur ne rentre pas dans le cadre de ses fonctions habituelles, et même si cet employé a créé ladite œuvre pendant ses heures de travail et en utilisant les installations et le matériel de l'employeur; *b)* à l'employeur, sauf convention contraire, expresse ou tacite, si la création de l'œuvre résulte de l'exécution des fonctions habituellement confiées à l'employé (article 6.a) et *b)* du DP 49).

Il est à noter dans les dispositions citées ci-dessus que, pour déterminer à qui appartient le droit d'auteur sur l'œuvre créée au cours de l'emploi et dans le cadre de celui-ci, on examine si l'œuvre rentre dans le cadre des fonctions habituelles de l'employé. Si tel est bien le cas, le droit d'auteur appartient à l'employeur, sauf convention contraire, et, si ce n'est pas le cas, il appartient à l'employé, même si celui-ci a créé l'œuvre pendant ses heures de travail et utilisé les installations et le matériel de l'employeur.

Le décret prévoit aussi que, lorsque l'œuvre est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur du créateur et qui paie ou accepte de payer cette œuvre et que celle-ci est faite à la suite de cette commande, la personne qui a ainsi commandé l'œuvre en a la propriété; toutefois, sauf stipulation contraire, le droit d'auteur y relatif appartient conjointement à cette personne et au créateur de l'œuvre (article 6, troisième alinéa, du DP 49).

VI. Usage loyal

Le décret prévoit que les citations ou emprunts d'une œuvre déjà rendue licitement accessible au public sont admis dans une mesure conforme aux bons usages et justifiée par le but scientifique, critique, éducatif ou le but d'information à atteindre (article 11 du DP 49).

Le droit des auteurs postérieurs, des éditeurs et du grand public d'utiliser les œuvres d'autrui de

façon limitée a toujours été universellement reconnu comme compatible avec l'objet de la publication et avec la politique qui vise à promouvoir la diffusion des connaissances, l'instruction et la culture.

Dans une certaine mesure, et lorsqu'ils se justifient par le but à atteindre, les citations et emprunts ainsi que la reproduction sont admis par le décret. Toutefois, ils doivent toujours être accompagnés de l'indication de la source et du nom de l'auteur si celui-ci y est mentionné. Ainsi l'auteur reconnaît-il publiquement qu'il ne s'approprie pas les citations et emprunts qu'il fait.

VII. Etendue des droits

1. Droits patrimoniaux

En vertu de l'article 5 du décret, le titulaire du droit d'auteur possède le droit exclusif: *a)* d'imprimer, de réimprimer, publier, reproduire, mettre en circulation, multiplier et vendre une œuvre ainsi que d'en faire des photographies, des photogravures et des illustrations; *b)* d'établir des traductions ou versions nouvelles de l'œuvre, d'en tirer des extraits ou d'en faire des arrangements ou adaptations; de la transformer en œuvre dramatique s'il s'agit d'une œuvre non dramatique, de la transformer en œuvre non dramatique s'il s'agit d'une œuvre dramatique; de l'achever ou de la mettre à exécution s'il s'agit d'un modèle ou d'un dessin; *c)* d'exposer, exécuter, de représenter, produire ou reproduire l'œuvre, de n'importe quelle manière ou selon n'importe quelle méthode, à des fins lucratives ou autres; si l'œuvre n'est pas reproduite en exemplaires destinés à la vente, de vendre les manuscrits ou tout enregistrement de ladite œuvre; *d)* d'utiliser l'œuvre ou d'en disposer de toute autre manière conforme aux lois du pays.

Cette disposition a pour but de garantir à l'auteur le fruit de son travail intellectuel personnel. Elle reconnaît la nécessité pour l'auteur de vivre du fruit de son travail.

Les dispositions du décret semblent donc bien protéger désormais toutes les utilisations d'une œuvre littéraire qui ont une valeur commerciale. Il en découle que l'auteur a aussi le droit d'empêcher autrui d'exploiter son œuvre sans son consentement.

2. Droit de suite

Le décret comporte une nouvelle disposition relative au droit du créateur à une part du produit de la vente ultérieure de son œuvre. Cette disposition lui permet de suivre le destin de son œuvre et de bénéficier de l'augmentation de sa valeur à chaque fois qu'elle change de mains. Ce droit, dénommé « droit de suite », lui garantit un intérêt sur toute vente de l'œuvre qui suit sa première vente.

Cette disposition du décret s'applique aux œuvres originales de peinture ou de sculpture ou aux manuscrits originaux d'un auteur ou d'un compositeur, mais elle ne s'applique pas aux estampes, aux eaux-fortes, aux gravures, aux œuvres des arts appliqués ou aux œuvres du même genre pour lesquelles l'essentiel des bénéfices du créateur provient du produit des reproductions de ses œuvres (article 33 du DP 49).

Le décret garantit à l'auteur un droit sur le produit brut de la vente de son œuvre jusqu'à concurrence de 5 %. Toutefois, pour se prévaloir de ce droit, le créateur doit avoir fait enregistrer son œuvre auprès de la Bibliothèque nationale (article 32 du DP 49).

Le créateur ou ses héritiers peuvent désigner une société d'artistes, d'auteurs ou de compositeurs comme mandataire pour faire valoir ce droit. La société ainsi désignée adresse les montants perçus au créateur ou à ses héritiers, sur leur demande ou à la fin de chaque trimestre de chaque année civile (article 32 du DP 49).

3. Droits moraux

Outre les droits pécuniaires ou patrimoniaux, le droit d'auteur comporte aussi un droit moral, et à juste titre puisqu'une œuvre reflète la personnalité de son créateur.

Les éléments de ce droit moral sont énumérés à l'article 34 du décret. Ils permettent au créateur:

- a) d'apporter des modifications à son œuvre avant la publication ou d'en interdire la publication;
- b) de revendiquer la paternité de l'œuvre;
- c) de s'opposer à toute modification de cette œuvre préjudiciable à sa réputation;
- d) de mettre obstacle à l'utilisation de son nom par rapport à une œuvre qui n'est pas de sa création ou sur une version déformée de son œuvre.

Cet article énonce trois des privilèges de l'auteur, qui peut:

- a) apporter des modifications à son œuvre avant sa publication ou en interdire la publication. En vertu de ce droit, le créateur, comme le prévoit l'article 35 du décret, ne peut être contraint d'exécuter un contrat conclu en vue de la création d'une œuvre ou de la publication d'une œuvre existante, tout en pouvant cependant être tenu de payer des dommages-intérêts pour la rupture d'un tel contrat;
- b) revendiquer la paternité de son œuvre, c'est-à-dire faire savoir qu'il en est le créateur. Ce droit autorise un auteur à refuser de laisser figurer son nom sur une œuvre qui n'est pas de sa création; il ne peut pas non plus emprunter le nom d'autrui pour l'ajouter à une œuvre que celui-ci n'a jamais créée;
- c) s'opposer à toute mutilation, déformation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre

atteinte à celle-ci qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ce droit s'appelle le droit au respect.

VIII. Transfert de l'œuvre et du droit d'auteur

Le droit d'auteur est distinct du droit de propriété sur l'objet matériel protégé. Par conséquent, le transfert ou la cession du droit d'auteur ne constitue pas un transfert du support matériel. Le transfert ou la cession de l'exemplaire unique ou de l'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre n'implique pas non plus le transfert ou la cession du droit d'auteur (article 16 du DP 49).

Le décret reconnaît que chaque production intellectuelle qui fait l'objet d'une propriété privée donne lieu à deux genres différents de droit de propriété. Il s'agit: a) du droit intangible dénommé « droit d'auteur », et b) du droit de propriété personnelle sur la matière ou la chose à laquelle le droit d'auteur se rapporte.

Le droit d'auteur peut être transféré ou cédé en totalité ou en partie par donation, succession ou d'une autre manière. Ce transfert ou cette cession confère au cessionnaire tous les droits et recours que pouvait exercer le cédant à l'égard du droit d'auteur (article 15 du DP 49).

Le droit d'auteur n'est censé avoir été transféré ou cédé entre vifs, en totalité ou en partie, que s'il existe une déclaration écrite à cet effet (article 15, deuxième alinéa, du DP 49).

Les cessions et transferts entre vifs ainsi que les licences doivent faire l'objet d'un instrument écrit, certifié devant un notaire ou tout autre officier ministériel habilité à faire prêter serment ou à établir des actes notariés et authentifiés de sa main et de son sceau (article 17 du DP 49).

En cas de transfert, par voie de cession ou par héritage, d'un droit d'auteur, ou en cas de cession d'une licence d'utilisation d'un droit d'auteur à autrui, l'acte de mutation signé par le titulaire du droit d'auteur ou de la licence peut être déposé au Bureau du droit d'auteur, pour enregistrement, dans les trois mois qui suivent sa date d'effet aux Philippines ou dans les six mois qui suivent sa date d'effet à l'étranger (article 19 du DP 49).

Si une cession n'a pas été enregistrée ou ne l'a pas été dans le délai prescrit, elle sera nulle et non avenue, sans avis préalable, envers tout acquéreur ou cessionnaire ultérieur à titre onéreux, dont la cession a été dûment enregistrée.

Le défaut d'enregistrement d'un acte de mutation du droit d'auteur tel qu'il est prévu à l'article 19 du DP 49 ne rend pas nul le droit du cessionnaire de poursuivre les contrefacteurs, étant donné que le but des dispositions concernant l'enregistrement est de protéger les acquéreurs ou créanciers hypothécaires

ultérieurs et que cet article s'inspire d'un principe similaire à celui du dépôt ou de l'enregistrement des hypothèques mobilières.

En dépit du fait que l'article 19 prévoit que toute cession du droit d'auteur doit être enregistrée conformément aux dispositions correspondantes, un acte de cession non enregistré mais qui remplit par ailleurs toutes les conditions voulues pour transmettre valablement la propriété au cessionnaire n'est pas rendu nul, par le défaut d'enregistrement, à l'égard d'un contrefacteur. Ce dernier n'a aucun droit de contester le titre du cessionnaire dans une action en violation du droit d'auteur pour le motif que l'acte de cession n'a pas été enregistré. La loi reconnaît implicitement la validité d'un acte de cession non enregistré à l'égard de toutes les parties hormis un acquéreur ou créancier hypothécaire ultérieur à titre onéreux dont le titre a été dûment enregistré.

IX. Infractions au droit d'auteur

Le droit d'auteur a pour but de promouvoir le progrès des sciences, de la littérature et des arts utiles en garantissant aux créateurs, pendant une période limitée, un monopole sur les éléments créatifs de leurs œuvres. L'assurance donnée aux créateurs que la loi protège les fruits de leur travail littéraire est un stimulant qui les incite à apporter leur part dans l'édification du patrimoine intellectuel accessible à tous en l'élargissant et en l'enrichissant par leurs contributions au progrès intellectuel de l'humanité.

Afin que le créateur jouisse pleinement des avantages conférés par le droit d'auteur, le décret prévoit que quiconque enfreint un droit d'auteur qui y est garanti, prête son aide à une telle infraction ou s'en rend complice, est considéré comme coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une amende de 200 à 2000 pesos, ou des deux à la fois, à la discrétion du tribunal (article 29 du DP 49).

Quiconque enfreint un droit d'auteur est tenu:

- a) de se soumettre à une mise en demeure interdisant une telle infraction;

- b) de verser au titulaire du droit d'auteur ou à ses ayants cause ou héritiers les dommages-intérêts correspondant au préjudice subi du fait de l'infraction, de même que les bénéfices qu'il peut en avoir retirés; pour apporter la preuve de ces bénéfices, le demandeur est uniquement tenu de prouver les ventes effectuées, tandis que le défendeur est requis d'apporter la preuve de chacun des éléments des dépenses qu'il prétend avoir encourues; ou bien de verser, au lieu des dommages-intérêts et bénéfices réels, l'indemnité que le tribunal jugera équitable et qui ne peut dépasser 1000 pesos ni être considérée comme une sanction pénale;
- c) de remettre sous serment, pour saisie pendant que l'affaire est en instance et selon les conditions prescrites par le tribunal, tous les articles considérés comme portant atteinte à un droit d'auteur;
- d) de remettre sous serment, pour destruction, tous les exemplaires ou dispositifs contrefaits ainsi que toutes les planches, tous les moules ou autres moyens destinés à fabriquer ces exemplaires contrefaits, selon la décision du tribunal;
- e) de se conformer à toutes autres conditions que le tribunal pourra juger appropriées, raisonnables et équitables, y compris la réparation d'un préjudice moral.

X. Droits voisins

Une autre disposition nouvelle du décret protège les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs d'enregistrements sonores et les organismes de radio-diffusion, titulaires de ce que l'on appelle des « droits voisins ».

Les nouvelles dispositions précitées du DP 49 amènent ainsi la législation des Philippines sur le droit d'auteur au niveau international de la législation en matière de droit d'auteur.

(Traduction de l'OMPI)

Chronique des activités internationales

Conseil de l'Europe

Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media

(Strasbourg, 5 au 8 mai 1980)

Placé parmi les organes du Conseil de l'Europe sous la dépendance statutaire du Comité sur les moyens de communication de masse, qui lui détermine son mandat, le Comité d'experts sur la protection juridique en matière de media, ci-après désigné « le Comité », s'est réuni à Strasbourg du 5 au 8 mai 1980.

Des experts désignés par les Gouvernements des 17 Etats indiqués ci-après, membres du Conseil de l'Europe, ont participé aux travaux du Comité: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie. L'OMPI était représentée à titre d'observateur par M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur. Le Bureau international du travail (BIT) et l'Unesco ainsi qu'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales intéressées avaient également délégué des observateurs.

La réunion a été ouverte, au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, par M. E. Harremoës, Directeur des affaires juridiques. Le secrétariat du Comité a été assuré par M. F. W. Hondius, chef de la Division de droit public, M. H. P. Furrer, précédent Secrétaire du Comité ayant été appelé aux fonctions de Secrétaire du Comité des Ministres.

Le Comité a procédé à l'élection de son nouveau Bureau. Ont été élus, président, M. André Kerever, Conseiller d'Etat, Paris (France); vice-présidents, M. Robert Ditttrich, Ministerialrat, Ministère fédéral de la justice, Vienne (Autriche), et M. Willi Weincke, Chef de département, Ministère des affaires culturelles, Copenhague (Danemark).

Le mandat actuel du Comité est:

- a) de continuer la préparation de la revision de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, de 1960, tel que complété par son Protocole de 1965 et son Protocole additionnel de 1974, en ce qui concerne notamment la distribution de ces émissions par câble;
- b) d'examiner les problèmes posés par la distribution d'émissions de télévision par câble quant à la protection du droit d'auteur et des droits voisins autres que celui des radiodiffuseurs, notamment en ce qui concerne les possibilités offertes par la gestion collective des droits en cause;
- c) de procéder à un échange de vues et d'informations sur les possibilités de ratification de la Convention de Rome (1961), de la Convention phonogrammes (1971), de la Convention satellites (1974) et de l'Accord européen de 1965 pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux;
- d) d'examiner les actions éventuelles à entreprendre concernant la reprographie et le droit de prêt public dans les bibliothèques.

Le Comité a consacré la majeure partie de ses délibérations à l'examen de l'ensemble des problèmes juridiques soulevés par la distribution par câble. Il disposait, à cet effet, des réponses des gouvernements et d'organisations internationales non gouvernementales à un questionnaire détaillé établi par son secrétariat à la suite des travaux du précédent Comité¹. La documentation préparatoire qui lui était soumise comportait également une étude comparative, établie par le Bureau international de l'OMPI, sur les législations des Etats membres du Conseil de l'Europe dans la perspective d'une application de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne en cette matière. Par ailleurs, l'attention du Comité a été appelée sur les conclusions du Groupe d'experts indépendants, convoqué par l'OMPI et l'Unesco du 10 au 13 mars 1980 à Genève², aux fins d'élaborer des principes généraux permettant d'apporter des solutions aux problèmes juridiques en cause. Sur ce point, le Comité a noté avec intérêt que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco allaient préparer des projets de dispositions législatives modèles mettant en

¹ Voir *Le Droit d'auteur*, 1979, p. 97.

² *Ibid.*, 1980, p. 138 et suiv.

œuvre les principes généraux dégagés par le Groupe précité, tout en tenant compte de la complexité des situations dans lesquelles peut opérer la distribution par câble.

Le Comité a, d'une façon générale, estimé que la mise en application des droits reconnus par les instruments internationaux devrait, si possible, être effectuée par la voie contractuelle et dans le cadre d'une gestion collective de ces droits. A cet égard, le Comité a pris connaissance avec satisfaction des efforts déjà accomplis en ce sens par les titulaires de droits. Mais, certains membres du Comité ont entendu ne pas exclure la nécessité de recourir à des systèmes de licences non volontaires ou à des solutions mixtes. En tout état de cause, le Comité a constaté que, pour le moment, une harmonisation des règles juridiques d'application des conventions internationales n'était pas encore possible dans le domaine de la distribution par câble. Dès lors, il a été d'avis qu'il lui était nécessaire d'observer la progression des efforts actuellement entrepris en vue de solutions contractuelles dans le cadre d'une gestion collective des droits et de reprendre l'examen des problèmes à la lumière de l'évolution qui aura pu se produire sur ce point, ainsi que des travaux relatifs à l'élaboration de dispositions législatives modèles.

En ce qui concerne la révision éventuelle de l'Arrangement européen de 1960 et de ses Protocoles, le Comité a, ici aussi, renvoyé à sa prochaine réunion l'étude de ce point. Il en a fait de même à l'égard de

la proposition de reporter la date limite du 1^{er} janvier 1985, date au-delà de laquelle un Etat ne peut demeurer membre de l'Arrangement s'il n'est pas partie à la Convention de Rome.

Le Comité a ensuite procédé à un échange de vues et d'informations, d'où il est ressorti que, dans plusieurs pays, la question de l'acceptation, par voie de ratification ou d'adhésion, de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et/ou de la Convention satellites, selon les cas, est actuellement à l'étude par les autorités compétentes respectives.

Enfin, le Comité a évoqué les problèmes posés par la reprographie et s'est montré préoccupé de leur acuité face à la généralisation de ce procédé technique de reproduction des œuvres. L'élaboration d'un arrangement particulier au niveau européen, au sens de l'article 20 de la Convention de Berne, a été envisagée. Le Comité a décidé d'approfondir, à sa prochaine réunion, l'examen de cette question sur la base d'un document à préparer par son secrétariat et faisant état des mesures déjà prises ou qu'il est prévu de prendre en cette matière dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. En outre, le Comité a convenu de revenir ultérieurement sur la question du droit de prêt public dans les bibliothèques, c'est-à-dire de la reconnaissance d'un droit à rémunération pour les auteurs dont les œuvres sont prêtées au public.

La prochaine réunion du Comité aura lieu au printemps 1981 à une date qui sera précisée en temps utile.

Nécrologie

Ricardo Tiscornia

1907 — 1980

Une éminente personnalité des milieux du droit d'auteur vient de disparaître: Ricardo Tiscornia, Director General del Derecho de Autor de la República Argentina, est décédé le 24 avril 1980 à Buenos Aires. Sa renommée avait depuis longtemps dépassé les frontières de son pays et beaucoup de juristes spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle avaient pu, lors de rencontres internationales, apprécier son intelligence et sa compétence en la matière.

Ricardo Tiscornia, né à Buenos Aires le 24 mars 1907, s'orienta tout d'abord vers l'enseignement universitaire. Il fut, notamment, professeur de philoso-

phie et d'histoire, ainsi que titulaire à la Faculté de droit et de sciences sociales d'une chaire de la pratique du barreau à l'intention de jeunes avocats. Mais la plus grande partie de sa vie, il la consacra au droit d'auteur: il était depuis 1956 à la tête de la Direction générale du droit d'auteur (antérieurement Registre national de la propriété intellectuelle). A ce poste, il procéda à une série de réformes administratives destinées à rendre plus effective la protection du droit d'auteur et prit une part active dans la préparation de la révision de la législation argentine sur le droit d'auteur.

A de nombreuses occasions, il représenta son pays dans les réunions internationales, en particulier à la Conférence diplomatique de Rome en 1961 (il signa, au nom de l'Argentine, la Convention de Rome), à diverses sessions des Comités intergouvernementaux de droit d'auteur et à plusieurs comités d'experts convoqués dans le cadre de la préparation des révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Enfin, au soir de sa vie, il tint malgré une santé déjà

chancelante à présider le Séminaire régional sur le droit d'auteur pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, convoqué par l'OMPI et l'Unesco à Buenos Aires en novembre 1979.

Ricardo Tiscornia laisse le souvenir d'une personnalité sympathique, dont la passion fut la sauvegarde du droit d'auteur. Nul doute que ses nombreux amis et admirateurs argentins mesureront le vide créé par son départ.

C. MASOUYÉ

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1980

- 8 au 12 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur la planification
- 22 au 26 septembre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, PCT, TRT et Budapest; Conférence de représentants de l'Union de Paris; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne)
- 6 au 10 octobre (Genève) — Union de Locarno — Comité d'experts
- 14 au 17 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de brevets pour les pays en développement
- 20 au 24 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI)
- 17 au 21 novembre (Genève) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux œuvres protégées selon les conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 24 novembre au 5 décembre (Genève) — Union de Nice — Comité d'experts
- 1^{er} au 3 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 4 et 5 décembre (Lomé) — Coopération pour le développement — Séminaire régional africain sur les droits voisins (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 8 au 12 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 15 au 19 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs (convoqué conjointement avec l'Unesco)

Réunions de l'UPOV

1980

- 26 au 28 août (Hannovre) — Groupe de travail technique sur les arbres forestiers
- 16 au 18 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales
- 23 au 25 septembre (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 14 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 15 au 17 octobre (Genève) — Conseil
- 10 au 12 novembre (Genève) — Comité technique
- 13 et 14 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1980

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

Congrès — 18 au 23 août (Manille)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Comité exécutif — 22 au 24 septembre (Londres)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 13 au 15 octobre (New Delhi)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Congrès — 3 au 7 novembre (Dakar)

1981

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 27 au 29 avril (Sidney)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 6 au 13 mai (Varsovie)

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

Congrès — 21 au 25 septembre (Ottawa)

